



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

AVRIL 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

AVRIL 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le 26 mai 2010.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 - ARRETE PREFECTORAL N° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 45 du 18 MARS 2010 relatif a l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le departement de l'essonne

Page 7 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 46 du 30 Mars 2010 portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 9 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 47 du 1 Avril 2010 portant désignation d'un jury d'examen du BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

Page 11 – ARRETE n° 2010 PREF CAB 48 du 6 avril 2010 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Syndicats Professionnels

Page 12 – ARRETE N° 2010-PREF-CAB- BAGP n° 50 du 13 avril 2010 fixant les modalités du Contrat Unique d'Insertion établi en faveur de Monsieur Jilali El Mbaret

Page 14 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0166 du 08/04/2010 portant modification de l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0219 du 11 avril 2006 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage de la société ATHENA SURVEILLANCE sise à CHAMPLAN

Page 16 – ARRETE n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0167 du 08/04/2010 portant modification de l'arrêté 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0743 du 6 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage de la société ATS FRANCE sise à CHAMPLAN

Page 18 – ARRETE N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0168 du 08 avril 2010 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique par l'entreprise ATHENA SURVEILLANCE

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

Page 23 - EXTRAIT DE DECISION n° 531 D du 15 avril 2010 de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne accordant l'autorisation sollicitée par la SARL HAMMERSON VILLEBON 1 en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « KOODZA » de 902 m² de surface de vente, situé centre commercial Villebon 2 – rue de la Prairie – La Tournelle à VILLEBON-SUR-YVETTE.

**DIRECTION DE LA COHESION
SOCIALE**

Page 27 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4-020 du 31 mars 2010 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

Page 29 - ARRETE N° 10-PREF-DCS/4-021 du 31 mars 2010 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

Page 31 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4-022 du 31 mars 2010 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

Page 33 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4-024 du 31 mars 2010 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

Page 35 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4-025 du 31 mars 2010 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

Page 37 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4-026 du 31 mars 2010 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

Page 39 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4-027 du 31 mars 2010 portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

Page 41 – ARRETE N° 10-PREF-DCS/4- 036 du 8 avril 2010 portant renouvellement de l'agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Page 45 – ARRETE N° 2010-PREF-DRCL/ 154 du 26 mars 2010 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en lieu et place des communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan et le Val Saint-Germain au sein du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, St Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix)

Page 49 – ARRETE N° 2010-PREF-DRCL/ 155 du 26 mars 2010 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne en lieu et place des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne au sein du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté Alais

Page 51 – ARRETE N° 2010-PREF-DRCL/156 du 26 mars 2010 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne en lieu et place des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne au sein du Syndicat mixte pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais

Page 54 – ARRETE N° 2010-PREF-DRCL/172 du 9 avril 2010 portant adhésion de la commune d'ESTOUCHES au Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Page 59 – ARRETE N° 2010 PREF.DRHM/PFF 0010 du 9 avril 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AVRAINVILLE

Page 61 – ARRETE n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0011 du 09 avril 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune d'AVRAINVILLE

Page 63 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0012 du 9 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DCI.3/0031 du 22 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES

Page 65 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0013 du 9 avril 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant auprès de la police municipale de SOISY-sur-SEINE

Page 68 – ARRETE N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0014 du 9 avril 2010 modifiant l'arrêté n° 2004.DAGC.3/0044 du 26 mai 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA VILLE DU BOIS

Page 70 – ARRETE N° 2008.PREF.DRHM/PFF 0015 du 9 avril 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de deux suppléants auprès de la police municipale de YERRES

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Page 75 – ARRETE N° 107/2010-SPE/BAC/AOT du 09 AVRIL 2010 portant autorisation d'occuper temporairement les parcelles de terrains privés situées sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny aux fins de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de liaison de la RD207 à la RN20 et de desserte de la zone d'activités industrielles d'Etampes - Brières-les-Scellés - Morigny-Champigny

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Page 81 – ARRETE n°2010/SP2/BAIEU/008 du 02 avril 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrains pour l'aménagement de la ZAC CLAUSE-BOIS BADEAU sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE

Page 85 – ARRETE n°2010/SP2/BAIEU/009 du 3 mai 2010 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrains pour l'aménagement de la ZAC PARIS CARNOT sur le territoire de la commune de MASSY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Page 91 – ARRETE N° 2010-DDASS-PMS- 10.0306 du 13 janvier 2010 portant suspension de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château de Champlâtreux » sis 37, allée Bourgoïn à SAINTRY SUR SEINE (91250).

Page 94 – ARRETE n°2010 10-845 du 16 mars 2010 portant restriction de la consommation des eaux destinées à la consommation humaine

Page 96 – ARRETE 2010 DDASS - SEV n° 10-0846 du 16 mars 2010 portant mainlevée définitive de l'arrêté n°07-1401 du 25 juillet 2007 interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy

Page 98 - N° 2010-DDASS-PMS- 10.0867 du 18 mars 2010 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Domaine de la Chalouette » sis 10, rue des Tilleuls à MORIGNY CHAMPIGNY (91150).

Page 101 – ARRETE N° 2010-DDASS-PMS- 10-882 du 19 mars 2010 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de la « Maison d'Accueil de Jour Alzheimer » de Saint Chéron situé 64 avenue de Dourdan –lieu dit « Au dessus de la Croix Masson » à SAINT CHERON (91530), structure rattachée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Larris » à BREUILLET (91650).

Page 104 - ARRETE 2010- DDASS - SEV- n°10–0908 du 24 mars 2010 portant sur l'insalubrité de la maisonnette sise 1, rue de l'Abbaye à CERNY, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état, et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.

Page 110 – ARRETE 2010 DDASS - SEV n°10-909 du 24 mars 2010 abrogeant l'arrêté 2009-DDASS SEV- n°09-2592 du 30 octobre 2009 interdisant à l'habitation les chambres dépourvues d'ouvertures directes sur l'extérieur de l'annexe de l'établissement hôtelier « L'Auberge du Canotier » sis 96bis, route Nationale 6 à BRUNOY

Page 112 – ARRETE 2010 DDASS – SEV n° 10 - 0910 du 24 mars 2010 abrogeant l'arrêté n°82-6665 du 6 décembre 1982 déclarant insalubre et interdit à l'habitation le logement loué en meublé dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 48, rue Claude Lorrain à MORANGIS

Page 114 – ARRÊTE n° 2010 – DDASS-PMS - 10-0937 du 25 mars 2010 portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de la capacité à compter du 1^{er} avril 2010 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91190)

Page 117 – ARRÊTE n° 2010 – DDASS-PMS - 10.0938 du 25 mars 2010 portant refus d'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « Les Jardins de Brunoy » sis 38, route de Brie à BRUNOY (91800)

Page 119 – ARRETE N° 2010-DDASS-PMS- 10.0943 du 26 mars 2010 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence des Etangs » sis 13, rue du Petit MenneCY à MENNECY (91540).

Page 122 – ARRETE N° 2010-DDASS-PMS- 10-968 du 30 mars 2010 de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmier à domicile de LIMOURS

Page 125 – ARRETE N° 2010-DDASS-PMS- 10-969 du 30 mars 2010 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «du Breuil » - sis Résidence « Les Bords de l'Orge » Rue de Villemoisson à EPINAY SUR ORGE (91360).

Page 128 – ARRÊTÉ n° 2010 – DDASS-PMS - 10-0985 du 30 mars 2010 portant modification de l'aire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées sis Centre commercial Talma, Boulevard du Général de Gaulle à BRUNOY (91800)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT ET DE
L'AGRICULTURE**

Page 133 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SHRU – 091 en date du 15 mars 2010 portant agrément à l'association « Les Amis de l'Atelier » pour la gestion d'une résidence-accueil de 10 logements situés 113, rue Aristide Briand à ORSAY (91400) AGRÉMENT DE GESTION

Page 135 – ARRETE n° 2010– DDEA – SEA – 99 du 24 mars 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture pour la SCEA ROUSSEAU (Madame SEGUY Charlotte et Mme ROUSSEAU Anne-Marie), 91400 SACLAY

Page 137 - ARRETE n° 2010– DDEA – SEA – 106 du 6 avril 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture pour Monsieur DAMARS Vincent, 91470 ANGERVILLIERS

Page 139 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 107 du 6 avril 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture pour Monsieur SKURA Didier, 91620 NOZAY,

Page 141 – ARRETE 2010-DDEA-SPAU n° 110 du 09 avril 2010 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement des services de la mairie de Breuillet dans le Château du Chapitre sis 6 Grande Rue à BREUILLET

Page 143 – ARRETE 2010-DDEA-SPAU n° 111 du 09 avril 2010 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'une plate-forme élévatrice afin d'accéder à la cuisine thérapeutique de l'hôpital de jour de psychiatrie au sein du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 1 rue de la Grange à YERRES

Page 145 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 112 du 14 avril 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture pour le GAEC du Tintinier (Mme PROVOT Claudine et M. PROVOT Yohann), 91720 MAISSE,

Page 147 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA – 113 du 14 avril 2010 portant autorisation d'exploiter en agriculture pour l'EARL HARDY (M. HARDY Jean-Christophe), 91720 MAISSE

Page 149 - ARRETE PREFECTORAL N° 2010/DDEA/STSR/114 du 15 avril 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre BRUNOY et la RN104 (PR 8+000 au PR 12+000).

Page 152 - ARRETE PREFECTORAL N° 2010/DDEA/STSR/115 du 15 avril 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur : La déviation provisoire entre la RN6 et la RD33 coté Quincy-sous-sénart Le carrefour à feux géant le carrefour formé par la RN6 et la déviation provisoire de la RD33

Page 155 – ARRETE n° 2010- DDEA SE – 116 du 19 avril 2010 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010 - DDAF SE – 87 du 12 mars 2010 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE

Page 158 – ARRETE n° 2010 – DDEA – SEA - 118 du 20 avril 2010 définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de Diabrotica virgifera dans le département de l'Essonne

Page 163 - AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE du 26 MARS 2010 - CONCESSION SYNDICALE - BOIS HERPIN

Page 166- AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE du 7 MARS 2010 - CONCESSION SYNDICALE - BOURAY SUR JUINE

Page 169 – AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE du 7 MARS 2010 - CONCESSION SYNDICALE - MONDEVILLE-BAULNE

Page 172 - AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DEDISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE du 19 AVRIL 2010 - CONCESSION SYNDICALE - BRETIGNY SUR ORGE

Page 175 - AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE du 19 avril 2010 - CONCESSION SYNDICALE SAINT GERMAIN LES CORBEIL

Page 178 - AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE du 22 AVRIL 2010 - CONCESSION SYNDICALE QUINCY SOUS SENART

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
SERVICES VETERINAIRES**

Page 183 - ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 021 du 12 février 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Céline GUESDON

Page 185 – ARRÊTÉ n° 2010 – DDSV – 022 du 17 février 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur Lorraine TARCHALA

Page 187 – ARRÊTÉ n° 2010 – DDSV – 023 du 17 février 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur Céline BLANCHE

Page 189 – ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 024 du 03 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Nathalie MERLIN

Page 191 – ARRÊTÉ n° 2010 – DDSV – 025 du 04 mars 2010 accordant le mandat sanitaire au docteur Hélène QUEYROY GAGNEPAIN

Page 193 – ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 030 du 24 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Véronique TRINCHET

Page 195 – ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 031 du 24 mars 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Hélène GROSJEAN

Page 197 – ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 032 du 02 avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Marie LASBLEIZ

Page 199 – ARRÊTÉ N° 2010 – DDSV – 033 du 06 avril 2010 portant attribution du mandat sanitaire au docteur Franck HAELEWYN

Page 201 – ARRETE N°2010 – DDSV- 037 du 13 avril 2010 portant nomination d'agents sanitaires apicoles

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU
TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

Page 207 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0020 du 24 mars 2010 portant agrément simple à l'Entreprise VAL PAYSAGE sise 9 bis, chemin des Morantières 91530 LE VAL SAINT GERMAIN

Page 209 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0021 du 24 mars 2010 portant agrément simple à l'Entreprise ARMAND Christophe, auto entrepreneur, sise n° 6 Lot. le Haut des Vignes, rue Léon Marinier 91140 VILLEJUST

Page 211 – ARRETE n° 2010- DDTEFP - PIME – 0022 du 24 mars 2010 portant extension d'agrément simple à l'entreprise LD-ASSISTANCE sise 5, Avenue Jean Lavandier 91470 LIMOURS

Page 213 – ARRÊTÉ n° 10/0023 du 29 mars 2010 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de : ASSOCIATION LA TETE DE L'EMPLOI 19, rue Marcel Cachin 91270 VIGNEUX SUR SEINE

Page 215 – ARRETE n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0024 du 1^{er} avril 2010 portant agrément simple à l'Entreprise JARDI'PASSION, RIOTTEAU Nicolas, auto entrepreneur, sise 32, rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE

Page 217 – ARRÊTÉ n° 10/0026 du 06 avril 2010 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association : Régie de Quartier Multiservices Viry/Grigny 1, allée d'Arles 91170 VIRY CHATILLON

Page 219 – ARRÊTÉ n° 10/0027 du 12 Avril 2010 portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association MOUKDEN Théâtre

DIVERS

Page 223 – ARRETE N° ARH-PREFECTURE DE L'ESSONNE 09-057-91 en date du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dourdan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social N° FINESS : 91 0 910 647

Page 225 – ARRETE N° ARH-PREFECTURE DE L'ESSONNE 09-058-91 en date du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Sud Essonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social N° FINESS 91 0 806 363

Page 227 – ARRETE N° ARH-PREFECTURE DE L'ESSONNE 09-059-91 en date du 13 novembre 2009 fixant les capacités d'accueil et les ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Arpajon N° FINESS 91 0 811 728

Page 229 – ARRETE N° ARH- PREFECTURE DE L'ESSONNE 9-060-91 en date du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Sud-Francilien entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social N° FINESS : 91 0 814 680

Page 231 – ARRETE N° ARH- PREFECTURE DE L'ESSONNE 09-075-91 en date du 17 décembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orsay entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social N° FINESS 91 0 811 074

Page 233 - DECISION du DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature

Page 236 – DECISION du DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE du 26 mars 2010 portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Essonne

Page 237 - ARRETE N° 10-13 DU 23/03/2010 du DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile de France

Page 239 - ARRETE N° 10-20 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY-SOUS-SENART FINESS 91 0 80354 3

Page 241 - ARRETE N° 10-35 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES FINESS 91 0 30030 0

Page 242 - ARRETE N° 10-36 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 de l'HOPITAL PRIVE HOSPITALIER JACQUES CARTIER – 91300 MASSY FINESS 91 0 30021 9

Page 243 - ARRETE N° 10-37 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY - 91000 EVRY FINESS 91 0 30014 4

Page 244 - ARRETE N° 10 – 74 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2010 de l'HOPITAL PRIVE PARIS ESSONNE - LES CHARMILLES 12 BOULEVARD PIERRE BROSSOLETTE - BP 11 - 91291 ARPAJON CEDEX FINESS : 910300011

Page 246 - ARRETE N° 10 – 75 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY 2 ET 4 AVENUE DU MOUSSEAU - 91035 EVRY CEDEX FINESS : 910300144

Page 248 - ARRETE N° 10 – 76 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE LA CLINIQUE DE L'YVETTE 67/71 ROUTE DE CORBEIL - 91160 LONGJUMEAU FINESS : 910300177

Page 250 - ARRETE N° 10 – 77 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 de l'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER 6 avenue du Noyer Lambert - 91349 MASSY CEDEX FINESS : 910300219

Page 252 - ARRETE N° 10 – 78 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 de la CLINIQUE PASTEUR 8 RUE DU CLOS - 91130 RIS ORANGIS FINESS : 910300326

Page 254 - ARRETE N° 10 – 79 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 du CENTRE HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN 20 route de Boussy Saint Antoine - 91480 QUINCY SOUS SENART FINESS : 910803543

Page 256 - ARRETE N° 10 – 80 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE LA CLINIQUE DE L'ESSONNE BOULEVARD DES CHAMPS ELYSÉES - 91024 EVRY CEDEX FINESS : 910805357

Page 258 - ARRETE N° 10 – 81 du 31 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON 111 RUE CARON - 91200 ATHIS MONS FINESS : 910300359

Page 260 - ARRETE N° 2010 – 00217 du 6 avril 2010 du PREFET DE POLICE, PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Page 265 – ARRETE 2010-IA-SG-n° 1 du 25 janvier 2010 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

Page 270 – ARRETE n° 2009-2010-IA-SG-n° 2 de L'Inspecteur d'Académie portant modification de l'arrêté n° 2008-IA-SG-n° 26 du 16 décembre 2008

Page 274 - ARRETE n°2010-00219 du 06 avril 2010 du Préfet de Police de PARIS relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

Page 278 - DECISION N°20108197 du 31 mars 2010 du PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'établissement public "Réseau Ferré de France" portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Bièvres

Page 280 - DECISION N°20108199 du 31 mars 2010 du PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'établissement public "Réseau Ferré de France" portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Bièvres

Page 282 - ARRETE du 22 avril 2010 du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles portant composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

Page 285 – ARRETE du 22 avril 2010 du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles portant composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

Page 288 – ARRETE du 22 avril 2010 du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles portant composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer et directeurs de préfecture

Page 290 – ARRETE du 22 avril 2010 du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles portant composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer et directeurs de préfecture.

Page 292 - ARRETE du 22 avril 2010 du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles portant composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

Page 295 - ARRETE du 22 avril 2010 du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles portant composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer

Page 298 – ARRETE du 22 avril 2010 du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles portant composition des bureaux de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps de conception et direction de la police nationale.

Page 300 - DECISION N°200921 du 25 mars 2010 du PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'établissement public "Réseau Ferré de France portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Coudray Montceaux

Page 302 - DELEGATION DE SIGNATURE du 12 avril 2010 du Directeur Général de Ports de Paris à Madame Pierrette GIRAULT

Page 303 - - DELEGATION DE SIGNATURE du 12 avril 2010 du Directeur Général de Ports de Paris à divers agents

Page 304 DECISION du L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 15ème SECTION DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE du 23 mars 2010 donnant délégation à Mme Kathleen MAKAROF LUCIOTTO, Contrôleur du travail

Page 305 - ARRETE N° DRIRE 2010.G03 du 26 mars 2010 déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux pour la construction et l'exploitation du poste distribution publique d'Ormoy « Belle étoile » en renouvellement du poste existant sur la commune d'Ormoy (91)

Page 307 - ARRETE n°DRIRE 2010.G04 du 26 mars 2010 autorisant la construction et l'exploitation du poste distribution publique d'Ormoy « Belle étoile » en renouvellement du poste existant sur la commune d'Ormoy (91)

Page 311 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n° 2010.PREF-DRCL/ 165 du 2 avril 2010 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du demi diffuseur Ouest -Autoroute A 86 (RN 385) /RD 63 sur le territoire des communes de Châtenay-Malabry (92) et Verrières-le-Buisson (91) et mise en compatibilité du PLU de la commune de Verrières-le-Buisson (91).

Page 316 - ARRETE N° 2010-SDIS-gti-0010 DU 31 MARS 2010 fixant la liste nominative des officiers des Systèmes d'Information et de Communication(OFFSIC) du département de l'Essonne pour l'année 2010

Page 318 - REGLEMENT INTERIEUR du CONSEIL D'ADMINISTRATION du PORT AUTONOME DE PARIS

Page 330 - REGLEMENT INTERIEUR de la COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH) DE L'ESSONNE

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

ARRETE PREFECTORAL

N° PREF/DCSIPC/SIDPC N° 45 EN DATE DU 18 MARS 2010

relatif a l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'essonne

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans l'arrêté préfectoral d'information s'appliquant sur le territoire de chaque commune concernée.

Chaque arrêté préfectoral communal comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte (PPR prescrits ou appliqués par anticipation ou approuvés) ;
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ;
- la délimitation des zones exposées ;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Chaque arrêté préfectoral communal et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture de l'Essonne, en sous-préfecture et mairie concernées.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes du département présentant au moins un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture de l'Essonne et mairie concernée ou sur le site internet www.prim.net.

Article 4

La liste des communes est mise à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

Article 5

Ces deux obligations d'information s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2006.

Article 6

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée aux maires des communes du département de l'Essonne ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est également accessible sur le site internet de la préfecture www.essonne.pref.gouv.fr.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'un avis de publication dans le journal le Parisien.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Évry, le 18 mars 2010

Le Préfet,

Signé Jacques REILLER

**Annexe à l'arrêté préfectoral N° PREF/DCSIPC/SIDPC N°45 en date du 18 mars 2010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne
Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques
naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location**

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
91021	Arpajon	I (Orge amont) I (Rémarde)				0
91027	Athis-Mons		I (Orge aval) I (Seine)	X		0
91045	Ballancourt	I (Essonne)		X		0
91047	Baulne	I (Essonne)				0
91064	Bièvres	I (Bièvre)				0
91069	Boigneville	I (Essonne)				0
91097	Boussy-Saint-Antoine		I (Yerres)			0
91099	Boutigny-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91103	Brétigny-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91105	Breuillet	I (Orge amont) I (Rémarde)				0
91106	Breux-Jouy	I (Orge amont)				0
91111	Briis-sous-Forges	I (Charmoise) I (Prédecelle)				0
91114	Brunoy		I (Yerres)			0
91115	Bruyères-le-Châtel	I (Charmoise) I (Orge amont) I (Rémarde)				0
91121	Buno-Bonnevaux	I (Essonne)				0
91122	Bures-sur-Yvette		I (Yvette)			0
91129	Cerny	I (Essonne)				0
91136	Champlan		I (Yvette)			0
91161	Chilly-Mazarin		I (Yvette)			0
91174	Corbeil-Essonnes	I (Essonne)	I (Seine)			0
91179	Coudray-Montceaux		I (Seine)			0
91184	Courdimanche-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91186	Courson-Monteloup	I (Charmoise) I (Prédecelle)				0
91191	Crosne		I (Yerres)			0
91198	D'Huison-Longueville	I (Essonne)				0
91200	Dourdan	I (Orge amont)				0
91201	Draveil		I (Seine)	X		0
91204	Echarcon	I (Essonne)				0
91207	Egly	I (Orge amont)				0
91215	Epinay-sous-Sénart		I (Yerres)			0
91216	Epinay-sur-Orge		I (Orge aval) I (Yvette)			0
91225	Etiolles		I (Seine)			0
91228	Evry		I (Seine)			0
91232	Ferté-Alais (La)	I (Essonne)				
91243	Fontenay-les-Briis	I (Charmoise)				0
91244	Fontenay-le-Vicomte	I (Essonne)				0
91249	Forges-les-Bains	I (Prédecelle)				0
91272	Gif-sur-Yvette		I (Yvette)			0
91273	Gironville-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91286	Grigny		I (Seine)	X		0
91293	Guigneville-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91312	Ignny		I (Seine)			0
91315	Itteville	I (Essonne)		X		0
91319	Janvry	I (Charmoise)				0
91326	Juvisy-sur-Orge		I (Orge aval)			0

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	Zonage sismique
			I (Seine)			
91333	Leuville-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91338	Limours	I (Prédecelle)				0
91340	Lisses	I (Essonne)				0
91345	Longjumeau		I (Yvette)			0
91347	Longpont-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91359	Maisse	I (Essonne)				0
91377	Massy	I (Bièvre)				0
91386	Mennecy	I (Essonne)				0
91421	Montgeron		I (Seine) I (Yerres)			0
91434	Morsang-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91435	Morsang-sur-Seine		I (Seine)			0
91461	Ollainville	I (Orge amont) I (Rémarde)				0
91468	Ormoy	I (Essonne)				0
91471	Orsay		I (Yvette)			0
91477	Palaiseau		I (Yvette)			0
91482	Pecqueuse	I (Prédecelle)				0
91507	Prunay-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91514	Quincy-sous-Sénart		I (Yerres)			0
91521	Ris-Orangis		I (Seine)	X		0
91525	Roinville-sous-Dourdan	I (Orge amont)				0
91540	Saint-Chéron	I (Orge amont)		X		0
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	I (Rémarde)				0
91549	Sainte-Geneviève-des-bois		I (Orge aval)			0
91552	Saint-Germain-les-Arpajon		I (Orge aval)			0
91553	Saint-Germain-les-Corbeil		I (Seine)			0
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	I (Prédecelle) I (Rémarde)				0
91570	Saint-Michel-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91573	Saint-Pierre-du-Perray		I (Seine)			0
91577	Saintry-sur-Seine		I (Seine)			0
91579	Saint-Vrain			X		0
91581	Saint-Yon	I (Orge amont)				0
91587	Saulx-les-Chartreux		I (Yvette)			0
91589	Savigny-sur-Orge		I (Orge aval) I (Seine) I (Yvette)			0
91593	Sermaise	I (Orge amont)		X		0
91600	Soisy-sur-Seine		I (Seine)			0
91630	Val-Saint-Germain (Le)	I (Prédecelle) I (Rémarde)				0
91631	Varennes-Jarcy		I (Yerres)			0
91634	Vaugrigneuse	I (Prédecelle)				0
91639	Vayres-sur-Essonne	I (Essonne)				0
91645	Verrières-le-Buisson	I (Bièvre)				0
91649	Vert-le-Petit	I (Essonne)		X		0
91657	Vigneux-sur-Seine		I (Seine)			0
91659	Villabé	I (Essonne)				0
91661	Villebon-sur-Yvette		I (Yvette)			0
91667	Villemoisson-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91685	Villiers-sur-Orge		I (Orge aval)			0
91687	Viry-Châtillon		I (Orge aval) I (Seine)	X		0
91691	Yerres		I (Yerres)			0

I : inondation

ARRETE

2010 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 46 du 30 Mars 2010

**portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'Avril 2010 .

Examen du Mercredi 7 Avril 2010, 09H00, organisé par l'Armée de l'Air, sur la Base Aérienne 217 « Félix Brunet » Bâtiment Roland Garros 91220 BRETIGNY SUR ORGE.

Président : M. Yoram NAÏM, SDIS 91

Médecin : Dr Sébastien BEAUME, Médecin des Armées BA 217

Instructeurs : M. Frédéric TOSELLI, Enseigne de Vaisseau BA 217

M. Cédric RASSIER Croix Blanche 91

M. Mickaël MERLIN DZCRS PARIS Ile de France

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

Signé Claude FLEUTIAUX

VALIDE LE 30 Mars 2010

ARRETE

2010 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 47 du 1 Avril 2010

**portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3) ,

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'Avril 2010 .

Examen du Vendredi 2 Avril 2010, 08H00, organisé par la Croix Blanche, Stade Nautique Départemental de Mennechy, boulevard du Général de Gaulle 91540 MENNECY.

Président : M. Jean-Yves BREUGNOT ADPC 91

Médecin : Dr Patrick ECOLLAN CROIX BLANCHE

Instructeurs : M. Martial BOUTELEUX CROIX BLANCHE

M. Jean-Christophe ANTONIOU CENTRE FRANÇAIS DU SECOURISME

M. Edouard LUCAIN SDIS 91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 1^{er} Avril 2010

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010 PREF CAB 48 du 6 avril 2010

**portant attribution de la Médaille d'Honneur
des Syndicats Professionnels**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté du 14 février 1933 du Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale, modifié par l'arrêté du 14 octobre suivant

VU l'arrêté du 12 avril 1972 du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population donnant délégation aux préfets pour décerner la médaille d'honneur des syndicats professionnels

VU la demande de Monsieur Stéphane Castanedo

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1er - La Médaille d'Honneur des Syndicats Professionnels est attribuée à la personne ci-après désignée :

M. Stéphane CASTANEDO, Commandant de sapeurs-pompiers professionnels

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet

signé Jacques REILLER

ARRETE

N° 2010-PREF-CAB- BAGP n° 50 du 13 avril 2010

**fixant les modalités du Contrat Unique d'Insertion établi en
faveur de Monsieur Jilali El Mbaret**

**LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion;

VU les articles L.5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail;

VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation des contrats aidés pour l'année 2010;

VU l'arrêté de la préfecture de la Région Ile de France n° 2009-1722 en date du 16 décembre 2009 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et les contrats initiative emploi (CIE) du contrat unique d'insertion;

VU la demande de l'Association Tabarmukk en date du 15 janvier 2010;

VU l'avis émis le 22 février 2010 par le Directeur Territorial Essonne de Pôle Emploi;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er: Monsieur Jilali EL MBARET est autorisé à bénéficier d'un Contrat Unique d'Insertion (CUI) et donc d'une prise en charge financière de l'Etat dont les dispositions seront les suivantes:

- Une durée de travail hebdomadaire de 35 heures,
- Un taux de prise en charge s'élevant à 95% du salaire,
- L'établissement d'une convention d'une durée de 24 mois.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Territorial Essonne de Pôle Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au Président de l'Association Tabarmukk et à Monsieur Jilali Mbaret.

Le Préfet

Signé: Jacques REILLER

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0166 du 08/04/2010

**portant modification de l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0219 du 11 avril 2006
autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance et de gardiennage
de la société ATHENA SURVEILLANCE sise à CHAMPLAN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extrait Kbis du 29 décembre 2009 du registre du commerce et le nouveau bail du 02/01/2010 présenté par Monsieur MOREAU Alexandre en qualité de gérant signalant le changement de domiciliation de la société ATHENA SURVEILLANCE (RCS 487 468 951) sise 100 Route de Versailles à CHAMPLAN (91160);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0219 du 11 avril 2006 est modifié comme suit :

La société ATHENA SURVEILLANCE (RCS 487 468 951) sise 100 Route de Versailles à CHAMPLAN (91160) dirigée par Monsieur MOREAU Alexandre, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société ATHENA SURVEILLANCE sise à CHAMPLAN ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur MOREAU Alexandre est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

n° 2010-PREF-DCSIPC/BSISR/0167 du 08/04/2010

portant modification de l'arrêté 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0743 du 6 novembre 2009 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage de la société ATS FRANCE sise à CHAMPLAN

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986, du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés ;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'extrait Kbis du 29 décembre 2009 du registre du commerce et le nouveau bail du 02/01/2010 présenté par Monsieur MOREAU Alexandre en qualité de gérant signalant le changement de domiciliation de la société ATS FRANCE (RCS 513 623 033) sise 100 Route de Versailles à CHAMPLAN (91160);

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – l'arrêté 2009-PREF-DCSIPC/BSISR/0743 du 6 novembre 2009 est modifié comme suit :

La société ATS FRANCE (RCS 513 623 033) sise 100 Route de Versailles à CHAMPLAN (91160) dirigée par Monsieur MOREAU Alexandre et Madame MANDOUX épouse MOREAU Anny, est autorisée à exercer des activités de gardiennage et de surveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société ATS FRANCE sise à CHAMPLAN ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur MOREAU Alexandre et Madame MANDOUX épouse MOREAU Anny sont autorisés à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé ainsi qu'à Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Essonne et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

ARRETE

N° 2010- PREF- DCSIPC/BSISR 0168 du 08 avril 2010

**autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique,
par l'entreprise ATHENA SURVEILLANCE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3,

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV, articles 94 à 102;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la circulaire n° 86-343 du 24 novembre 1986 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU la circulaire n° NOR/INT/04/00035 du 24 mars 2004 NOR INT A 09 00044C et NOR INT A 09 00045 C du 24 février 2009 du Ministre de l'Intérieur prise pour l'application des textes susvisés;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCSIPC/BSISR/0219 du 11 avril 2006 modifié du Préfet de l'Essonne portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée ATHENA SURVEILLANCE (RCS 487 468 951) sise 100 Route de Versailles à CHAMPLAN (91160);

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.66 du 29 janvier 2009 du Préfet des HAUTS DE SEINE portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise dénommée FLASH PROTECTION PRIVEE « FPP » sise 119b rue de Colombes à ASNIERES SUR SEINE (92600), représentée par Mesdames Amira MOURAD et Henriette ALANDOU, en qualité de dirigeantes;

VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise de surveillance, de gardiennage ATHENA SURVEILLANCE, afin d'exercer ses activités sur la voie publique, le dimanche 11 avril 2010 de 13h00 à 23h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue de la Chaussée, rue Henriette d'Enragues, rue Jean de Montaigne, rue Alfred Dubois, Boulevard Nelaton, avenue Massenat-Deroche à l'occasion du Carnaval de Bineau.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: ATHENA SURVEILLANCE (RCS 487 468 951) sise 100 Route de Versailles à CHAMPLAN (91160), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, le dimanche 11 avril 2010 de 13h00 à 23h00, afin d'assurer la surveillance dans la commune de MARCOUSSIS, rue de la Chaussée, rue Henriette d'Enragues, rue Jean de Montaigne, rue Alfred Dubois, Boulevard Nelaton, avenue Massenat-Deroche, à l'occasion du Carnaval de Bineau.

ARTICLE 2: Le gardiennage pourra être assuré par la société sous-traitante suivante : L'entreprise individuelle dénommée dénommée FLASH PROTECTION PRIVEE « FPP » sise 119b rue de Colombes à ASNIERES SUR SEINE (92600), représentée par Mesdames Amira MOURAD et Henriette ALANDOU, en qualité de dirigeantes; autorisée à exercer l'activité privée de surveillance et gardiennage par arrêté préfectoral n° 2009.66 du 29 janvier 2009 du Préfet des HAUTS DE SEINE;

ARTICLE 3: La surveillance ne pourra être assurée que par les agents de surveillance désignés ci-dessous:

Messieurs DUPONT Christophe, LEWIS Bruno, KHAMOUM Karim, GAVELLE Clément, MALLEM Karim, LEGAY Jean-Michel, KONE Aboubakar, CISSE Oumar, SQUARE Mamadou, TAMBLA Mamadou, NOYAN Stéphane, DIOMANE Lassinan, AKINLOLA Jean-Paul, SCANVIC Luc, MOREAU Gilles, MOREAU Alexandre, SANGARE, Bakary, MBAYE, Modeste, MEITE Moussa, , CISSE Bakamory, MANDOUX Anny, MOURAD Amira, LUCE Bernard, COULIBALY Bamory.

ARTICLE 4 : A l'issue des vérifications effectuées conformément à l'article 6 la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée les agents de surveillance suivants ne sont pas autorisés à assurer la surveillance, lors de cette manifestation:

- Monsieur TRAORE Sekou, connu défavorablement des services de police
- Monsieur MEITE Li Mamou, connu défavorablement des services de police

ARTICLE 5 : Les gardiens mentionnés à l'article 3 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de MARCOUSSIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

Signé Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE**

EXTRAIT DE DECISION

N° 531 D

Réunie le 15 avril 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Essonne a accordé l'autorisation sollicitée par la SARL HAMMERSON VILLEBON 1, en qualité de propriétaire des constructions, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « KOODZA » de 902 m² de surface de vente, situé centre commercial Villebon 2 – rue de la Prairie – La Tournelle à VILLEBON-SUR-YVETTE.

Le texte de la décision est affiché pendant un mois à la mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE.

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4-020 du 31 mars 2010

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectorale du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transport fixant la liste des affections médicale incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur Giovanni CAVALLARO, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Giovanni CAVALLARO est agréé, au titre de médecin de ville jusqu'au 31 mars 2012, sous le numéro 91-14 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 232 avenue Henri Barbusse à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Giovanni CAVALLARO s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Étampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4-021 du 31 mars 2010

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectorale du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transport fixant la liste des affections médicale incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur Serge SOUBEILLE, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Serge SOUBEILLE est agréé, au titre de médecin de ville jusqu'au 31 mars 2012, sous le numéro 91-19 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 232 avenue Henri Barbusse à VIGNEUX-SUR-SEINE (91270). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Serge SOUBEILLE s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4-022 du 31 mars 2010

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectorale du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transport fixant la liste des affections médicale incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur Pierre CHANEAC, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Pierre CHANEAC est agréé, au titre de médecin de ville jusqu'au 31 mars 2012, sous le numéro 91-15 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 2 rue d'Oly à MONTGERON (91230). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Pierre CHANEAC s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signéChristiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4-024 du 31 mars 2010

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectorale du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transport fixant la liste des affections médicale incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur Bernard GUILLEBAUD, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Bernard GUILLEBAUD est agréé, au titre de médecin de ville jusqu'au 31 mars 2012, sous le numéro 91-16 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 20 rue des fusillés de la résistance à SAINT-MICHEL-SUR-ORGE (91240). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Bernard GUILLEBAUD s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4-025 du 31 mars 2010

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectorale du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transport fixant la liste des affections médicale incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur Jean -Yves GUILLERME, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Jean-Yves GUILLERME est agréé, jusqu'au 31 mars 2011, sous le numéro 91-05 pour participer par roulement aux séances de la Commission Médicale des permis de conduire du Département de l'Essonne. A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Jean-Yves GUILLERME s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4-026 du 31 mars 2010

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectorale du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transport fixant la liste des affections médicale incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur Claire JONDET, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Claire JONDET est agréé, au titre de médecin de ville jusqu'au 31 mars 2012, sous le numéro 91-12 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 17 avenue des Martyrs de Chateaubriant à DRAVEIL (91410). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Claire JONDET s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4-027 du 31 mars 2010

portant agrément pour effectuer les visites médicales du permis de conduire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles R200-10 à 14,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transport relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté préfectorale du 1er février 2005 portant nomination des médecins membres de la commission médicale primaire du département de l'Essonne,

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 du Ministère des Transport fixant la liste des affections médicale incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement présentée par le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI, en vue d'exercer au titre de médecin de ville, le contrôle de l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI est agréé, au titre de médecin de ville jusqu'au 31 mars 2012, sous le numéro 91-13 pour effectuer les visites médicales du permis de conduire dans son cabinet médical 47 Route de Chartres à BURES-SUR YVETTE (91440). A ce titre, il est chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

ARTICLE 2 : Le Docteur Mathias ZAMANIAN-ABASSI s'engage à respecter les termes du cahier des charges du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ci-joint.

ARTICLE 3: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfet d'Etampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

ARRETE

N° 10-PREF-DCS/4- 036 du 8 avril 2010

portant renouvellement de l'agrément d'un centre psychotechnique pour vérifier l'aptitude des candidats dont le permis de conduire a été annulé

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 223-1 à L 223-3 et R 224-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 7 mars 1973 du Ministère des Transports relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, modifié par l'arrêté du 7 novembre 1975,

VU l'arrêté du 10 avril 2008 portant renouvellement de l'agrément du centre psychotechnique LARCCA (Laboratoire d'Applications et de Recherches sur les Capacités du Conducteurs Automobile),

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2- 036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement Chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-045 du 16 novembre 2009 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, directrice de la cohésion sociale,

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par la société LARCCA, dont le siège sociale est situé ZI de la Moinerie, 1 rue du Languedoc à BRETIGNY-SUR-ORGE,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er: La société LARCCA (Laboratoire d'Applications et de Recherches sur les Capacités du Conducteur Automobile), est agréée jusqu'au 8 avril 2012, pour la sélection des candidats au permis de conduire soumis à l'obligation d'un examen psychotechnique en application du code de la route.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Pour le Préfet
La Directrice de la Cohésion Sociale

Signé Christiane LECORBEILLER

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**

ARRETE

N° 2010-PREF-DRCL/ 154 du 26 mars 2010

portant représentation-substitution de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en lieu et place des communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan et le Val Saint-Germain au sein du Syndicat Mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, St Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-21, L 5711-1 et L 5711-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2379 du 9 juin 1970 portant création du Syndicat Intercommunal d'Arpajon-Dourdan-Étampes pour la collecte et le traitement des ordures ménagères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-4527 du 10 novembre 1970 portant modification du syndicat qui prend le nom de Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-3508 du 27 juin 1973 autorisant le retrait des communes d'Étampes, St Hilaire, Brières-les-Scellés, Ormoy-la-Rivière, Chalo-St-Mars, Boutervilliers, Morigny-Champigny, Etréchy et Chauffour-les-Etréchy du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73-3509 du 27 juin 1973 autorisant l'adhésion des communes de Breuillet, Courson-Monteloup, Fontenay-les-Briis, Le Plessis-St-Benoist, Richarville, Sainte-Mesme, St-Sulpice de Favières et St-Escobille au Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-0598 du 2 février 1979 autorisant l'adhésion de la commune d'Avrainville et le retrait de la commune de Ponthévrard du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans la région d'Arpajon-Dourdan-Étampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 924076 du 18 novembre 1992 portant modification de la dénomination du syndicat qui prend le nom de Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron (SICTOM de l'Hurepoix) et constatant l'adhésion des communes de Boullay-les-Troux, Briis-sous-Forges, Forges-les-Bains, Gometz-la-Ville, Janvry, Limours, les Molières, Pecqueuse, St-Jean de Beauregard, Souzy la Briche, Vaugrigneuse, Villeconin (Essonne), Choisel et Senlis (Yvelines) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 950552 du 20 février 1995 portant retrait des communes de Choisel, St Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Senlis (Yvelines) du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron (SICTOM de l'Hurepoix) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 952148 du 13 juin 1995 portant adhésion des communes de Guiberville, Leudeville et Mauchamps au SICTOM de l'Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 961900 du 17 mai 1996 portant modification des statuts du SICTOM de l'Hurepoix et transfert du siège ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-PREF-DCL 0326 du 11 septembre 1998 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.PREF.DCL/0055 du 28 janvier 2000 portant adhésion de la commune d'Ollainville au SICTOM du Hurepoix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DCL/0062 du 27 février 2002 portant transfert du siège du SICTOM du Hurepoix au 6 rue du Buisson Rondeau à Breuillet (91650) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-PREF.DCL/294 du 27 août 2002 constatant la transformation du SICTOM du Hurepoix en syndicat mixte à la suite de la substitution de la Communauté de communes du pays de Limours à ses communes membres au sein du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0172 du 14 mai 2003 portant modification de l'article 6 des statuts du SICTOM du Hurepoix relatif à la composition du bureau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL-495 du 9 octobre 2009 portant adhésion des communes de Breux-Jouy, Saint-Chéron, Saint-Cyr-Sous-Dourdan et le Val Saint-Germain à la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix est compétente en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés et qu'en conséquence, elle est substituée, en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, St Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) aux communes de Breux-Jouy, St-Chéron, Saint-Cyr-sous-Dourdan et le Val Saint-Germain , membres dudit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix au sein du Syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, St Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) en lieu et place des communes de Breux-Jouy, St-Chéron, St-Cyr-sous-Dourdan et le Val St-Germain.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est représentée au sein du SICTOM du Hurepoix par autant de délégués titulaires et suppléants dont disposaient les communes avant la substitution.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, *«le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet»*.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et les sous-préfet d'Étampes et de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SICTOM du Hurepoix, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, au trésorier payeur général, à la directrice départementale des finances publiques et au trésorier principal de Dourdan.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010-PREF-DRCL/ 155 du 26 mars 2010

portant représentation-substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne en lieu et place des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne au sein du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté Alais

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-21, L 5711-1 et L 5711-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1964 portant création du Syndicat intercommunal pour le transport des élèves de la région de La Ferté Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-977 du 24 mars 1970 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour le transport scolaire de la région de La Ferté Alais qui prend le nom de Syndicat intercommunal scolaire de la région de La Ferté Alais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF-DRCL/00085 du 15 mars 2004 constatant la substitution de la Communauté de communes du Val d'Essonne aux communes de Baulne, Cerny, La Ferté Alais et Saint-Vrain au sein du Syndicat intercommunal scolaire de la région de La Ferté Alais et le changement de statut dudit syndicat en syndicat mixte ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRCL/029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la Communauté de communes du Val d'Essonne est compétente en matière de transport scolaire et qu'en conséquence, elle est substituée, en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté Alais, aux communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne, membres dudit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes du Val d'Essonne au sein du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté Alais en lieu et place des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est représentée au sein du syndicat par autant de délégués titulaires et suppléants dont disposaient les communes avant la substitution.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du Syndicat mixte scolaire de la région de La Ferté Alais, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, au trésorier payeur général, à la directrice départementale des finances publiques et à la trésorière de La Ferté-Alais.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010-PREF-DRCL/156 du 26 mars 2010

portant représentation-substitution de la communauté de communes du Val d'Essonne en lieu et place des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huisson Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne au sein du Syndicat mixte pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5214-21, L 5711-1 et L 5711-3 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1964 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais (S.I.R.C.O.M.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du SIRCOM à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/565 du 26 septembre 2006 portant retrait de la Communauté de communes du Val d'Essonne du S.I.R.C.O.M. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/0757 du 21 décembre 2006 modifiant l'arrêté n° 2006-PREF.DRCL-00319 du 7 juin 2006 portant extension des compétences du SIRCOM à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/644 du 15 décembre 2008 portant transfert du siège du S.I.R.C.O.M. en mairie de Janville sur Juine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/258 du 20 mai 2009 portant modification de l'arrêté n°2008-PREF-DRCL/644 du 15 décembre 2008 portant transfert du siège du S.I.R.C.O.M. (report du changement de comptable) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/029 du 3 février 2010 portant adhésion des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne à la Communauté de communes du Val d'Essonne ;

Considérant qu'aux termes de ses statuts, la Communauté de communes du Val d'Essonne est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et qu'en conséquence, elle est substituée, en application du mécanisme de représentation-substitution, au sein du S.I.R.C.O.M., aux communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne, membres dudit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est pris acte de la représentation-substitution de la Communauté de communes du Val d'Essonne au sein du Syndicat mixte pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais (S.I.R.C.O.M.) en lieu et place des communes de Guigneville-sur-Essonne, D'Huison Longueville, Orveau et Vayres-sur-Essonne.

ARTICLE 2 :

La communauté de communes est représentée au sein du S.I.R.C.O.M. par autant de délégués titulaires et suppléants dont disposaient les communes avant la substitution.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du Syndicat mixte pour le ramassage et la collecte des ordures ménagères de la région de La Ferté Alais, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, au trésorier payeur général, à la directrice des finances publiques et à la trésorière de La Ferté-Alais.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010-PREF-DRCL/172 du 9 avril 2010

**portant adhésion de la commune d'ESTOUCHES
au Syndicat Intercommunal de Transport du Sud Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-5 et L 5211-18 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1961 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour le Transport des Elèves de la Région d'Etampes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DRCL/648 du 16 décembre 2008 portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat qui prend le nom de Syndicat intercommunal de transport du Sud Essonne (SITSE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DRCL/376 du 19 août 2009 portant adhésion des communes d'Angerville, Guillerval, Monnerville, Le Plessis-Benoist, Pussay et Saclas au SITSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DRCL/021 du 26 janvier 2010 portant adhésion de la commune de Méréville au SITSE ;

VU la délibération de la commune d'Estouches du 29 septembre 2009 demandant son adhésion au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du 1^{er} décembre 2009 acceptant l'adhésion d'Estouches ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Auvers-Saint-Georges, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Etampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-le-Roi, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Mauchamps, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Le Plessis-Saint-Benoist, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, St-Escobille, Saint-Hilaire, Souzy-la-Briche, Valpuseaux et Villeconin ont approuvé cette demande d'adhésion ;

Considérant que les décisions des conseils municipaux des communes d'Authon la Plaine, Chauffour-les-Etréchy, Congerville-Thionville, Richarville qui, n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération susvisée du comité syndical, sont réputées favorables ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est prononcée l'adhésion de la commune d'Estouches au Syndicat intercommunal de Transport du Sud Essonne (SITSE).

ARTICLE 2 : Les contributions financières des communes sont fixées conformément à l'article 13 des statuts du syndicat.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code précité, «le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, à la présidente du SITSE, aux maires des communes membres et, pour information, à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture, à la directrice départementale des finances publiques, au trésorier principal d'Etampes-Collectivités.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS**

ARRETE

N° 2010 PREF.DRHM/PFF 0010 du 9 avril 2010

**portant institution d'une régie de recettes auprès
de la police municipale de la commune d'AVRAINVILLE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5,

VU le code de la route, notamment son article R.130-2,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la lettre du maire d'AVRAINVILLE en date du 9 février 2010 demandant la création d'une régie de recettes,

VU l'avis du trésorier payeur général de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est institué auprès de la police municipale de la commune d'AVRAINVILLE une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2. : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 1.000 € (mille euros).

ARTICLE 3 : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse de 200 € (deux cents euros).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 5 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 6 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie d'ARPAJON. La directrice départementale des finances publiques de l'Essonne doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'AVRAINVILLE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0011 du 09 avril 2010

portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un suppléant et d'un mandataire auprès de la police municipale de la commune d'AVRAINVILLE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF.DRHM/PFF 0010 du 9 avril 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'AVRAINVILLE,

VU la lettre du maire d'AVRAINVILLE en date du 9 février 2010,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme **Stéphanie HEINTZ-GAUTHEY**, adjoint administratif territorial de 1ère classe, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2.: Mme **Corinne PORCHE**, adjoint administratif de 1ère classe, est désignée régisseur suppléant.

En cas d'absence ou d'empêchement du régisseur titulaire ou du suppléant, **Mme Josianne LEMONNIER**, gardien de police municipale, est nommée régisseur mandataire.

ARTICLE 3.: Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4.: Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6.: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 8. : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9.: Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire d'AVRAINVILLE et la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0012 du 9 avril 2010

modifiant l'arrêté n° 2004.PREF.DCL.3/0031 du 22 avril 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0030 du 22 avril 2004 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAGC.3/0031 du 12 avril 2004 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la commune d'ETAMPES,

VU la lettre du maire d'ETAMPES, du 14 décembre 2009,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté n°2004.PREF.DAGC.3/031 du 22 avril 2004 est modifié comme suit :

« article2 : sont nommés régisseurs suppléants les personnes suivantes :

- M. François AUGADE, brigadier chef
- Mme Catherine DAUMAIN née FAUCONNIER, agent administratif
- Mme Maria CHASSELOUP née DA SILVA, agent de surveillance

ARTICLE 2 : L'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0001 du 5 janvier 2009 est abrogé.

ARTICLE 3. : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire d'ETAMPES, la directrice départementale des finances publiques de l'ESSONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0013 du 9 avril 2010

**portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant
auprès de la police municipale de SOISY-sur-SEINE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1143 du 4 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SOISY-sur-SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1180 du 14 octobre 2002 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de SOISY-sur SEINE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande du 4 février 2010 du maire de SOISY-sur-SEINE,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : M. **Hervé VAN DE KEERE**, Brigadier, Chef de la police municipale de la commune de SOISY-sur-SEINE, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route en remplacement de M. Christophe FULAT.

ARTICLE 2 : M. **Benoît BAUDRY**, Brigadier de la police municipale de la commune de SOISY-sur-SEINE, est désigné suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est tenu au versement d'un cautionnement de 300 € (trois cents euros).

ARTICLE 6.: Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7. : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le régisseur suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2002.PREF.DAG.3.1180 du 14 octobre 2002 sus visé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le maire de la commune de SOISY-sur-SEINE, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0014 du 9 avril 2010

modifiant l'arrêté n° 2004.DAGC.3/0044 du 26 mai 2004 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de LA VILLE DU BOIS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002. PREF.DAG.3. 0988 du 11 septembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU la lettre du maire de LA VILLE DU BOIS du 1er décembre 2009,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2004.DAGC.3/044 du 26 mai 2004 est modifié comme suit :

Article 2 : Mme Irène LOUNIS, brigadier chef de la police municipale de LA VILLE DU BOIS, est désignée régisseur suppléant, en remplacement de M. Arnaud BEGUIN.

Article 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

Article 4 : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

Article 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 6 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

Article 8 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de LA VILLE DU BOIS et la directrice départementale des finances publiques de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2008.PREF.DRHM/PFF 0015 du 9 avril 2010

**portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et de deux suppléants
auprès de la police municipale de YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Prefet de l'arrondissement chef lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3/1393 du 2 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de YERRES,

VU l'arrêté n° 2008.PREF.DCI.3/0054 du 2 octobre 2008 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un suppléant auprès de la police municipale de YERRES,

VU la lettre du maire de YERRES du 4 septembre 2009,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'ESSONNE,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **M. Eric FLAGEUL**, Responsable du service de la police municipale de la commune de YERRES, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : **M. Jean-Claude DERQUENNE**, Chef de service de classe supérieure
Mme Roselyne LIEBE, agent administratif
sont désignés régisseurs suppléants de la police municipale de la commune de YERRES.

ARTICLE 3 : Le régisseur tient une comptabilité deniers et une comptabilité matière.

ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux autorisés à utiliser les carnets de verbalisation et d'encaissement immédiat sont désignés mandataires du régisseur titulaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 euros (cent dix euros).

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 9 : L'arrêté n° 2008.PREF.DCI.3/0054 du 2 octobre 2008 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'ESSONNE, le maire de YERRES et la directrice départementale des finances publiques de l'ESSONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'ESSONNE et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

ARRETE

N° 107/2010-SPE/BAC/AOT du 09 AVRIL 2010

portant autorisation d'occuper temporairement les parcelles de terrains privés situées sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny aux fins de réaliser un diagnostic archéologique dans le cadre du projet de liaison de la RD207 à la RN20 et de desserte de la zone d'activités industrielles d'Etampes - Brières-les-Scellés - Morigny-Champigny

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'environnement ;

VU les articles 322-1, 322-2 et 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 18 juin 2009 portant nomination du Sous-Préfet d'Etampes, M. Thierry SOMMA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-001 du 7 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Thierry SOMMA, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande d'autorisation, présentée le 22 mars 2010 par le président du Conseil général de l'Essonne, d'occupation temporaire des parcelles de terrains situées sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny aux fins de faire réaliser un diagnostic de recherches archéologiques préventives dans le cadre du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles d'Etampes - Brières-les-Scellés - Morigny-Champigny ;

VU le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'Etampes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les agents du Département de l'Essonne, Direction des déplacements et les agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (I.N.R.A.P.) sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à un diagnostic de recherches archéologiques préventives en vue de la réalisation du projet de liaison de la RD 207 à la RN 20 et de desserte de la zone d'activités industrielles d'Etampes - Brières-les-Scellés - Morigny-Champigny.

A cet effet, ils pourront pénétrer et occuper de manière temporaire les propriétés privées, closes ou non closes et effectuer toutes les opérations que la réalisation du diagnostic rendra indispensable.

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois mois à compter du 17 mai 2010.

ARTICLE 2 : Le diagnostic archéologique aura lieu sur les parcelles cadastrées B 219 et B 276 situées sur le territoire de la commune de Morigny-Champigny et appartenant aux Consorts Dufresne de Saint Léon.

Le plan des parcelles concernées par l'occupation temporaire est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

L'arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Morigny-Champigny au moins dix jours avant l'intervention.

En outre, l'introduction des agents du Conseil général ou de l'I.N.R.A.P. ne pourra être autorisée dans les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours, à dater de la notification individuelle du présent arrêté par le maire, au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification faite au propriétaire en la mairie.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Chaque personne autorisée sera munie d'une copie du présent arrêté devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 : Après l’accomplissement des formalités indiquées à l’article 3 et à défaut de convention amiable, le Conseil général fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l’heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s’y faire représenter.

Il l’invitera à s’y trouver ou à s’y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l’état des lieux.

En même temps, le Conseil général informera par écrit le maire de la commune de Morigny-Champigny de la notification faite par ses soins aux propriétaires.

Si le propriétaire n’est pas domicilié dans la commune, la notification sera faite conformément aux dispositions de l’article 4 de la loi .

Entre cette notification et la visite sur les lieux, un intervalle de dix jours au moins devra être observé.

ARTICLE 5 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désignera d’office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil général ou de l’I.N.R.A.P. au profit duquel l’occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l’opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois expéditions destinées, l’une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées

Si les parties ou leurs représentants sont d’accord, les travaux autorisés par l’arrêté pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif compétent désignera, à la demande du Conseil général, un expert, qui en cas de désaccord sur l’état des lieux, dressera d’urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l’état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif compétent sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être abattu d’arbres fruitiers, d’ornement ou de futaie, avant qu’un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu’à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l’évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du Conseil général. A défaut d’entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7 : Le maire de la commune de Morigny-Champigny est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

En cas d'opposition à ces opérations, le maire enjoindra aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Morigny-Champigny au moins dix jours avant le début de l'opération de diagnostic. Un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé en Sous-Préfecture d'Etampes.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet d'Etampes, le président du conseil général, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Essonne et le maire de Morigny-Champigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-Préfet d'Etampes

Signé Thierry SOMMA

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n°2010/SP2/BAIEU/008 du 02 avril 2010

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrains pour l'aménagement de la ZAC CLAUSE-BOIS BADEAU sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-024 du 22 juillet 2009, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal de BRETIGNY SUR ORGE du 10 septembre 2009 ;

VU les pièces des dossiers transmis le 20 novembre 2009 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance n°E10000027/78 du 8 mars 2010 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé **du lundi 17 mai 2010 au samedi 5 juin 2010 inclus**, sur le territoire de la commune de BRETIGNY SUR ORGE :

–à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de parcelles de terrains constituant l'assiette foncière de la ZAC CLAUSE-BOIS BADEAU à BRETIGNY SUR ORGE,

–à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Yves MAENHAUT, Ingénieur en ingénierie de réseau, domicilié en mairie de BRETIGNY SUR ORGE pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Versailles, pour la conduite de ces enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

la notice explicative
le plan général des travaux et caractéristiques principales des ouvrages les plus importants,
l'estimation sommaire des dépenses,
l'étude d'impact de la ZAC CLAUSE BOIS BADEAU
le plan de situation de la ZAC,
le plan de périmètre de la DUP sur plan cadastral,
la photographie aérienne du site

2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

le plan parcellaire
l'état parcellaire
le plan de situation

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de BRETIGNY SUR ORGE.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance,

à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE,

du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

le samedi de 8 h 30 à 12 h

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de BRETIGNY SUR ORGE : mardi 18 mai 2010 de 8 h 30 à 12 h 00 , mercredi 26 mai 2010 de 14 h à 17 h 30 et samedi 5 juin 2010 de 8 h 30 à 12 h**

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de BRETIGNY SUR ORGE. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes. Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de BRETIGNY SUR ORGE où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
Le Maire de BRETIGNY SUR ORGE
Le Commissaire enquêteur
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet

Signé Daniel BARNIER

ARRETE

n°2010/SP2/BAIEU/009 du 3 mai 2010

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'acquisition de parcelles de terrains pour l'aménagement de la ZAC PARIS CARNOT sur le territoire de la commune de MASSY

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1, R11-3 à R11-13 et R11-19 à R11-27 ;

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-024 du 22 juillet 2009, portant délégation de signature à M. BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau ;

VU la délibération du Conseil municipal de MASSY du 17 décembre 2009 ;

VU les pièces des dossiers transmis le 22 décembre 2009 pour être soumis aux enquêtes mentionnées,

VU l'ordonnance n°E10000067/78 du 20 avril 2010 de M. le Président du Tribunal administratif de Versailles,

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU :

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé du vendredi 28 mai 2010 au samedi 12 juin 2010 inclus, sur le territoire de la commune de MASSY :

–à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition au profit de la SEMMASSY, aménageur, de parcelles de terrains constituant l'assiette foncière de la ZAC PARIS CARNOT à MASSY,

–à une enquête parcellaire conjointe en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier pour permettre la réalisation de ce projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Yvon GOURLIER, retraité du Ministère de l'Équipement, domicilié en mairie de MASSY pour les besoins des enquêtes, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Versailles, pour la conduite de ces enquêtes.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés :

- 1) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :
la notice explicative
le plan de situation et le plan périmétral,
le plan général des travaux
les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
l'appréciation sommaire des dépenses
l'étude d'impact
- 2) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :
la notice explicative
le plan parcellaire
la liste des propriétaires

ARTICLE 4 : Huit jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, un avis donnant toutes précisions sur ces enquêtes sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sur la commune de MASSY.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et est certifiée par lui.

Un avis contenant les renseignements essentiels sur le déroulement des enquêtes sera publié dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois, dans les huit premiers jours de cette enquête, par le Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 5 : Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de MASSY où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 6 : Les dossiers des enquêtes visées à l'article 1^{er} ainsi que deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique, par le maire pour l'enquête parcellaire, seront déposés pendant toute la durée de celles-ci afin que chacun puisse en prendre connaissance, **à la mairie de MASSY,**

du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30

le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 7 : Enquête d'utilité publique

Pendant le délai visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront être consignées directement par les intéressés sur le registre d'enquête approprié. Elles peuvent également être adressées par écrit au lieu fixé ci-dessus pour l'enquête au commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête. Le commissaire enquêteur recevra les déclarations des intéressés sur l'utilité publique du projet **en mairie de MASSY :**

mercredi 2 juin 2010 de 14 h 30 à 17 h 30, mercredi 9 juin 2010 de 14 h 30 à 17 h 30 et samedi 12 juin 2010 de 9 h à 12 h

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur. Celui-ci examine les observations consignées ou annexées aux registres et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, puis rédige des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non. Il transmet ensuite le dossier avec ses conclusions au maire de MASSY. Celui-ci adressera le dossier au Sous-Préfet qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

Ces opérations, dont il est dressé procès-verbal, doivent être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous plis recommandés, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront, en toute hypothèse, être achevées au début des enquêtes et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 10 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet, retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

ARTICLE 11 : Pendant le délai fixé à l'article 1^{er} ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur qui les joindront au dossier.

ARTICLE 12 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête parcellaire au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise de l'ouvrage projeté et dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai ne pouvant excéder trente jours suivant la clôture de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 13 : Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de MASSY où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 14

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
 - La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PALAISEAU,
 - Le Maire de MASSY
 - Le Commissaire enquêteur
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-Préfet

Daniel BARNIER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE

N° 2010-DDASS-PMS- 10.0306 du 13 janvier 2010

portant suspension de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Château de Champlâtreux » sis 37, allée Bourgoin à SAINTRY SUR SEINE (91250).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment dans son article 96,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2008-PREF-DCI/2-115 du 9 juin 2008, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

CONSIDERANT l'opération de restructuration de l'EHPAD Le Château de Champlâtreux à Saintry sur Seine, engagée par la Holding « Mieux Vivre » située 12 bis, avenue Antoine Becquerel à Pessac (33608) ;

CONSIDERANT le courrier électronique en date du 17 décembre 2009, en complément de celui du 12 novembre 2009, informant mes services du transfert de l'ensemble des résidents dans d'autres établissements, à titre provisoire ;

CONSIDERANT les engagements de continuité de prise en charge des résidents pris par le gestionnaire ;

CONSIDERANT les engagements de reclassement du personnel présent dans l'établissement lors de la cessation provisoire d'activité ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 0 70169 7

ARTICLE 1er : La dotation globale de financement de soins 2010 de l'E.H.P.A.D « Le Château de Champlâtreux » sis 37, allée Bourgoïn à SAINTRY SUR SEINE (91250) d'un montant de **328 042,50 €** est suspendue du **1^{er} janvier 2010** au **31 décembre 2010**.

ARTICLE 2 : A la réouverture de l'établissement, un arrêté préfectoral fixera le montant de la nouvelle dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers correspondants.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au gestionnaire de l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspecteur Principal

Signé Nadia ARNAOUT

ARRETE

n°2010 10-845 du 16 mars 2010

portant restriction de la consommation des eaux destinées a la consommation humaine

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 1321.1 à 10 et R.1321-1 à 66 ;

VU la Loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, complétée par la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 ;

VU la Loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification des dispositions relatives aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les Collectivités Locales ;

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'Arrêté n°2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'Avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France dans sa séance du 7 juillet 1998 relatif à la position sanitaire sur les nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que l'article R.1321-29 du Code de la Santé Publique stipule que le préfet peut, en cas de dépassement d'une limite de qualité, restreindre l'utilisation de l'eau destinée à la consommation humaine afin de protéger la santé des personnes ;

CONSIDERANT que l'eau distribuée sur le réseau de la commune présente des teneurs en nitrates supérieures à la valeur réglementaire fixée à 50 mg/l, ce qui constitue un risque pour la santé des femmes enceintes et nourrissons;

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est déconseillé aux femmes enceintes et aux nourrissons d'utiliser l'eau distribuée par le forage F1 (BSS 02928X0015) situé à MEREVILLE pour la consommation humaine.

ARTICLE 2:

Cette restriction de consommation vaut jusqu'à la mise en conformité de l'ouvrage de production d'eau souterraine F2 (BSS 02928X0029).

ARTICLE 3 :

La commune de Méréville doit prendre en charge la fourniture d'eau destinée à la consommation humaine aux personnes concernées notamment par de l'eau embouteillée.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté sera affiché en tous lieux facilement accessibles au public.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de VERSAILLES, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES Cedex) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne, le maire de MEREVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY le 10 janvier 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

2010 DDASS - SEV n° 10-0846 du 16 mars 2010

portant mainlevée définitive de l'arrêté n°07-1401 du 25 juillet 2007 interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-1401 du 25 juillet 2007 interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy ;

VU le rapport d'enquête en date du 3 mars 2010 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 17 février 2010 que le studio situé à l'arrière du pavillon ne présente plus de critères d'insalubrité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de supprimer les critères d'insalubrité du studio situé à l'arrière ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°07-1401 du 25 juillet 2007 interdisant en l'état à l'habitation le studio et le duplex situés à l'arrière du pavillon sis 19, rue Fustel de Coulanges à Massy est définitivement levé.

La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MASSY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

N° 2010-DDASS-PMS- 10.0867du 18 mars 2010

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Domaine de la Chalouette » sis 10, rue des Tilleuls à MORIGNY CHAMPIGNY (91150).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-12 et suivants, L314 et suivants, R 314-1 et suivants et R314-158 et suivants

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU l'arrêté n°10-0829 du 12 mars 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Domaine de la Chalouette » sis 10, rue des Tilleuls à MORIGNY CHAMPIGNY (91150),

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 02 février 2010, avec effet au 1^{er} janvier 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 0 81254 4

ARTICLE 1er : L'arrêté n°10-0829 du 12 mars 2009 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Domaine de la Chalouette » est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n° 2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement 2010 de l'E.H.P.A.D « Le Domaine de la Chalouette » sis 10, rue des Tilleuls à MORIGNY CHAMPIGNY (91150) est fixée à 880 673,20 €, à compter du 1er janvier 2010, se décomposant comme suit :

- 626 082,25 € **pour 81 places d'hébergement permanent,**
- 114 470,00 € **pour 10 places d'hébergement temporaire,**
- 140 120,95 € de crédits non reconductibles **au titre de l'exercice 2009.**

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 32,29 €

GIR 3 et 4 : 26,35 €

GIR 5 et 6 : 20,41 €

ARTICLE 4 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième, sur la base de **61 712,69 €**.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale

Signé Nadia ARNAOUT

ARRETE

N° 2010-DDASS-PMS- 10-882 du 19 mars 2010

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de la « Maison d'Accueil de Jour Alzheimer » de Saint Chéron situé 64 avenue de Dourdan –lieu dit « Au dessus de la Croix Masson » à SAINT CHERON (91530), structure rattachée à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Larris » à BREUILLET (91650).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-12 et suivants, L314 et suivants, R 314-1 et suivants et R314-158 et suivants

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU l'avenant N°1 à la convention pluriannuelle tripartite signée le 04 mars 2010, avec effet au 20 octobre 2009 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

CODE FINESS de la « maison d'accueil de jour Alzheimer » établissement secondaire : 91 001 518 9

CODE FINESS de l'EHPAD « LES LARRIS », établissement principal : 91 081 407 8

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n° 2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2010 de la « Maison d'Accueil de Jour Alzheimer » de Saint Chéron située 64 avenue de Dourdan –lieu dit « Au dessus de la Croix Masson » à SAINT CHERON (91530), structure rattachée à l'E.H.P.A.D « Les Larris » à BREUILLET est fixée à 168 894,45 € à compter du 1er janvier 2010, pour 14 places d'Accueil de jour et se décompose comme suit :

- 141 400,00 € en année pleine pour l'exercice 2010 et 14 places d'Accueil de jour
- 27 494,45 € de crédits non reconductibles au titre de l'exercice 2009 et 14 places d'Accueil de jour (financés sur 2 mois et 10 jours).

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 70,71 €

GIR 3 et 4 : 61,55 €

GIR 5 et 6 : 52,40 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième, sur la base de **14 074,54 €**.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
L'Inspectrice Principale

Signé Nadia ARNAOUT

ARRETE

2010- DDASS - SEV- n°10-0908 du 24 mars 2010

**portant sur l'insalubrité de la maisonnette sise 1, rue de l'Abbaye à CERNY,
l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état,
et y prescrivant des travaux de sortie d'insalubrité.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ; et L.1337-4 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-6-1, et les articles L.521-1 à L.521-3-2 reproduits ci-après :

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

[...]

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. [...]

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

[...]

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. [...]

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. [...]

Article L521-3-2

I [...]

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, dans la limite d'une somme égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU le rapport d'enquête en date du 2 février 2010 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales constatant lors de la visite réalisée le 11 décembre 2010 que la maisonnette sise 1, rue de l'Abbaye à CERNY est insalubre ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 18 mars 2010, concluant à la réalité de l'insalubrité de l'immeuble susvisé, l'interdisant à l'habitation et à l'utilisation en l'état et y prescrivant des travaux ;

Considérant que l'immeuble susvisé présente des défauts de nature à nuire à la santé et à la sécurité des occupants, aux motifs suivants :

- surface d'éclairage naturel inférieur au dixième de la surface la chambre 1, (art. 27 du Règlement Sanitaire Départemental)
- vétusté générale de l'ensemble (toiture, sols, murs) (art.32)
- très mauvais état des ouvrants extérieurs, (art. 33)
- présence d'une chambre dépourvue d'ouverture directe sur l'extérieur, (article 40)
- installation non conforme du cabinet d'aisances situé à l'extérieur du logement, (art.45)
- installation électrique et de gaz vétustes, (art. 51 et 52)
- risques d'intoxication oxycarbonée dus à la présence d'une chaudière gaz dans une pièce dépourvue de ventilation, (art. 53-4)
- absence de raccordement au réseau d'assainissement, (art. L. 1331-1 du Code de la Santé Publique)
- absence de salle d'eau, (art.3 du décret 2002-120 du 30/01/02)
- risque de chute du à l'accès à la cave non protégé.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: La maisonnette sise 1, rue de l'Abbaye à CERNY (section cadastrale : AK41) est déclaré insalubre remédiable et interdite à l'habitation et à l'utilisation.

Cette interdiction ne prendra fin qu'au 1^{er} jour du mois qui suivra l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de la présente décision.

ARTICLE 2 : Il appartiendra aux propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, d'assurer au préalable l'hébergement décent des occupants dans les conditions fixées aux articles L.521-1 à L.521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation reproduits dans les visas du présent document, et que devra intervenir dans le délai maximal de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté.

À cet effet, lesdits propriétaires devront avoir informé le service Santé-Environnement de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne de l'offre d'hébergement qu'ils auront faite aux occupants, au plus tard le 1^{er} mai 2010.

ARTICLE 3 : Dès que les locaux auront été libérés, lesdits propriétaires devront faire procéder, dans un délai maximal de douze mois à la réalisation des travaux suivants :

- augmenter la surface des ouvrants afin d'obtenir une surface d'éclairage naturel supérieure ou égale dixième de la surface des pièces principales,
- vérifier l'état de la charpente et réviser les toitures, vérifier l'étanchéité des souches de cheminées,
- rechercher et remédier aux causes d'humidité visible dans la chambre 2,
- reprendre les enduits extérieurs,
- réparer les gouttières,
- changer de tous les ouvrants et reprendre le linteau de la fenêtre de la chambre 1,
- reprendre les sols,
- rénover les plafonds,
- réorganiser l'aménagement intérieur du logement afin de supprimer la chambre sans fenêtre,
- installer d'un système de ventilation avec aménagements d'air frais dans les pièces principales et évacuation d'air vicié dans les pièces de service,
- réviser et renforcer l'installation électrique,
- vérifier l'installation gaz,
- raccorder la maison au réseau d'assainissement situé dans la rue de l'Abbaye, supprimer la fosse septique,
- créer une salle d'eau et un cabinet d'aisances à l'intérieur du logement et supprimer le cabinet d'aisances extérieur,
- sécuriser l'accès à la cave.

ARTICLE 4 : La personne tenue d'exécuter les mesures visées à l'article 3 peut se libérer de son obligation en concluant un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure, sur le bien concerné, un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour le preneur ou le débirentier d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

ARTICLE 5 : La non observation des mesures prescrites aux articles ci-dessus est passible des pénalités suivantes :

- un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros, en cas de non respect de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation prononcée à l'article 1er, ainsi que la remise à disposition des locaux vacants de l'immeuble concerné par la présente décision ;
- un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros, en cas de refus, sans motif légitime et après mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites à l'article 3.

ARTICLE 6 : En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

ARTICLE 7 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire de CERNY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi qu'à la conservation des hypothèques d'ETAMPES.

Dans ce dernier cas, les frais en résultant seront à la charge des propriétaires.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

2010 DDASS - SEV n°10-909 du 24 mars 2010

**abrogeant l'arrêté 2009- DDASS SEV- n°09-2592 du 30 octobre 2009
interdisant à l'habitation les chambres dépourvues d'ouvertures directes sur l'extérieur
de l'annexe de l'établissement hôtelier « L'Auberge du Canotier »
sis 96bis, route Nationale 6 à BRUNOY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral 2009- DDASS SEV- n°09-2592 du 30 octobre 2009 interdisant à l'habitation les chambres dépourvues d'ouvertures directes sur l'extérieur de l'annexe de l'établissement hôtelier « L'Auberge du Canotier » sis 96bis, route Nationale 6 à BRUNOY

VU le rapport d'enquête en date du 17 mars 2010 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 11 mars 2010 que les chambres de l'annexe de l'hôtel « L'Auberge du Canotier » ne présentent plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation et de réfection ont permis d'améliorer l'éclairage naturel des chambres et de remédier aux problèmes de sécurité de salubrité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral 2009- DDASS SEV- n°09-2592 du 30 octobre 2009 interdisant à l'habitation les chambres dépourvues d'ouvertures directes sur l'extérieur de l'annexe de l'établissement hôtelier « L'Auberge du Canotier » sis 96bis, route Nationale 6 à BRUNOY est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Brunoy, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

2010 DDASS – SEV n° 10 - 0910 du 24 mars 2010

abrogeant l'arrêté n°82-6665 du 6 décembre 1982 déclarant insalubre et interdit à l'habitation le logement loué en meublé dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 48, rue Claude Lorrain à MORANGIS.

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-32 ; L.1331-22, L.1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975, article 9 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-6665 du 6 décembre 1982 déclarant insalubre et interdit à l'habitation le logement loué en meublé dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 48, rue Claude Lorrain à MORANGIS ;

VU le rapport d'enquête en date du 11 mars 2010 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales établissant lors du contrôle effectué le 9 mars 2010 que le local visé par l'arrêté sus visé est utilisé à des fins d'entreposage d'effets personnels ;

CONSIDERANT que les contrôles répétés ont permis de constater que les propriétaires M et Mme CLAERHOUT utilisent ce local comme débarras depuis 1987 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°82-6665 du 6 décembre 1982 déclarant insalubre et interdit à l'habitation le logement loué en meublé dépourvu d'ouverture sur l'extérieur sis 48, rue Claude Lorrain à MORANGIS est abrogé..

Article 2 : Les intéressés qui désirent contester cette décision peuvent, dans le délai de deux mois à partir de la notification de la décision attaquée, saisir d'un recours gracieux M. le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - 91010 EVRY CEDEX.

Ils peuvent également saisir d'un recours hiérarchique, dans le même délai, Madame la Ministre de la Santé et des Sports - Direction Générale de la Santé - 14, avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP.

Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois pour un recours gracieux et quatre mois pour un recours hiérarchique vaut rejet implicite) auprès du Président du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78011 VERSAILLES CEDEX.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de PALAISEAU, le Maire de MORANGIS, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTE

n° 2010 – DDASS-PMS - 10-0937 du 25 mars 2010

portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de la capacité à compter du 1^{er} avril 2010 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91190)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-1 et suivants relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire N° DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/03/2009/05 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmiers libéraux ;

VU l'arrêté de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France n°09-114 du 29 avril 2009 relatif à la classification des zones en fonction des niveaux de dotation en infirmiers libéraux ;

VU l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en sa séance du 21 mars 2008 autorisant le service à soins à domicile de Limours à étendre sa capacité de 53 à 100 places (92 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées) soit à 47 places supplémentaires (43 places pour personnes âgées et 4 places pour personnes handicapées) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-0764 du 15 avril 2008 portant autorisation d'extension de 30 places (10 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées à compter du 15 avril 2008 et 18 places pour personnes âgées à compter du 1^{er} juillet 2008 de la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91190).

VU la demande présentée par la Directrice de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Essonne ADMR du Hurepoix tendant à obtenir l'autorisation d'étendre de 100 à 110 places, soit 10 places supplémentaires pour personnes âgées, la capacité du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91190).

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU la décision du Directeur de la CNSA du 30 mars 2009, publiée au Journal Officiel du 8 avril, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le schéma départemental, qu'il présente des garanties d'une prise en charge de qualité ainsi qu'un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des établissements et services fournissant des prestations comparables ;

CONSIDERANT que son coût de fonctionnement en année pleine, extension comprise, est compatible avec les dotations mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement avec l'Objectif global des dépenses d'assurance maladie – personnes âgées et personnes handicapées notifié à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne par le directeur de la CNSA au titre de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT que les communes situées sur la zone d'intervention du SSIAD de LIMOURS sont classées « intermédiaires » en terme de dotation en infirmiers libéraux.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

FINESS : 91 0 814 367

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation d'extension de capacité de 10 places du SSIAD de LIMOURS pour la prise en charge des personnes âgées est accordée à l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Essonne ADMR du Hurepoix sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91190). La capacité du service de soins infirmiers à domicile est portée à 110 places (102 places pour personnes âgées et 8 places pour personnes handicapées) à compter du **1^{er} Avril 2010**.

ARTICLE 2 : tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural de l'Essonne ADMR Santé Plus ainsi qu'aux maires des communes couvertes par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

ARRÊTE

n° 2010 – DDASS-PMS - 10.0938 du 25 mars 2010

portant refus d'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « Les Jardins de Brunoy » sis 38, route de Brie à BRUNOY (91800)

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions d'exercice des soins infirmiers à domicile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire N° DGAS/2C/DSS/MCGR/DHOS/03/2009/05 du 29 janvier 2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmiers libéraux ;

VU l'arrêté de la Mission Régionale de Santé d'Ile de France N°09-114 du 29 avril 2009 relatif à la classification des zones en fonction des niveaux de dotation en infirmiers libéraux ;

VU la demande présentée par la société DOMUSVI - SARL « Les Jardins de Brunoy » - Clinique Médicale « Les Jardins de Brunoy » sise, 38, route de Brie à Brunoy (91800) tendant à la création d'un service de soins infirmiers à domicile de 30 places situé à la même adresse, et prenant en charge des personnes âgées de plus de 60 ans et atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et/ou atteintes de pathologies cancéreuses ;

VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2005-2010 ;

VU l'avis défavorable émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis défavorable émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale d'Ile de France dans sa séance du 22 octobre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet présente l'intérêt de proposer une offre de soins ciblée sur deux publics bien déterminés que sont les personnes atteintes de troubles cognitifs liés au développement de la maladie d'Alzheimer et celles présentant des pathologies cancéreuses, cette spécificité pouvant permettre à ce service de s'intégrer dans le réseau gérontologique local ;

CONSIDERANT que toutefois, la création d'un service de soins infirmiers intervenant sur les six communes du Val d'Yerres ne paraît pas justifié car d'une part, le secteur géographique est très bien doté en infirmiers libéraux et d'autre part, trois services de soins infirmiers à domicile et l'Hospitalisation à Domicile (HAD) sont déjà en activité sur les communes limitrophes de Brunoy ;

CONSIDERANT que le dossier ne présente pas la distinction entre le travail effectué par les aides soignantes et celui des aides médico-psychologiques, alors que l'activité de cette dernière catégorie professionnelle est déterminante dans la prise en charge des publics priorités par le promoteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} L'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées dénommé « Les Jardins de Brunoy » sis 38, route de Brie à Brunoy (91800), pour une capacité de 30 places, **est refusée**.

ARTICLE 2 Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la société DOMUSVI – SARL « Les Jardins de Brunoy », sis 38, route de Brie à Brunoy (91800). Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne,

Signé Jacques REILLER

ARRETE

N° 2010-DDASS-PMS- 10.0943 du 26 mars 2010

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence des Etangs » sis 13, rue du Petit MenneCY à MENNECY (91540).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-12 et suivants, L314 et suivants, R 314-1 et suivants et R314-158 et suivants

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 02 février 2010, avec effet au 1^{er} janvier 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 0 80583 7

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n° 2002-205 du 10 avril 2002, le tarif global est appliqué dans l'établissement ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2010 de l'E.H.P.A.D « Résidence des Etangs » sis 13, rue du Petit Mennecy à MENNECY (91150) est fixée à compter du 1er janvier 2010 à **1 231 672,82 €** se décomposant comme suit :

HEBERGEMENT PERMANENT : 80 places : 1 115 072,82 €

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 44,46 €

GIR 3 et 4 : 36,39 €

GIR 5 et 6 : 28,31 €

HEBERGEMENT TEMPORAIRE : 10 places : 106 000,00 €

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 42,13 €

GIR 3 et 4 : 27,61 €

GIR 5 et 6 : Pas de tarif

HEBERGEMENT SEQUENTIEL DE NUIT : 1 place : 10 600,00 €

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : Pas de tarif

GIR 3 et 4 : 30,55 €

GIR 5 et 6 : Pas de tarif

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième, sur la base de 102 639,40 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le montant de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE

N° 2010-DDASS-PMS- 10-968 du 30 mars 2010

de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmier à domicile de LIMOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L.312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D. 312-7 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R. 4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2010,

VU, l'arrêté préfectoral N°10-0937 du 25 mars 2010 autorisant le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile de LIMOURS pour une capacité de 110 places dont 102 places affectées à la prise en charge des personnes âgées et 8 places affectées à la prise en charge des personnes handicapées à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la publication au Journal Officiel du 08 avril 2009, de la décision en date du 30 mars 2009 de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la demande d'extension de capacité, présentée en date du 25 février 2010, par Madame ZANELLA, gestionnaire, du service de soins infirmiers à domicile de LIMOURS sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91190) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de LIMOURS sis 11, place du Général de Gaulle à LIMOURS (91190), numéro FINESS : **91 0 814 367** est fixée à **1 214 738,43 euros**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **1 130 456,43 €**. Le montant du prix de journée (ou tarif journalier – cf articles R. 314-137, R. 314-111 3° ET r. 314-112) s'élève à 31,12 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **84 282,00 €**. Le montant du prix de journée (ou tarif journalier – cf articles R. 314-137, R. 314-111 3° et R. 314-112) s'élève à 28,86 euros.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 174-16-1 du Code de la sécurité sociale, égale au douzième de la dotation globale de soins est de : **101 228,20 €**.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 à 62, rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne (référence article R. 351-15 du CASF).

Article 3 : Le préfet de l'Essonne et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET, et par délégation
P/Le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint

Signé Jean Camille LARROQUE

ARRETE

N° 2010-DDASS-PMS- 10-969 du 30 mars 2010

portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «du Breuil » - sis Résidence « Les Bords de l'Orge » Rue de Villemoisson à EPINAY SUR ORGE (91360).

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 313-12 et suivants, L314 et suivants, R 314-1 et suivants et R314-158 et suivants

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU la circulaire interministérielle n° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° 3531 daté du 22 décembre 2004 du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, du ministre de la santé et de la protection sociale, de la ministre de la famille et de l'enfance et de la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle portant nomination de M. Bernard LEREMBOURE en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009, portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009/DDASS/DIR n° 09-2674 du 12 novembre 2009 portant délégation de signature aux cadres de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Bernard LEREMBOURE directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code,

VU la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 13 février 2009 portant fixation des dotations régionales et départementales indicatives pour 2009,

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 08 avril 2009,

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 1^{er} décembre 2009 avec effet au 1^{er} décembre 2009 ;

VU le courrier en date du 1^{er} mars 2010 présenté par la directrice de l'EHPAD Du Breuil demandant le passage au tarif global sans PUI à compter du 1^{er} avril 2010 ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 0 01 397 8

ARTICLE 1er : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010-DDASS-PMS-10-0457 du 26/01/2010 portant fixation de la dotation globale de financement de soins et des tarifs journaliers pour l'année 2010 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «du Breuil» - sis Résidence «Les Bords de l'Orge» Rue de Villemoisson à EPINAY SUR ORGE (91360)

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif global est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} avril 2010, la dotation globale sans PUI se substitue à la dotation globale avec PUI appliquée au 1^{er} janvier 2010 au 31 mars 2010

ARTICLE 4 : La dotation globale de financement 2010 de l'E.H.P.A.D «du Breuil » - sis Résidence « Les Bords de l'Orge » Rue de Villemoisson à EPINAY SUR ORGE (91360) est fixée à 1 410 850,72 € pour 82 places d'hébergement permanent, 2 d'accueil temporaire, et se décompose comme suit :

- 1 299 625,55 € pour 2010 de 84 places d'hébergement dont 22 894,00 € pour les 2 places d'hébergement temporaire
- 111 225,17 € de crédits non reconductibles au titre de 2009 dont 1 766,66 € pour les 2 places d'hébergement temporaire (financement sur 1 mois).

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

- GIR 1 et 2 : 49,79 €
- GIR 3 et 4 : 40,75 €
- GIR 5 et 6 : 31,78 €

En année pleine, le montant de la dotation globale de financement sans PUI s'élève à 1 287 933,40 € dont 22 894 € pour les 2 places d'hébergement temporaire.

ARTICLE 5 : La dotation globale de soins, en application de l'article R 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les montants de la dotation globale de financement soins et des tarifs journaliers soins fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint

Signé Jean-Camille LARROQUE

ARRÊTÉ

n° 2010 – DDASS-PMS - 10-0985 du 30 mars 2010

portant modification de l'aire d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées sis Centre commercial Talma, Boulevard du Général de Gaulle à BRUNOY (91800)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- ses articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs aux autorisations de création, d'extension ou de transformation et au contrôle de conformité des établissements et services médico-sociaux ;
- ses articles D.312-1 et suivants relatifs aux services de soins infirmiers à domicile ;

VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L162-47 et L 162-12-2,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2008 relatifs aux critères de classification de zones des infirmiers libéraux prévus à l'articles L. 162-47 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté de la Mission Régionale de Santé d'Ile-de-France n°09-114 du 29 avril 2009 relatif à la classification des zones en fonction des niveaux de dotation en infirmiers libéraux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-3053 du 31 décembre 2008, portant modification de l'aire d'intervention et autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées de la capacité du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

VU l'accord de partenariat en date du 14 janvier 2010 entre le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montgeron et le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy relatif à la prise en charge des patients sur les communes limitrophes des deux services de soins infirmiers à domicile, à savoir Brunoy, Yerres et Montgeron ;

CONSIDERANT que le projet vise à permettre une prise en charge des soins au bénéfice de personnes âgées qui ne pourraient être accompagnées par le SSIAD de Montgeron ;

CONSIDERANT que le projet est prévu pour une durée limitée et qu'il devra faire l'objet d'une évaluation dont les résultats seront transmis à l'autorité compétente.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

N° FINESS : 91 0 814 78 9

ARTICLE 1^{er} Le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy est autorisé à prolonger son intervention sur les communes de Yerres et Montgeron, actuellement couvertes par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Montgeron (N° FINESS : 91 080 864 1) du **1^{er} janvier** au **31 décembre 2010**, à hauteur de 10 places pour personnes âgées.

ARTICLE 2 Le secteur d'intervention du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy sera le suivant : Boussy Saint Antoine, Quincy sous Sénart, Epinay sous Sénart, Varennes Jarcy, Brunoy, Montgeron et Yerres.

ARTICLE 3 Tout recours contre cette décision devra être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de l'association Soins, Aides, Garde et Accompagnement à Domicile (SAGAD), au Président de l'Association Montgeronnaise de Maintien à Domicile des Personnes Âgées (AMADPA), ainsi qu'aux maires des communes couvertes par les services de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Brunoy et de Montgeron. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

ARRETE

n° 2010 – DDEA – SHRU – 091 en date du 15 mars 2010

**portant agrément à l'association « Les Amis de l'Atelier » pour la gestion d'une
résidence-accueil de 10 logements situés 113, rue Aristide Briand à ORSAY (91400)
AGRÉMENT DE GESTION**

LE PREFET DE L'ESSONNE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement ;

VU le décret n° 94-1129 du 23 décembre 1994 modifiant le code de la construction et de l'habitation et relatif aux conventions passées entre l'État, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire pour les logements foyers dénommés résidences sociales ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire n° 2006-45 du 4 juillet 2006 relative aux résidences sociales ;

VU le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées de l'Essonne du 4 mars 2010 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

SUR avis favorable conjoint du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne en date du 17 février 2010;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

L'association « Les Amis de l'Atelier » - sise au 17, rue de l'Égalité à Chatenay-Malabry (92290) - est agréée pour la gestion de la résidence-accueil située 113, rue Aristide Briand à ORSAY (91400) concernant 10 logements.

De ce fait, l'association « Les Amis de l'Atelier » est autorisée à être signataire de la convention APL correspondante.

ARTICLE 2 -

L'association « Les Amis de l'Atelier » s'engage :

- à assurer une gestion locative garantissant le maintien en bon état de fonctionnement de la résidence ;
- à assurer une gestion sociale adaptée à la situation des résidents ;
- à participer aux actions d'accompagnement social lié au logement .
- à transmettre annuellement au Préfet de l'Essonne un compte-rendu de son activité et un bilan financier

ARTICLE 3 -

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans**, mais pourra être retiré en cas de manquements graves de l'association « Les amis de l'Atelier » à ses obligations et après que ce dernier a été mis en demeure de présenter ses observations.

ARTICLE 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET
Le Préfet délégué pour l'égalité des Chances

Signé Eric FREYSSELINARD

ARRETE

n° 2010– DDEA – SEA – 99 du 24 mars 2010

portant autorisation d’exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l’équipement et de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par la SCEA ROUSSEAU (Madame SEGUY Charlotte et Mme ROUSSEAU Anne-Marie), 91400 SACLAY, sollicitant l’autorisation d’exploiter 105 ha 71 a 35 ca de terres (parcelles : Saclay : ZS0036, ST0007, ZY0028, ZS0011, ZS12, ZS33, ZS35 ZT008, 34, ZV0016, ZS0024, ZX0071 et Villiers-le-Bâcle : B0070) situées sur les communes de Saclay et Villiers le Bâcle, exploitées actuellement par Madame SEGUY Charlotte, 91400 SACLAY ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’Equipement et de l’Agriculture de l’Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SCEA ROUSSEAU correspond à la priorité n° B3 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : Installation ou reconstitution de l’exploitation familiale au profit d’un descendant (jusqu’au troisième degré) ».

2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par la SCEA ROUSSEAU (Madame SEGUY Charlotte et Mme ROUSSEAU Anne-Marie), 91400 SACLAY, sollicitant l'autorisation d'exploiter 105 ha 71 a 35 ca de terres (parcelles : Saclay : ZS0036, ST0007, ZY0028, ZS0011, ZS12, ZS33, ZS35, ZT008, 34, ZV0016, ZS0024, ZX0071 et Villiers-le-Bâcle : B0070) situées sur les communes de Saclay et Villiers le Bâcle, exploitées actuellement par Madame SEGUY Charlotte, 91400 SACLAY, EST ACCORDEE sous réserve que Mme ROUSSEAU Anne-Marie suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code rural, sauf si un nouveau membre disposant de cette capacité s'installe au sein de la société dans ce même délai. Pour ce faire, Mme ROUSSEAU pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; elle devra fournir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture une attestation de stage dans le délai imparti.

La superficie totale exploitée par la SCEA ROUSSEAU sera de 105 ha 71 a 35 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Le Directeur départemental adjoint
de l'Equipement et de l'Agriculture**

Signé Yves GRANGER

ARRETE

n° 2010– DDEA – SEA – 106 du 6 avril 2010

portant autorisation d’exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L’ESSONNE,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements ;

VU l’arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA–015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l’Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l’équipement et de l’agriculture de l’Essonne ;

VU l’arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur DAMARS Vincent, 91470 ANGERVILLIERS, sollicitant l’autorisation d’exploiter 104 ha 85 a 85 ca de terres situées sur les communes de Bonnelles et Bullion, exploitées actuellement par Madame DEBOUTE-SZPIRKO, 78730 LONGVILLIERS ;

VU l’avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l’Equipement et de l’Agriculture de l’Essonne ;

VU l’avis motivé émis par le service développement agricole et rural des Yvelines de la Direction départementale de l’Equipement et de l’Agriculture de l’Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l’égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur DAMARS Vincent correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie : Autre Installation
2. Aucun autre candidat ne s’est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Pour les motifs énumérés ci-dessus, la demande préalable déposée par Monsieur DAMARS Vincent, 91470 ANGERVILLIERS, sollicitant l'autorisation d'exploiter 104 ha 85 a 85 ca de terres situées sur les communes de Bonnelles et Bullion, exploitées actuellement par Madame DEBOUTE-SZPIRKO, 78730 LONGVILLIERS, EST ACCORDEE sous réserve que M. DAMARS Vincent suive une formation, dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision, dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3. du Code rural ; pour ce faire, M. DAMARS pourra se rapprocher de la Chambre interdépartementale de l'Agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA) ; il devra fournir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture l'attestation de stage dans le délai imparti.

La superficie totale exploitée par Monsieur DAMARS Vincent sera de 104 ha 85 a 85 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Le Directeur départemental adjoint
de l'Equipement et de l'Agriculture**

Signé Yves GRANGER

ARRETE

n° 2010 – DDEA – SEA – 107 du 6 avril 2010

portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée par Monsieur SKURA Didier, 91620 NOZAY, exploitant en polyculture une ferme de 235 ha 00 a 64 ca, tendant à être autorisé à y adjoindre 10 ha 26 a de terres situées sur la commune de Nozay (AB 005 - AB15 AD 0017 - AD16 - AD18 - AD20 - AD41 - AD44 - AD45 - AD48 - D0218 - D277 - D285 - D545 AI 0013 - AI14 - AI15), exploitées actuellement par Monsieur VOVARD Marcelin, 91620 NOZAY ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de Monsieur SKURA Didier correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par Monsieur SKURA Didier, 91620 NOZAY, exploitant en polyculture une ferme de 235 ha 00 a 64 ca, en vue d'y adjoindre 10 ha 26 a de terres situées sur la commune de Nozay (AB 005 - AB15 AD 0017 - AD16 - AD18 - AD20 - AD41 - AD44 - AD45 - AD48 - D0218 - D277 - D285 - D545 AI 0013 - AI14 - AI15), exploitées actuellement par Monsieur VOVARD Marcelin, 91620 NOZAY, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par Monsieur SKURA Didier sera de **245 ha 26 a 64 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Pour La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole**

Signé Marie COLLARD

ARRETE

2010-DDEA-SPAU n° 110 du 09 avril 2010

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement des services de la mairie de Breuillet dans le Château du Chapitre
sis 6 Grande Rue à BREUILLET**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 105 10 1.0002 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 10 février 2010 en mairie de BREUILLET par la Mairie de Breuillet et enregistrée le 26 février 2010, concernant l'aménagement des services municipaux dans le Château du Chapitre, et relative à une volée de marches présentant une hauteur de 16,28 centimètres au lieu de 16 centimètres.

VU l'avis à la demande de dérogations émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT :

Article 2 la configuration du bâtiment existant,

Article 3 le caractère patrimonial du château,

que les travaux envisagés améliorent les conditions d'accessibilité, jusqu'alors inexistantes, du bâtiment,

Article 4 que l'ascenseur prévoit l'accès à tous les niveaux ouverts au public,

ARRETE

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Breuillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

2010-DDEA-SPAU n° 111 du 09 avril 2010

**portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'une plate-forme élévatrice afin d'accéder à la cuisine thérapeutique de
l'hôpital de jour de psychiatrie au sein du Centre Hospitalier Sud Francilien sis 1 rue de
la Grange à YERRES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;**VU** le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 691 10 1.0002 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité déposée le 23 février 2010 en mairie de YERRES par le Centre Hospitalier Sud Francilien et enregistrée le 01 mars 2010, concernant la mise en place d'une plate forme élévatrice à déplacement oblique le long de l'escalier menant à la cuisine thérapeutique existante(pavillon d'accueil), lors de la construction d'un auvent abritant le cheminement piéton.

VU l'avis à la demande de dérogations émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 16 mars 2010 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture de l'Essonne

CONSIDERANT :

–que le projet se situe dans un bâtiment existant,
–que le niveau intérieur du pavillon d'accueil est situé en contrebas par rapport au pavillon Monet
l'impossibilité technique de créer une rampe supplémentaire,
que la plate-forme élévatrice aura pour conséquence de rendre accessible le pavillon d'accueil et de permettre l'accès des personnes à mobilité réduite cheminant entre les deux bâtiments (pavillon d'accueil et pavillon Monet).
l'accompagnement des patients par le personnel soignant.

ARRETE

Article 1er : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est **ACCORDEE**.

Article 2 : Cette dérogation est assortie des recommandations suivantes :

- la plate forme élévatrice devra être d'usage permanent, régulièrement entretenue et respecter la norme en vigueur relative aux appareils à translation verticale NF 82-222.
- il sera prévu un espace suffisant dans le sas d'accès au pavillon d'accueil, pour permettre aux personnes à mobilité réduite de descendre de la plate-forme en toute sécurité.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale de l'Equipeement et de l'Agriculture et Monsieur le Maire de Yerres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé Pascal SANJUAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative.

ARRETE

n° 2010 – DDEA – SEA – 112 du 14 avril 2010

portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU la demande (dossier complet le 14/01/2010) présentée par le GAEC du Tintinier (Mme PROVOT Claudine et M. PROVOT Yohann), 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 222 ha 64 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 2 ha 88 a 50 ca de terres (parcelles ZC070 et ZC071) situées sur la commune de Valpuiseaux, exploitées actuellement par Monsieur MARAIS Jacques, 91720 VALPUISEAUX ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande du GAEC du Tintinier correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par le GAEC du Tintinier Mme PROVOT Claudine et M. PROVOT Yohann), 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 222 ha 64 a, en vue d'y adjoindre 2 ha 88 a 50 ca de terres situées sur la commune de Valpuiseaux (parcelles ZC070 et ZC071), exploitées actuellement par Monsieur MARAIS Jacques, 91720 VALPUISEAUX, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par le GAEC du Tintinier sera de **225 ha 52 a 50 ca**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Pour La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole**

Signé Marie COLLARD

ARRETE

n° 2010 – DDEA – SEA – 113 du 14 avril 2010

portant autorisation d'exploiter en agriculture

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- PREF-DCI/2-005 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDEA-BAJ-65 du 1^{er} mars 2010 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – DDAF – SEA – 1149 du 4 décembre 2008 portant refus d'autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL HARDY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008 – DDAF – SEA – 1150 du 4 décembre 2008 portant autorisation d'exploiter en agriculture à M. FAUQUEMBERGUE Jean-Michel ;

VU l'article L.331-4 du Code rural, l'autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification ;

VU la nouvelle demande présentée (dossier complet le 14/01/2010) par l'EARL HARDY (M. HARDY Jean-Christophe), 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 231 ha 09 a, tendant à être autorisé à y adjoindre 4 ha 31 a de terres situées sur la commune de D'Huisson-Longueville (parcelles ZD 174 et 175), exploitées jusqu'en 2008 par M. VILETTE Bernard, LA FERTE-ALAIS, libres depuis le 11/11/2008, et appartenant à M. DESGARDIN Robert et à M. DESGARDIN Julien ;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL HARDY correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier ».

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL HARDY (M. HARDY Jean-Christophe), 91720 MAISSE, exploitant en polyculture une ferme de 231 ha 09 a, en vue d'y adjoindre 4 ha 31 a de terres situées sur la commune de D'Huison-Longueville (parcelles ZD 174 et 175), exploitées jusqu'en 2008 par M. VILETTE Bernard, la FERTE-ALAIS, libres depuis le 11/11/2008, et appartenant à M. DESGARDIN Robert et à M. DESGARDIN Julien, **EST ACCORDEE**.

La superficie totale exploitée par l'EARL HARDY sera de **235 ha 40 a**.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

**Pour La Directrice départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
La Chef du service économie agricole**

Signé Marie COLLARD

ARRETE PREFECTORAL

N° 2010/DDEA/STSR/114 du 15 avril 2010

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre BRUNOY et la RN104 (PR 8+000 au PR 12+000).

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2010/PREF/DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'EVRY,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/District SUD/Bureau de Gestion Administrative de la Route,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/District SUD/PC d'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/District SUD/UER de Chevilly/CEI Montgeron,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, UTD Nord Est,

VU l'avis des Mairies de Tigery, Etiolles, Quincy sous sénart

CONSIDERANT que pour la mise en place de l'exploitation (phase n° 3) de l'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy, afin de réaliser les travaux côté Tigery, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du chef du Service d'Ingénierie Routière sud-est pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'ensemble des dispositions suivantes correspond à la phase n°3 de l'exploitation pour les travaux de la Croix de Villeroy,

Les dispositions provisoires sont les suivantes sur la RN 6 du PR 8+000 au PR 12+000 dans les deux sens :

- la vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone de chantier du PR 8+000 au PR 12+,000
- les bandes d'arrêt d'urgences sont supprimées entre le PR 8+00 au PR 12+000
- les largeurs des voies sont réduites à 3m25 pour les voies lentes et 3m pour les voies rapides;
- interdiction de doubler pour les poids lourds

ARTICLE 2:

Les dispositions présentées dans l'article 1 ci-dessus seront mises en œuvre du mardi 27 avril 2010 au mardi 30 novembre 2010.

ARTICLE 3:

Pendant la durée décrite à l'article 2, les voies lentes ou voies rapides pourront être neutralisées alternativement, de jour ou de nuit.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent du Centre d'Exploitation et d'Intervention de MONTGERON

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de classe II.

Les panneaux seront de grande gamme sur la section courante de la RN 6 et la RD33.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, de la gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

ARTICLE 4:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5:

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint Pierre du Perray
- à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de l'Équipement et
de l'Agriculture l'Essonne
Le Chef du STSR

Signé Patrick MONNERAYE

ARRETE PREFECTORAL

N° 2010/DDEA/STSR/115 du 15 avril 2010

portant réglementation temporaire de la circulation sur :
La déviation provisoire entre la RN6 et la RD33 coté Quincy-sous-sénart
Le carrefour à feux géant le carrefour formé par la RN6 et la déviation provisoire de la
RD33

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'arrêté préfectoral 2010/PREF/DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonet Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne,

VU l'arrêté 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'EVRY,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/District SUD/Bureau de Gestion Administrative de la Route,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/District SUD/PC d'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/District SUD/UER de Chevilly/CEI Montgeron,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, UTD Nord Est,

VU l'avis des Mairies de Tigery, Etiolles, Quincy sous sénart

CONSIDERANT que pour la mise en place de l'exploitation (phase n° 3) de l'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy, afin de réaliser les travaux côté Tigery, il y a lieu de régler temporairement la circulation.

SUR proposition du chef du Service d'Ingénierie Routière sud-est pour le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France.

ARRETE

ARTICLE 1: Déviation provisoire

Les dispositions provisoires sont les suivantes sur la déviation provisoire mise en service entre la RN 6 et la RD 33 côté Quincy-sous-sénart :

- la vitesse est limitée à 50 km/h sur la déviation provisoire
- la vitesse est limitée à 50 km/h en amont de la déviation provisoire sur la RD 33
- un accès de chantier est implanté sur la déviation provisoire à environ 50 m après le carrefour à feux dans le sens RN6 vers Quincy-sous-sénart.

ARTICLE 2: Carrefour à feux

Les dispositions provisoires sont les suivantes pour le carrefour à feux gérant l'intersection formée par la RN6 et la déviation provisoire de la RD33 :

- L'intersection entre la RN 6 et la déviation provisoire est gérée par des feux tricolores
- La gestion des feux est assurée par l'Etat
- En cas de panne ou dysfonctionnement du carrefour à feux, la RN6 sera prioritaire sur la déviation provisoire
- Les dispositions portant sur l'actuel carrefour à feux sont abrogées.

ARTICLE 3:

Les dispositions présentées dans les articles 1 et 2 ci-dessus seront mises en œuvre du mardi 27 avril 2010 au mardi 30 avril 2012.

ARTICLE 4:

Pour la mise en place des dispositifs, les voies lentes ou voies rapides seront neutralisées alternativement, de jour ou de nuit.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent du Centre d'Exploitation et d'Intervention de MONTGERON, et du Conseil Générale de l'Essonne.

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de classe II.

Les panneaux seront de grande gamme sur la section courante de la RN 6 et la RD33 et de gamme miniature sur les supports des feux tricolores.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, de la gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

ARTICLE 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6:

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint Pierre du Perray
- à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet
Le Directeur Départemental de l'Equipement
et de l'Agriculture de l'Essonne
Le Chef du STSR

Signé Patrick MONNERAYE

ARRETE

n° 2010- DDEA SE – 116 du 19 avril 2010

annulant et remplaçant l'arrêté n° 2010 - DDAF SE – 87 du 12 mars 2010 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R 436-6 à R 436-61 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU les décrets n° 94-978 du 10 novembre 1994, n° 98-157 du 11 mars 1998 et n° 2002-965 du 2 juillet 2002, modifiant certaines dispositions du titre III du livre II (nouveau) du Code Rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-248 du 18 décembre 2008 portant modification de l'arrêté n° 2006-866 du 29 mai 2006 approuvant le plan de gestion 2006-2010 des poissons migrateurs du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 modifié portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté n° 2010 – DDEA-SE – BE - 87 du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral ° 2010 – PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne ;

VU l'arrêté ° 2010 – DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature ;

VU l'avis du Bureau de la chasse et de la pêche en eau douce, de la sous direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux, du Ministère de l'Ecologie et du développement durable;

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-SE – BE - 87 du 12 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE est annulé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2008 - DDAF SE – 1176 du 29 décembre 2008 sus-visé sont modifiés respectivement comme suit :

TEMPS et HEURES d'OUVERTURE

article 2 - temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

- | | |
|-------------------------------------|--|
| 1) Ouverture générale | du deuxième samedi de mars
au troisième dimanche de septembre inclus. |
| 2) Ouvertures spécifiques : | |
| - ombre commun | du troisième samedi de mai
au troisième dimanche de septembre |
| - grenouille verte et | du premier samedi de juillet |
| - grenouille rousse | au troisième dimanche de septembre |

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

article 3 - temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1)Ouverture générale :

du 1^{er} janvier au 31 décembre

2) Ouvertures spécifiques :

- brochet

du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier
et du 1^{er} mai au 31 décembre

- sandre

du 1^{er} janvier au 31 décembre

- black bass (en vue de favoriser
sa reproduction)

du 1^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et
du premier samedi de juillet au 31 décembre

- ombre commun

du troisième samedi de mai au 31 décembre

- truite fario, de l'omble ou saumon de
fontaine, de l'omble chevalier,
crustivomer

du deuxième samedi de mars
au troisième dimanche de septembre inclus

- grenouille verte et grenouille rousse

du premier samedi de juillet
au troisième dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.
Les dates susvisées sont reprises dans l'avis annuel joint en annexe.

ARTICLE 3 - Application

Le présent arrêté entre en vigueur le 13 mars 2010.

ARTICLE 4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, la Chef du Service de la Navigation de la Seine, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Délégué Interrégional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
de l'équipement et de l'agriculture

signé Marie-Claire BOZONNET

ARRETE

n° 2010 – DDEA – SEA - 118 du 20 avril 2010

définissant les mesures de lutte et de prophylaxie visant à éradiquer et prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 modifiée relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte,

VU les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux, et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural,

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 modifié relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera* Le Conte,

CONSIDERANT la détection de l'organisme nuisible réglementé *Diabrotica virgifera* sur la commune d'Avrainville en juillet 2008,

CONSIDERANT la proximité de ce foyer avec le cœur du foyer de Guibeville détecté en 2005,

CONSIDERANT les mesures de surveillance et de lutte mises en œuvre sur le plan régional dans le cadre d'une analyse de risques,

CONSIDERANT le risque élevé d'introduction de nouveaux individus de *Diabrotica virgifera* à partir du trafic aérien et l'importance des échanges entre les zones contaminées et les aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly,

CONSIDERANT les programmes de contrôle et de surveillance mis en œuvre en 2009 sur l'ensemble du territoire national,

SUR proposition de la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture et de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

Chapitre 1

Mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera* autour du foyer d'Avrainville

ARTICLE 1^{er} - Il est défini un périmètre de lutte contre *Diabrotica virgifera* autour du foyer d'Avrainville, comportant les trois zones suivantes.

- **Une zone focus**, fondée sur une distance minimale de 1 kilomètre autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé, et comprenant le territoire des communes suivantes, en totalité ou en partie (voir les cartes annexées au présent arrêté) :

ARPAJON	Partie de la commune située au sud de la rue Marc Sangnier, la rue du Docteur Louis Babin, le Boulevard Jean Jaurès, le Boulevard Abel Cornaton et la rue Saint Denis.
AVRAINVILLE	Partie de la commune située au nord de la route D26.
EGLY	Partie de la commune située à l'est de l'avenue de la Gare et la route de Boissy.
GUIBEVILLE	Partie de la commune située au nord de la route D26.
LA NORVILLE	Partie de la commune située au sud-ouest de la rue Saint-Denis et la rue Victor Hugo, ainsi que son prolongement vers le sud-est (chemin du noyer rouge et chemin vert prolongé en ligne droite jusqu'à la limite de la commune de Guibeville).

- Une zone de sécurité, fondée sur une distance minimale de 6 kilomètres autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé, et comprenant le territoire des communes suivantes, en totalité ou en partie (voir les cartes annexées au présent arrêté) :

ARPAJON	Partie non située en zone focus.
AVRAINVILLE	Partie non située en zone focus.
EGLY	Partie non située en zone focus.
GUIBEVILLE	Partie non située en zone focus.
LA NORVILLE	Partie non située en zone focus.
BOISSY-SOUS-SAINT-YON	En totalité.
BRETIGNY-SUR-ORGE	En totalité.
BREUILLET	En totalité.
BREUX-JOUY	En totalité.
BRUYERES-LE-CHATEL	En totalité.
CHAMARANDE	Partie de la commune située au nord de la rue des vignes blanches et de la route de Lardy.
CHEPTAINVILLE	En totalité.
FONTENAY-LES-BRIIS	Partie de la commune située à l'est de la route de la Touche, la rue de Folleville, la rue des Bordes, la rue du Mont Louvet, l'allée des marronniers, et la rue de la Roche Turpin jusqu'au niveau de la rue de Quincampoix.
LARDY	En totalité.
LEUDEVILLE	En totalité.
LEUVILLE-SUR-ORGE	En totalité.
LINAS	En totalité.
LONGPONT-SUR-ORGE	Partie de la commune située au sud de la rue de Linas, la rue des Robineaux et la rue de Brétigny.
MARCOUSSIS	Partie de la commune située au sud de la route de Couard, la route de Briis, la rue H. d'Enragues et l'avenue Jean de Montaigu.
MAROLLES-EN-HUREPOIX	En totalité.
MAUCHAMPS	Partie de la commune située au nord-est de la rue de la Guérinière, et du chemin partant de la rue saint-Eloi vers le sud-est jusqu'à la N20.
OLLAINVILLE	En totalité.
SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	En totalité.
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES	Partie de la commune située au nord de la rue du four à chaux, la rue aux fèves, la rue de Rochefontaine, la D82 et la route de Rimoron.
SAINT-VRAIN	Partie de la commune située au nord-ouest du chemin vicinal du Petit Saint-Vrain à Bouray sur Juine, route de Bouray, rue du Petit Saint-Vrain, rue de la libération, rue d'enfer, et le chemin vicinal de Vert-le-Grand-Saint-Vrain.
SAINT-YON	En totalité.
TORFOU	En totalité.

Une zone tampon, fondée sur une distance minimale de 40 kilomètres autour de la parcelle dans laquelle l'insecte a été capturé, et comprenant la totalité du territoire du département de l'Essonne, en dehors de la zone focus et de la zone de sécurité.

ARTICLE 2 - La zone focus définie à l'article 1^{er} fait l'objet des mesures de lutte suivantes : interdiction de déplacement de terre en dehors de cette zone, interdiction de cultiver du maïs en 2010 sur les parcelles emblavées en maïs en 2009 ou en 2008, obligation de nettoyage, à l'intérieur de la zone focus, du matériel agricole quittant cette zone, obligation de destruction précoce mécanique ou chimique des pieds spontanés de maïs des parcelles non affectées à la culture de cette plante, obligation de contrôle maximal des graminées adventives dans les cultures d'été.

ARTICLE 3 - La zone de sécurité définie à l'article 1 fait l'objet des mesures de lutte suivantes : interdiction de cultiver du maïs en 2010 sur les parcelles emblavées en maïs en 2009, obligation de destruction précoce des pieds spontanés de maïs des parcelles non affectées à la culture de cette plante.

ARTICLE 4 - Dans la zone tampon définie à l'article 1, il est recommandé d'effectuer une rotation culturale de façon que le maïs ne soit pas cultivé sur une même parcelle deux années consécutives.

Chapitre 2 Mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de nouveaux individus de *Diabrotica virgifera* dans le département

ARTICLE 5 - En 2010, la culture de maïs (seul ou en mélange) est interdite sur les parcelles ensemencées en maïs (seul ou en mélange) en 2009, sur la totalité du territoire des communes listées ci-après.

Communes
ATHIS-MONS
BALLAINVILLIERS
CHAMPLAN
CHILLY-MAZARIN
CROSNE
DRAVEIL
EPINAY-SUR-ORGE
JUVISY-SUR-ORGE
LONGJUMEAU
MASSY
MONTGERON
MORANGIS
PALaiseau
PARAY-VIEILLE-POSTE
SAULX-LES-CHARTREUX
SAVIGNY-SUR-ORGE
VERRIERES-LE-BUISSON
VIGNEUX-SUR-SEINE
VILLEBON-SUR-YVETTE
VIRY-CHATILLON
WISSOUS

Chapitre 3

Dispositions générales

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral n°2008-DDAF-SATE-1054 du 22 juillet 2008 est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture,

La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

La directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture,

Les maires des communes concernées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
BOIS HERPIN**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **025 693** présenté à la date du **11/02/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **BOIS HERPIN** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Demande d'alimentation de 140 KWA pour Groupe Scolaire et Cantine
Grande Rue à BOIS HERPIN

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **15/02/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **BOIS HERPIN** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **20/10/1997** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de BOIS HERPIN – avis en date du **18/02/10**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **23/02/10**

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIDESE – avis en date du **18/02/10**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du 08/03/10

Observations en annexe, transmis à ERDF, le 12/03/10

Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON – avis en date du 17/02/10

Observations et plan en annexe, transmis à ERDF, le 01/03/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

- M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
- M. le Chef de DTA/SUD
- M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
- M. le Président du Conseil Général - UTD/SUD
- M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIE BEAUCE

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **15/02/10** par ERDF/GDF SERVICES/Agence de **LISSES** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BOIS HERPIN
France Télécom - CCL MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
M. le Chef de DTA/SUD
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (M. PICHON)
M. le Président du Conseil Général - UTD/SUD
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIESE
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIE BEAUCE
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

CORBEIL ESSONNES, le 26 MARS 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur
La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plan en annexe

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DEDISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
BOURAY SUR JUINE**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **2009 11 D** présenté à la date du **16/02/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **BOURAY SUR JUINE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Mise en souterrain de la ligne HTA sur le
RD 56 entre Bouray et Boinveau

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **17/02/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **BOURAY SUR JUINE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **15/09/1923** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Maire de BOURAY SUR JUINE – avis en date du **16/03/10**

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **25/02/10**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du **1/03/10**

Observation et plan en annexe, transmis à la SICAE le 05/03/10

CONSEIL GENERAL – UTD SUD – avis en date du 01/03/10

Observation en annexe, transmis à la SICAE, le 04/03/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/SUD

M. le Directeur Départemental de l' Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CCEJR

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **17/02/10** par **la SICAE** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BOURAY SUR JUINE

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/SUD

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques de la SICAE (Mme CHAPELAIN)

M. le Président du Conseil Général - UTD/SUD

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CCEJR

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

CORBEIL ESSONNES, le 07 MARS 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en chef

chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique

Par délégation

Le Chef du BSRDT

Signé Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plan en annexe

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
MONDEVILLE – BAULNE**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **2010 01 C** présenté à la date du **16/02/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **MONDEVILLE - BAULNE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**Renforcement et enfouissement HTA sur le
RD 87 entre 3 postes « BIENFAISANCE » - « PUIITS SAUVAGE » - PIEUVRE »**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **18/02/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **MONDEVILLE - BAULNE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **15/09/1923** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **25/02/10 pour les 2 Communes**

M. le Chef de DTA/SUD – avis en date du **12/03/10**

M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE – avis en date du **22/02/10**

M. le Directeur de SDFM – avis en date de : **23/02/10**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **10/03/10**

Observation pour les 2 Communes en annexe, transmis à la SICAE le 15/03/10

CONSEIL GENERAL – UTD SUD – avis en date du 25/02/10

Observation pour les 2 Communes en annexe, transmis à la SICAE, le 02/03/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de BAULNE

M. le Maire de MONDEVILLE

M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGIF

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

M. le Président du Conseil Général – UTD/NORD EST

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le 16/02/10 par la SICAE à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de MONDEVILLE

M. le Maire de BAULNE

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/SUD

M. le Chef de DTA/NOR EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques de la SICAE (Mme CHAPELAIN)

M. le Président du Conseil Général - UTD/SUD

M. le Président du Conseil Général – UDT/NORD EST

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARCE

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIEGIF

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMAG PNR

M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

M. le Directeur de SFDM

M. le Directeur de TOTAL E&P FRANCE

CORBEIL ESSONNES, le 07 MARS 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en chef chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé Annie BLANCHER

P.J. : Observations en annexe

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DEDISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE CONCESSION SYNDICALE BRETIGNY SUR ORGE**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **018 057** présenté à la date du **19/02/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **BRETIGNY SUR ORGE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Renouvellement BT

Avenue Marye Bastié – Rue Edouard Rostand à BRETIGNY SUR ORGE

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **02/03/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **BRETIGNY SUR ORGE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **18/11/1995** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur de la Société des Eaux LED de VILLEMORISSON – avis en date du 05/03/10
M. le Directeur de TOTAL FRANCE– avis en date du 04/03/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **24/03/10**

Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 29/03/10

SERVICE DES EAUX : CCVO – avis en date du 15/03/10

Observation et plans en annexe, transmis à ER22/03/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de BRETIGNY SUR ORGE
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
M. le Chef de DTA/NORD EST
M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIRM
M. le Directeur de la Société des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON
M. le Directeur de S.F.R.
M. le Directeur de la Sté. Des Eaux : VEOLIA d'ARPAJON

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **02/03/10** par ERDF/GDF SERVICES/**Agence de LISSES** à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BRETIGNY SUR ORGE

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (M. THOMAS)

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIRM

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : CCVO

M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de VILLEMOISSON

M. le Directeur de VEOLIA D'ARPAJON

M. le Directeur de TOTAL FRANCE

M. le Directeur de S.F.R.

CORBEIL ESSONNES, le 19 AVRIL 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale
de l'Equipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE CONCESSION SYNDICALE SAINT GERMAIN LES CORBEIL**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **026 118** présenté à la date du **19/02/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **SAINT GERMAIN LES CORBEIL** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**Équipement électrique du poste DP « COLOMBELLES »
Avenue de la Pointe Ringale à SAINT GERMAIN LES CORBEIL**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **02/03/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **SAINT GERMAIN LES CORBEIL** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **11/01/1996** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 10/03/10

Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du 05/03/10

M. le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS– avis en date du 05/03/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **24/03/10**

Observation en annexe, transmis à ERDF le 28/03/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de SAINT GERMAIN LES CORBEIL

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIE de ST GERMAIN

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIARCE

M. le Directeur de la Société des Eaux :SEE de CORBEIL

M. le Directeur de S.F.R.

M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :

Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **02/03/10** par ERDF/GDF SERVICES/Agence de LISSES à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de SAINT GERMAIN LES CORBEIL

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

M. le Chef de DTA/NORD EST

Service : ENVIRONNEMENT

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (M. DUHAMEL)

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SIARCE

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIE de St-GERMAIN

M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL

M. le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS

M. le Directeur de S.F.R.

M. le Directeur du Service de la Navigation de la Seine

CORBEIL ESSONNES, le 19 avril 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur

La Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé Annie BLANCHER

P.J. : Observation en annexe

**AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX DE DISTRIBUTION D'ENERGIE
ELECTRIQUE CONCESSION SYNDICALE QUINCY SOUS SENART**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-005 du 25 février 2010 portant délégation de signature à la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-DDEA-BAJ-065 du 1er mars 2010 portant délégation de signature de la directrice départementale de l'équipement et l'agriculture ;

Vu le projet n° **005 953** présenté à la date du **01/03/10** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **QUINCY SOUS SENART** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

**Création du poste DP « NOZIERE » avec raccordement sur le poste « VIOLETTE »
Voie Nouvelle à QUINCY SOUS SENART**

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **02/03/10**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **QUINCY SOUS SENART** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du 10/03/10

Service : ENVIRONNEMENT – avis en date du 05/03/10

M. le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS– avis en date du 05/03/10

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARV – avis en date du 25/03/10

Observation et plans en annexe, transmis à ERDF, le 01/04/10

Société des Eaux : LYONNAISE DES EAUX DE MONTGERON – avis en date du 05/03/10

Observation et plan en annexe, transmis à ERDF, le 09/03/10

FRANCE TELECOM – avis en date du 24/03/10

Observation en annexe, transmis à ERDF, le 29/03/10

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

- M. le Maire de QUINCY SOUS SENART
- M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis
- M. le Chef de DTA/NOR EST
- M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

Le projet présenté le **02/03/10** par ERDF/GDF SERVICES/Agence de LISSES à exécuter les ouvrages prévus audit projet à charge par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de QUINCY SOUS SENART

France Télécom - CCL MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE - les Ulis

Service : ENVIRONNEMENT

M. le Chef de DTA/NORD EST

M. le Directeur Départemental de l'Aviation Civile

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ de LISSES (Mlle FEILLANT)

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIARV

M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de MONTGERON

M. le Directeur de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS

CORBEIL ESSONNES, le 22 AVRIL 2010

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur
La Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
Ingénieur en chef
chargé du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé Annie BLANCHER

P.J. : Observations et plans en annexe

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES VETERINAIRES**

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 021 du 12 février 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Céline GUESDON

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Céline GUESDON** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Céline GUESDON**, docteur vétérinaire, assistante du docteur vétérinaire DROUET, 74-80 avenue du général de Gaulle à Viry Chatillon, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Céline GUESDON** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2010 – DDSV – 022 du 17 février 2010

accordant le mandat sanitaire au docteur Lorraine TARCHALA

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 003 du 15 janvier 2010 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur **Lorraine TARCHALA** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le docteur **Lorraine TARCHALA**, docteur Vétérinaire, à la clinique vétérinaire SCP RAULT Antoine – 42 rue Victor Hugo – 91260 Juvisy sur Orge, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur **Lorraine TARCHALA** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2010 – DDSV – 023 du 17 février 2010

accordant le mandat sanitaire au docteur Céline BLANCHE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 048 du 28 mai 2008 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur **Céline BLANCHE** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – le docteur **Céline BLANCHE**, docteur Vétérinaire, à la clinique vétérinaire du docteur Marc TROMPETTE – 43 avenue Jean Jaurès 91560 Crosne, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur **Céline BLANCHE** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 024 du 03 mars 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Nathalie MERLIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°0129 du 28 septembre 2009 du département des Yvelines ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Nathalie MERLIN** pour le département de l'Essonne;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Nathalie MERLIN**, docteur vétérinaire, exerçant 19 avenue de la Station – 78 340 LES CLAYES SOUS BOIS (78) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Nathalie MERLIN** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2010 – DDSV – 025 du 04 mars 2010

accordant le mandat sanitaire au docteur Hélène QUEYROY GAGNEPAIN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.221, L 222, L 224, L 225 et L 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne

VU l'arrêté préfectoral n° 071 du 05 novembre 2007 accordant le mandat sanitaire à titre provisoire ;

VU la demande de renouvellement du mandat sanitaire présentée par le docteur **Hélène QUEYROY GAGNEPAIN** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le docteur **Hélène QUEYROY GAGNEPAIN**, docteur Vétérinaire, à la clinique vétérinaire des Cerisiers – 17 boulevard de la République – 91450 Soisy sur Seine, est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, **par périodes de cinq années** tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R. 221-12 du Code rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 4 – Le docteur **Hélène QUEYROY GAGNEPAIN** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 030 du 24 mars 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Véronique TRINCHET

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral N°029 DDSVSG 2010 du département de Seine et Marne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Véronique TRINCHET** pour le département de l'Essonne;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Véronique TRINCHET**, docteur vétérinaire, exerçant 11 impasse Alfred SISLEY – 77140 NEMOURS est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE .

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Véronique TRINCHET** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 031 du 24 mars 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Hélène GROSJEAN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Hélène GROSJEAN** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Hélène GROSJEAN**, docteur vétérinaire, assistante des docteurs PICOT, COUDERC, LE FOL et THIROIN, docteurs vétérinaires, 106 bis avenue de Verdun à EGLY (91) est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Hélène GROSJEAN** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 032 du 02 avril 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Marie LASBLEIZ

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° SV 08 - 1369 du département des Yvelines en date du 14 mars 2008 portant nomination du dr Marie LASBLEIZ en tant que titulaire du mandat sanitaire dans les Yvelines pour 5 ans ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Marie LASBLEIZ** pour le département de l'Essonne;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Marie LASBLEIZ**, docteur vétérinaire, exerçant 35 rue Pasteur à Giberville – 14730 est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Dans le cadre de son mandat sanitaire, le docteur Marie LASBLEIZ effectuera les contrôles vétérinaires lors du canicross du 25 avril 2010 à Gif sur Yvette.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Marie LASBLEIZ** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

N° 2010 – DDSV – 033 du 06 avril 2010

portant attribution du mandat sanitaire au docteur Franck HAELEWYN

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 09 décembre 2008 nommant monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne à compter du 19 janvier 2009;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

VU la demande de mandat sanitaire présentée par le **docteur Franck HAELEWYN** pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – **Le docteur Franck HAELEWYN**, docteur vétérinaire, au zoo parc de Cheptainville – chemin d'Arpjajon – 91630 CHEPTAINVILLE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

ARTICLE 2 – Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé (e), il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

ARTICLE 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

ARTICLE 4 – **Le docteur Franck HAELEWYN** s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

ARTICLE 5 – Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction des services vétérinaires toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des services vétérinaires de l'Essonne,**

signé Dr. Eric KEROURIO

ARRETE

N°2010 – DDSV- 037 du 13 avril 2010

portant nomination d'agents sanitaires apicoles

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, Livre II ;

VU le décret n° 63-136 du 18 février 1963 relatif aux mesures de lutte contre les maladies des animaux ;

VU le décret 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris en application de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1980 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008 – DDSV – 038 du 14 avril 2008 portant nomination d'agents sanitaires apicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-003 du 28 janvier 2009 portant délégation de signature à Monsieur Eric KEROURIO, directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont nommés en qualité de spécialistes sanitaires apicoles pour exercer dans leurs secteurs territoriaux respectifs, les fonctions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

Monsieur RONDELET Roland

50 route de Gif
91190 VILLIERS-LE-BACLE

Madame SERGENT Camille

4 rue Jean Cocteau
91490 MILLY LA FORET

Monsieur TAILLE Perrick

40 rue de Châteaufort
91400 ORSAY

Monsieur MELART Jacques

28 rue de Vaucelas
91580 ETRECHY

Monsieur BARBIER Philippe

3 rue François Mitterand
91160 LONGJUMEAU

Madame BROCHARD Françoise

31 rue Gabriel Péri
91650 BREUX JOUY

Monsieur et Madame MAHUTEAU

1 sentier des Pendants
91590 CERNY

Monsieur VANCOPPENOLLE Serge

25 avenue de Joyeuse
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur BALLUET Laurent

16 Montagne du Perray
91280 ST PIERRE DU PERRAY

Monsieur ROUX Marcel

8 square de la Butte
91070 BONDOUFLE

Monsieur GIRY Lucien

9 rue Parmentier
91600 SAVIGNY SUR ORGE

Monsieur MARTINEZ Pierre
3 résidence les Provenchères
91820 BOUTIGNY SUR ESSONNE

Monsieur THOMAS Michel
2 rue St Germain
91150 MORIGNY CHAMPIGNY

Monsieur RODRIGUES François
10 rue des Mesnils
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur VANCAUWEMBERGHE Jean-Claude
5 rue de Melun
91830 AUVERNAUX

Monsieur CHARRIER Paul
50/52, rue du Tertre
91 330 Yerres

Monsieur GILLOT Paul
23 rue Antoine de St Exupéry
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Monsieur DURAND Philippe
44 rue Voltaire
91420 MORANGIS

ARTICLE 2 – Sont nommés en qualité d'aides spécialistes apicoles pour exercer dans leurs secteurs territoriaux respectifs, les fonctions définies à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980, modifié :

Monsieur STASIAK Xavier
70 chemin de la Ferté Alais
91100 CORBEIL ESSONNES

Monsieur ROY Michel
6 impasse des Bourguignons
91310 MONTLHERY

ARTICLE 3 – Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter aux spécialistes sanitaires apicoles, désignés aux l'articles 1 et 2 du présent arrêté, leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

ARTICLE 4 – Dans le cadre de la police sanitaire, les frais de déplacement et les actes des agents sanitaires apicoles (aide spécialiste apicole, spécialiste sanitaire apicole, assistant sanitaire apicole) effectués à la demande d'un maire, du directeur départemental des services vétérinaires ou du préfet de l'Essonne, sont réglementés conformément aux dispositions en vigueur, fixant la rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral N°2008 – DDSV- 038 du 14 avril 2008 portant nomination d'agents sanitaires apicoles est abrogé.

ARTICLE 6 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général, le directeur départemental des services vétérinaires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des services vétérinaires,**

signé Dr E. KEROURIO

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0020 du 24 mars 2010

**portant agrément simple à l'Entreprise VAL PAYSAGE sise 9 bis, chemin des
Morantières 91530 LE VAL SAINT GERMAIN**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **VAL PAYSAGE**, le 9 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ; faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la complétude du dossier en date du 16 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **VAL PAYSAGE**, située 9 bis, **chemin des Morantières à LE VAL SAINT GERMAIN 91530** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **VAL PAYSAGE** pour ces prestations est le numéro **N/240310/F/091/S/015**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0021 du 24 mars 2010

**portant agrément simple à l'Entreprise ARMAND Christophe, auto entrepreneur,
sise n° 6 Lot. le Haut des Vignes, rue Léon Marinier 91140 VILLEJUST**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par **l'Entreprise ARMAND Christophe, auto entrepreneur**, le 17 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 8 mars 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 22 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **ARMAND Christophe, auto entrepreneur**, située **6 Lot. Le Haut des Vignes, rue Léon Marinier VILLEJUST 91140** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'Entreprise **ARMAND Christophe, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/240310/F/091/S/016**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRETE

n° 2010- DDTEFP - PIME – 0022 du 24 mars 2010

**portant extension d'agrément simple à l'entreprise LD-ASSISTANCE sise 5, Avenue
Jean Lavandier 91470 LIMOURS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n°2009-DDTEFP-PIME-0108 du 5 novembre 2009 portant agrément simple à l'entreprise **LD-ASSISTANCE (Lionel DECHASEAUX, auto entrepreneur)** ;

VU la demande d'extension des prestations à titre prestataire présentée par l'Entreprise **LD-ASSISTANCE (Lionel DECHASEAUX, auto entrepreneur)**, le 17 février 2010 ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 24 mars 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0072 du 10 août 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **LD-ASSISTANCE (Lionel DECHASEAUX, auto entrepreneur)** située **5, Avenue Jean Lavandier à LIMOURS 91470**, est agréée au titre de l'article L 7231-1, L7232-3 et R 7232-4 du code du travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LD-ASSISTANCE (Lionel DECHASEAUX, auto entrepreneur)** pour ces services reste le numéro N/051109/F/091/S/78.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0108 du 5 novembre 2009 sont inchangées.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général ,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 10/0023 du 29 mars 2010

**portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de : ASSOCIATION LA TETE DE
L'EMPLOI 19, rue Marcel Cachin 91270 VIGNEUX SUR SEINE**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de **l'Association LA TETE DE L'EMPLOI** déposée le 2 mars 2010;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-Pref-DCI/2 -124 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association :
La Tête de l'Emploi
19, rue Marcel Cachin
91270 VIGNEUX SUR SEINE

est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

P/Le PREFET
et par délégation
La directrice départementale travail

Signé M. JEGOUZO

ARRETE

n° 2010 - DDTEFP - PIME – 0024 du 1^{er} avril 2010

portant agrément simple à l'Entreprise JARDI'PASSION, RIOTTEAU Nicolas, auto entrepreneur, sise 32, rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des Régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du Nouveau Code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par **l'Entreprise JARDI'PASSION, RIOTTEAU Nicolas, auto entrepreneur**, le 23 février 2010, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le 16 mars 2010 ;

VU la complétude du dossier en date du 31 mars 2010, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

VU la proposition de Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne, en date du 1^{er} avril 2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise **JARDI'PASSION, RIOTTEAU Nicolas, auto entrepreneur**, située **32, rue Saint Spire 91840 SOISY SUR ECOLE**, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'Entreprise **JARDI'PASSION, RIOTTEAU Nicolas, auto entrepreneur**, pour ces prestations est le numéro **N/010410/F/091/S/017**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du Code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Signé Pascal SANJUAN

ARRÊTÉ

n° 10/0026 du 06 avril 2010

**portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association : Régie de Quartier
Multiservices Viry/Grigny 1, allée d'Arles 91170 VIRY CHATILLON**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association Régie de Quartier déposée le 20 janvier 2010;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-Pref-DCI/2 -124 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Association : Régie de Quartier Multiservices 1 rue d'Arles 91170 VIRY CHATILLON est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

P/Le PREFET
et par délégation
La directrice départementale travail

Signé M. JEGOUZO

ARRÊTÉ

n° 10/0027 du 12 Avril 2010

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association MOUKDEN Théâtre

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'article L3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du Travail ,

VU la circulaire interministérielle du 14 septembre 2005 relative à l'épargne salariale ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de **l'association MOUKDEN Théâtre** déposée le 1^{er} Avril 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-Pref-DCI/2 -124 du 9 juin 2008 portant délégation de signature à Madame Martine JEGOUZO, directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association MOUKDEN Théâtre 44, due Amboise Paré 91620 LA VILLE DU BOIS est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Madame la directrice départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

P/Le PREFET
et par délégation
La directrice départementale travail

Signé M. JEGOUZO

DIVERS

ARRETE

N° ARH-PREFECTURE DE L'ESSONNE 09-057-91 en date du 13 novembre 2009

portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dourdan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

N° FINESS : 91 0 910 647

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France
Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu e code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1 ;

Vu e code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;

Vu a loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 46 ;

Vu arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu 'arrêté du préfet de l'Essonne, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite n° 2009- PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu 'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 15 avril 2009 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dourdan ;

Considérant la circulaire n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n°2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Ile de France ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée au sein de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dourdan en 2006 ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Dourdan n° 2322 du 16 mai 2008 relative à la réduction du nombre de lits de l'unité de soins de longue durée,

ARRETTENT CONJOINTEMENT

Art. 1^{er}. - a répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dourdan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : capacité d'accueil en soins de longue durée relevant de l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits ; capacité d'accueil en hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles : 58 lits.

Art. 2. La répartition des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de Dourdan entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social attribuées au titre de l'exercice 2009 est fixée comme suit : 67 453 euros pour l'unité de soins de longue durée ; 833 333 euros pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Art. 3. Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant : un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Art. 4. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, et le directeur du Centre Hospitalier de Dourdan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Directeur de L'Agence Régionale
de l'Hospitalisation
d'Ile de France

P. / Le Préfet de l'Essonne,

Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Jacques METAIS

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° ARH-PREFECTURE DE L'ESSONNE 09-058-91 en date du 13 novembre 2009

portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Sud Essonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social

N° FINESS 91 0 806 363

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France
Le préfet de l'Essonne, Chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite n° 2009- PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 15 avril 2009 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Etampes ;

Considérant la circulaire n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n°2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Ile de France ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée au sein de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Etampes en 2006 ;

Considérant la délibération de la commission exécutive de l'ARH du 19 août 1998 portant autorisation de 83 lits de soins de longue durée pour le centre hospitalier d'Etampes ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Etampes n° 02-2009 du 12 février 2009 relative à la transformation des lits de l'unité de soins de longue durée,

ARRENTENT CONJOINTEMENT

Art. 1^{er}. - La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Sud Essonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : capacité d'accueil en soins de longue durée relevant de l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale : 40 lits ; capacité d'accueil en hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles : 43 lits.

Art. 2. - La répartition des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier Sud Essonne entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social attribuées au titre de l'année 2009 est fixée comme suit : 1 060 455 euros pour l'unité de soins de longue durée ; 638 625 euros pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Art. 3. - Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant : un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, un recours hiérarchique auprès de madame de la santé et des sports, un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, et la directrice du Centre Hospitalier Sud Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Directeur de L'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Jacques METAIS

P. / Le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° ARH-PREFECTURE DE L'ESSONNE 09-059-91 en date du 13 novembre 2009

**fixant les capacités d'accueil et les ressources de l'unité de soins de longue durée du
centre hospitalier d'Arpajon
N° FINESS 91 0 811 728**

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France
Le préfet de l'Essonne, Chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre
national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale, notamment son article 46 modifié ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite n° 2009- PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 16 avril 2009 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d' Arpajon ;

Considérant la circulaire n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant la circulaire n°2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Ile de France ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée au sein de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d' Arpajon en 2006 ;

Considérant la délibération de la commission exécutive de l'ARH Ile de France du 20 décembre 2000 portant renouvellement de l'autorisation de 50 lits de soins de longue durée pour le centre hospitalier d'Arpajon,

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Art. 1^{er}. A l'issue de la partition prévue à l'article 46 susvisé, la capacité d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Arpajon relevant de l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale est fixée à 50 lits.

Art. 2. Le montant des ressources attribuées à l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Arpajon, au titre de l'exercice 2009, est fixé à **1 291 359 €**.

Art. 3. Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet du département de l'Essonne ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile France ;
- un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;
- un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Art. 4. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, et la directrice du centre hospitalier d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Directeur de L'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Jacques METAIS

P. / Le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° ARH- PREFECTURE DE L'ESSONNE 9-060-91 en date du 13 novembre 2009

**portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue
durée du centre hospitalier du Sud-Francilien entre le secteur sanitaire et le secteur
médico-social**

N° FINESS : 91 0 814 680

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France
Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu e code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

Vu e code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1 ;

Vu e code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;

Vu a loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale modifiée,
notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales
dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre
national du mérite n° 2009- PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature
à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et
sociales ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 15 avril 2009 fixant le
forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée du centre
hospitalier du Sud-Francilien ;

Considérant la circulaire n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article
46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de
soins de longue durée;

Considérant la circulaire n°2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de
l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les
unités de soins de longue durée ;

Considérant les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Ile
de France ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée au sein de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Sud-Francilien en 2006 ;

Considérant la délibération de la commission exécutive de l'ARH du 20 décembre 2000 portant renouvellement de l'autorisation de 40 lits de soins de longue durée pour le centre hospitalier du Sud-Francilien ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier du Sud-Francilien n°14-2018 du 29 mai 2008 relative à la transformation des lits de l'unité de soins de longue durée,

ARRESENT CONJOINTEMENT :

Art. 1^{er} A l'issue de la partition prévue à l'article 46 susvisé, l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Sud-Francilien d'une capacité de 40 lits est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une même capacité.

Art. 2 Le montant des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier du Sud-Francilien attribué au titre de l'exercice 2009 à hauteur de **758 582 €**, est transféré à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 3 Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

un recours administratif gracieux auprès du Préfet du département de l'Essonne ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile France ;

un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports ;

un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles. Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, et le directeur du centre hospitalier du Sud-Francilien sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Directeur de L'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

P. / Le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales

signé Jacques METAIS

signé Bernard LEREMBOURE

ARRETE

N° ARH- PREFECTURE DE L'ESSONNE 09-075-91 en date du 17 décembre 2009

**portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orsay entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social
N° FINESS 91 0 811 074**

**Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France
Le préfet de l'Essonne,
Chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.6111-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-1-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 46 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation de coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne, chevalier de la légion d'honneur et chevalier de l'ordre national du mérite n° 2009- PREF-DCI/2-020 du 16 juin 2009 portant délégation de signature à Monsieur Bernard LEREMBOURE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du 2 décembre 2009 fixant le forfait annuel de soins pour l'exercice 2009 de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orsay ;

Considérant la circulaire n° 2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée;

Considérant la circulaire n°2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;

Considérant les orientations du Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la région Ile de France ;

Considérant les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » réalisée au sein de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orsay en 2006 ;

Considérant la délibération de la commission exécutive de l'ARH du 20 décembre 2009 portant renouvellement de l'autorisation de 100 lits de soins de longue durée pour le centre hospitalier d'Orsay ;

Considérant la délibération du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Orsay n°2008/41 du 20 juin 2008 relative à transformation des lits de l'unité de soins de longue durée,

ARRESENT CONJOINTEMENT :

Art. 1^{er} La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orsay entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit : capacité d'accueil en soins de longue durée relevant de l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale : 30 lits. capacité d'accueil en hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif de dépenses mentionné à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles : 70 lits.

Art. 2 Le répartition des ressources de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier d'Orsay entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social au titre de l'exercice suivant est fixée, comme suit : 1 160 214 euros pour l'unité de soins de longue durée ; 1 846 601 euros pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Art. 3 Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Essonne ou du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, un recours hiérarchique auprès de madame la ministre de la santé et des sports, un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France - direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Essonne, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France, et le directeur du Centre Hospitalier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Directeur de L'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile de France

signé Jacques METAIS

P. / Le Préfet de l'Essonne,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociale

signé Bernard LEREMBOURE

DECISION
portant délégation de signature

**LE DELEGUE TERRITORIAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA
RENOVATION URBAINE**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations des subventions accordées par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2007, modifié le 4 mars 2009, portant approbation du règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget le 20 mars 2009 ;

Vu le nouveau règlement comptable et financier de l'Agence approuvé par le Ministre du Budget le 6 janvier 2010 ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de Monsieur Jacques REILLER Préfet du département de l'Essonne ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ANRU en date du 22 décembre 2009 accordant la délégation de signature à Monsieur Jacques Reiller, à l'effet de procéder, dans le cadre du programme national pour la rénovation urbaine, à l'ordonnancement délégué des avances et acomptes des subventions de l'ANRU à compter du 1er janvier 2010 et des soldes à compter du 1er juillet 2010 ;

Considérant les dispositions de l'article 12 du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 précité par lesquelles le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature « aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leurs concours à l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine

DECIDE :

Article 1 Délégation est consentie à M. Eric Freysselinard, Préfet Délégué pour l'Egalité des Chances, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

Article 5 Décision attributive de subvention initiale,
Décision attributive de subvention modificative,
Fiche analytique et technique des opérations,
Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
Attestation de constat d'achèvement des opérations.

Article 2 Délégation est consentie à Mme Marie-Claire Bozonnet, Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents ci-dessous :

Article 6 Décision attributive de subvention modificative,
Article 7 Fiche Analytique et technique des opérations,
Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
Article 8 Attestation de constat d'achèvement des opérations.

Article 3 : Délégation est également consentie à Mme Katy Narcy, Adjointe à la Directrice Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions et documents prévus aux articles ci-dessous :

Article 9 Décision attributive de subvention modificative,
Article 10 Fiche Analytique et technique des opérations,
Fiche-navette de paiement des avances, acomptes et soldes,
Article 11 Attestation de constat d'achèvement des opérations.

Article 3 : Délégation est également consentie à M Jan Niebudek, Chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture , à l'effet de signer les actes, décisions et documents prévus aux articles ci-dessous, dans le cadre de ses attributions et compétences :

Article 12 Fiche-navette de paiement des avances, acomptes effectués hors décision attributive de subvention,

Article 4 : Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Article 5 : Le Préfet de l'Essonne est en charge de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un fac-similé de cette publication sera transmis à l'agent comptable de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine.

Evry, le 1er Mars 2010

Le Délégué territorial de l'ANRU

Signé Jacques Reiller

DECISION

**portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la
Rénovation Urbaine du département de l'Essonne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1er août 2008 portant nomination de Monsieur Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

Vu la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Essonne.

DECIDE :

Article 1 : de nommer Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

Article 2 : La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pait à Paris, le 26 mars 2010

Le Directeur Général de l'ANRU

signé Pierre SALLENAVE

ARRETE N° 10-13

fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition entre les établissements de la région Ile de France

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique, article L.6115-3 ;
-
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.162-22-6 ;
-
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
- modifiée, notamment l'article 33, IV ;

- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des
- établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance
maladie, articles 6 et 7 modifiés ;

- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux
- I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004, et notamment son article
6

- VU les observations formulées par la fédération régionale de l'hospitalisation privée sur les
- principes présidant à la modulation régionale de l'évolution des coefficients de
transition ;

- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de
- France en date du 23 mars 2010;

ARRETE

Article 1 :

Le taux moyen régional de convergence a été fixé en 2010 à 50% ce qui permet de réduire en moyenne de moitié l'écart à 1 des coefficients de transition, étant entendu que la période de convergence restante est de 1an.

Article 2 :

Il est fait application du taux de moyen de convergence de 50 % à tous les établissements sur dotés (établissements dont le coefficient de transition 2009 est supérieur à 1) et sous dotés (établissements dont le coefficient de transition 2009 est inférieur à 1).

Article 3 :Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Région et au bulletin des actes administratifs de la préfecture des départements de Paris, Seine et Marne, Yvelines, Essonne, Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne, Val d'Oise.

Fait à Paris, le 23/03/2010

**Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation d'Ile-de-France,**

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10-20

**portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 du CENTRE
HOSPITALIER PRIVE CLAUDE GALIEN - 91480 QUINCY-SOUS-SENART**

FINESS 91 0 80354 3

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;
- CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2009, soit 18 220
- CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **807 723,74 euros**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **67 311 euros**, versées de janvier à décembre 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Le 31 mars 2010

Le directeur de l'Agence régionale
de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10-35 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 de l'HOPITAL PRIVE DU VAL D'YERRES - 91330 YERRES FINISS 91 0 30030 0

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;
- CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2009, soit 6 245
- CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **374 908,74 euros**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **31 243 euros**, versées de janvier à décembre 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Le 31 mars 2010

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France,
Signé Jacques METAIS

**ARRETE N° 10-36 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 de
l'HOPITAL PRIVE HOSPITALIER JACQUES CARTIER –
91300 MASSY FINESS 91 0 30021 9**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2009, soit 17 755

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **807 723,74 euros**.
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **67 311 euros**, versées de janvier à décembre 2010.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Le 31 mars 2010

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France,
signé Jacques METAIS

**ARRETE N° 10-37 portant fixation du forfait global annuel urgence (FAU) 2010 du
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY - 91000 EVRY
FINESS 91 0 30014 4**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 (11°) ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-1, R.162-42-4 et R.174-22-1 ;
- VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT le nombre d'ATU que l'établissement a déclaré avoir facturé en 2009, soit 11 006

CONSIDERANT le coefficient géographique applicable à la région Ile-de-France

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait annuel pour l'activité de médecine d'urgence est fixé à **548 034,74 euros**.

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze mensualités de **45 670 euros**, versées de janvier à décembre 2010.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'ESSONNE.

Le 31 mars 2010

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10 – 74

**portant fixation du forfait haute technicité (FHT) 2010 de l'HOPITAL PRIVE PARIS
ESSONNE - LES CHARMILLES 12 BOULEVARD PIERRE BROSOLETTTE - BP 11
- 91291 ARPAJON CEDEX FINESSE : 910300011**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **191 796 EUROS**

CONSIDERANT que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de **50 %**

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à **95 898 EUROS**
- ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **7 992 EUROS**, versées de mars 2010 à février 2011.
- ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **P'ESSONNE**.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10 – 75

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 du CENTRE MEDICO-
CHIRURGICAL ET OBSTETRICAL D'EVRY 2 ET 4 AVENUE DU MOUSSEAU -
91035 EVRY CEDEX
FINESS : 910300144**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **407 237 EUROS**

CONSIDERANT que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de **50 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à **203 618,50 EUROS**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **16 969 EUROS**, versées de mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **P'ESSONNE**.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10 – 76

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE LA CLINIQUE DE
L'YVETTE 67/71 ROUTE DE CORBEIL - 91160 LONGJUMEAU
FINESS : 910300177**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **685 056 EUROS**

CONSIDERANT que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de **50 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à **342 528 EUROS**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **28 544 EUROS**, versées de mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **P'ESSONNE**.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10 – 77

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT HAUTE TECHNICITE (FHT) 2010
DE L'HOPITAL PRIVE JACQUES CARTIER
6 AVENUE DU NOYER LAMBERT - 91349 MASSY CEDEX
FINESS : 910300219**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION D'ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **2 655 425 EUROS**

CONSIDERANT que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de **50 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à **1 327 712,50 EUROS**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **110 643 EUROS**, versées de mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - *Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19* - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **P'ESSONNE**.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10 – 78

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT HAUTE TECHNICITE (FHT) 2010
DE LA CLINIQUE PASTEUR 8 RUE DU CLOS - 91130 RIS ORANGIS**

FINESS : 910300326

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **32 135 EUROS**

CONSIDERANT que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de **50 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à **16 067,50 EUROS**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **1 339 EUROS**, versées de mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **P'ESSONNE**.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10 – 79

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 du CENTRE HOSPITALIER
PRIVE CLAUDE GALIEN20 route de Boussy Saint Antoine - 91480 QUINCY SOUS
SENART**

FINESS : 910803543

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **736 711 EUROS**

CONSIDERANT que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de **50 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à **368 355,50 EUROS**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **30 697 EUROS**, versées de mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **P'ESSONNE**.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10 – 80

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010 DE LA CLINIQUE DE
L'ESSONNE BOULEVARD DES CHAMPS ELYSÉES - 91024 EVRY CEDEX
FINESS : 910805357**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France**

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **381 752 EUROS**

CONSIDERANT que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de **50 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à **190 876 EUROS**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **15 907 EUROS**, versées de mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **P'ESSONNE**.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 10 – 81

**portant fixation du Forfait Haute Technicité (FHT) 2010
DE L'HOPITAL PRIVE D'ATHIS MONS - SITE CARON
111 RUE CARON - 91200 ATHIS MONS
FINESS : 910300359**

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.6115-3 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 (IV) modifié ;
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources d'assurance maladie, article 6, IV ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile-de-France en date du 23 mars 2010 ;

CONSIDERANT que le montant du forfait de haute technicité a été calculé en 2008 à partir des données d'activité de l'année 2006 valorisées selon les règles tarifaires 2007 ; qu'il ressort à **742 658 EUROS**

CONSIDERANT que pour l'année 2010, ce forfait est fixé à hauteur de **50 %**

ARRETE

ARTICLE 1er Le montant du forfait haute technicité pour l'année 2010 est fixé à **371 329 EUROS**

ARTICLE 2 Ce montant est réparti en douze allocations mensuelles de **30 945 EUROS**, versées de mars 2010 à février 2011.

ARTICLE 3 Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa, 75935 PARIS CEDEX 19 - dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de **l'ESSONNE**.

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation d'Ile-de-France,

Signé Jacques METAIS

ARRETE N° 2010 – 00217

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

**LE PREFET DE POLICE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-- pompiers ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1999, fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001, relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2006 modifié, relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 modifié, relatif aux formations du tronc commun des sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatifs aux manœuvres feux de forêts ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2009-00383 du préfet de police, préfet de zone du 18 mai 2009 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux ;

Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux.

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Cet arrêté est communiqué à la direction de la sécurité civile, aux chefs d'état-major des zones de défense Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2009-00383 du 18 mai 2009 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

Article 4 : Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 6 avril 2010

Le Préfet de police,
Préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris

signé Michel Gaudin

Annexe à l'ARRÊTÉ N° 2010 – 00217

portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris

(titulaires et suppléants)

Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
EPS Encadrement des activités physiques et sportives	Lieutenant-colonel Luc PIQUER SDIS 95	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78
RCH Risques chimiques	Commandant Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Fabien DEKEYSER SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Lieutenant-colonel Philippe GIRAUD BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
Plongée	Lieutenant Stéphane DUHAMEL SDIS 78	Lieutenant Eric MARECHAL SDIS 95
Cynotechnie	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Lieutenant Richard CIOK SDIS 78	Adjudant-chef Xavier GUIBERT BSPP
SDE Sauvetage déblaiement	Commandant Richard VALSECCHI SDIS 91	Major Christian GUITTON BSPP

Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire colonel Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de 2 ^{ème} classe Géraldine GUERIN SDIS 77

Référent zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin hors classe Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Major Denis MAGNIN SDIS 91
Transmission	Capitaine Fabrice BARET SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78
Feux de forêts	Capitaine Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin chef des services Jean-Pierre CARPENTIER BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78

ARRETE

2010-IA-SG-n° 1 du 25 janvier 2010

**portant modification de la composition du Conseil Départemental
de l'Education Nationale de l'Essonne**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Christian WASSENBERG, Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2009-IA-SG-n°44 du 29 septembre 2009 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

VU le courriel du SDENCGT91 en date du 5 janvier 2010 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article II e) de l'arrêté 2009-IA-SG-n°46 du 29 octobre 2009 modifié renouvelant les membres du Conseil départemental de l'Education nationale de l'Essonne est annulé et remplacé par :

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

- e) Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :

TITULAIRE

Mme Véronique JOSIEN

SUPPLEANT

M. Frédrick MOREAU

ARTICLE 2 : La composition du CDEN est celle décrite à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Monsieur l'Inspecteur d'Académie de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER

COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'EDUCATION NATIONALE

I - Représentants des collectivités territoriales

a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES

Mme Marjolaine RAUZE
M. Carlos DA SILVA
M. Michel POUZOL
Mme Marianne DURANTON
Mme Geneviève IZARD-LE BOURG

SUPPLEANTS

Mme Monique GOGUELAT
Mme Claire-Lise CAMPION
M. Edouard FOURNIER
M. François PELLETANT
M. Jean-Pierre DELAUNAY

b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

TITULAIRE

M. Yves TAVERNIER

SUPPLEANT

Mme Lydie BENOIST

c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

TITULAIRES

M. Bernard ZUNINO
(Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)

Mme Christine BOURREAU
(Maire de CHALO-SAINT-MARS)

M. Bernard JACQUEMARD
(Maire de GOMETZ-LA-VILLE)

M. Bernard DECAUX
(Maire de BRETIGNY SUR ORGE)

SUPPLEANTS

M. David LOIGNON
(Maire d'ESTOUCHES)

M. Jacques GOMBAULT
(Maire d'ORMOY)

M. Robert COQUIDE
(Maire d'ECHARCON)

M. Michel HUMBERT
(Maire de FLEURY-MEROGIS)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

a) - Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

TITULAIRES

M. Laurent LE FLECHER
Mme Elisabeth FAUVEL
M. Jean-Baptiste HUTASSE
M. Alain GOINY
M. Nicolas MORVAN
Mme Marie France WINGHARDT

SUPPLEANTS

Mme Patricia BRAIVE
M. Jean Philippe CARABIN
Mme Muriel JACQUET
M. Franck BOULLE
M. Jean-Marie GODARD
Mme Nicole ESTEVE

b) Représentants désignés par l'UNSA Education

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. François THOMAS-JOUSSELIN

M. Alain GAUMET

c) Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (SNUDI-FO)

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. André PLAS

M. Clément POULLET

d) Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)

TITULAIRE

SUPPLEANT

Mme Nathalie FALGUEYRAC

M. Jean-Michel BOURIAH

III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Marc DEFREMONT

Monsieur Patrice COULON

Monsieur Frédéric SOUZE

Monsieur Raynald LEGRAND

Monsieur Patrice LAFAGE

Monsieur Jean-Marc GARCIA

Monsieur Jean-Luc MONCEL

Monsieur Christophe DESBOIS

Madame Alex POUZOL

Monsieur Christophe BOUCHAN

b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de l'Inspectrice d'Académie

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

e) Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée par le Président du Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRE

SUPPLEANT

M. Jean Louis SANGOUARD

Mme Yvette LE GARFF

IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif :

M. Yves BEN SAID

ARRETE

n° 2009-2010-IA-SG-n° 2

**portant modification de l'arrêté n° 2008-IA-SG-n° 26
du 16 décembre 2008**

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L.332-4 et L.351-2 à L.351-3 tels que modifiés par la loi n°2005 102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.146-9
- VU le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation au collège, modifié par le décret n° 2005-1013 du 24 août 2005, notamment son article 5-2
- VU l'avis du conseil supérieur de l'éducation en date du 20 octobre 2005
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 relatif à la composition de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commission prévue par l'article 5-2 du décret du 29 mai 1996 susvisé est composée comme suit :

Membres titulaires

Président

Monsieur Christian WASSEBERG, Inspecteur d'Académie, Directeur des services départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Médecin, conseiller technique départemental

Madame le Docteur LABAYE

Assistant social, conseiller technique départemental

Madame DUGUE

Inspectrice de l'Education nationale 1^{er} degré

Madame HODEAU

Inspecteur de l'Education nationale - A.S.H

Monsieur CALVET

Directeur d'école

Madame REIGNEAU

Principal de collège
Madame ROUSSEAU

Directeur adjoint de SEGPA
Monsieur ROMAGGI

Directeur d'EREA
Monsieur JOURNET

Enseignant du 1^{er} degré
Madame SEVIN

Enseignant du second degré
Madame FIOR

Enseignant d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté
Madame LEJEUNE

Psychologue scolaire
Monsieur BERTY

Directeur de C.I.O
Madame BARBOT

Conseiller d'orientation psychologue
Madame ZAOUI

Assistante de service social
Madame RIGAUD

Pédopsychiatre
Madame le Docteur PEEL

Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E)

Monsieur DEFREMONT

Monsieur SOUZE

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P)
Madame RABEYRIN

Représentant de l'union départementale des associations des parents d'élèves de
l'enseignement libre (U.D.A.P.E.L)

Madame DELCELLIER

Membres suppléants

Inspectrice d'Académie adjointe

Madame NOUBADJI

Madame PETREAULT

Médecin, conseiller technique départemental

Madame EBERHARD

Assistant social, conseillère technique départemental

Madame CLUSE

Inspecteur de l'Education nationale 1^{er} degré

Monsieur GAZAY

Inspectrice de l'Education nationale - A.S.H

Madame LAIR

Directeur d'école

Monsieur FERRER

Principal de collège

Monsieur BERTEAUX

Directeur adjoint de SEGPA

Monsieur DIOUX

Directeur d' EREA

Monsieur SACCARDI

Enseignant du 1^{er} degré

Monsieur MARCHASSON

Enseignant du second degré

Monsieur SEPTFONTAINE

Enseignant d'un réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté

Madame FREROT

Psychologue scolaire

Madame BELAIR

Directeur de C.I.O

Madame CALVET

Conseiller d'orientation psychologue

Madame MILLERET

Assistant de service social
Madame LANGLOIS

Pédopsychiatre
Madame le Docteur WYSOCKI

Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E)
Monsieur LEGRAND
Monsieur GARCIA

Représentant des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P)
Madame DESPRES

Représentant de l'union départementale des associations des parents d'élèves de
l'enseignement libre (U.D.A.P.E.L)
Madame STEFANI

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de l'Inspection Académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'Inspecteur d'Académie,

Signé C. WASSENBERG

ARRETE n°2010-00219

**relatif aux missions et à l'organisation
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-36-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.* 1311-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-8, L. 3131-9 et R. 3131-7 ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 223-1 et L. 223-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public et pris en application de l'article 8 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 16 mars 2010;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues au III de l'article R.* 1311-29 du code de la défense.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux. ;

3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° d'appuyer les préfectures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*1311-7 du code de la défense ;

8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

Art. 3. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Ile-de-France.

Art. 4. - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies au I de l'article 22 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile.

Art. 5. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Art. 6. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article 13 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile susvisée et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

Art. 7. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 8. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II

ORGANISATION

Art. 9. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris se compose d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois services :

- Le service de la protection des populations ;
- Le service de la défense civile et de la sécurité économique ;
- Le service de la coordination opérationnelle.

En outre, le bureau des ressources internes est rattaché au chef d'état-major.

Art. 10. - Le service de la protection des populations, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, comprend :

- Le bureau de la planification et des associations de secourisme ;
- Le bureau des sapeurs-pompiers.

Art. 11. - Le service de la défense civile et de la sécurité économique comprend :

- Le bureau de la défense civile ;
- Le bureau de la sécurité économique.

Art. 12. - Le service de la coordination opérationnelle comprend :

- Le centre opérationnel de zone ;
- Le bureau des techniques opérationnelles.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 13. - Les missions et l'organisation des services et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

Art. 14. - L'arrêté n° 2004-17096 du 30 janvier 2004 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense de Paris est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 15. - Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 06 avril 2010

Signé Michel GAUDIN

DECISION N°20108197 du 31 mars 2010

portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Bièvres

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et
Notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain partiellement bâti sis à BIEVRES (91), Avenue de la Gare sur la parcelle cadastrée section H numéro 263(p), lot B du plan, pour une superficie de 6 253 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BIEVRES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 31 mars 2010
Pour le Président et par délégation,
La Directrice du foncier et de l'immobilier

signé Anne FLORETTE

DECISION N°20108199 du 31 mars 2010

portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Bievres

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France
Vu la décision du 1er juillet 2008 portant création de la Direction foncière et immobilière;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directrice du foncier et de l'immobilier;

Vu la décision du 1er juillet 2008 portant délégation de pouvoirs du Président de Réseau Ferré de France au Directeur du foncier et de l'immobilier;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain partiellement bâti sis à BIEVRES (91), Lieudit avenue de la Gare sur la parcelle cadastrée section H numéro 263(p), lot C du plan pour une superficie de 8 390 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte orange, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de BIEVRES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 31 mars 2010

Pour le Président et par délégation
La Directrice du foncier et de l'immobilier

Signé Anne FLORETTE

ARRETE

portant composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur, de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature à Monsieur Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'Intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1

La composition des bureaux de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer est fixée ainsi qu'il suit :

① Bureau de vote du SGAP de Versailles, sis 12, avenue du Général de Gaulle à Versailles

Président :	Valérie LESTOILLE	Secrétaire Administratif de classe supérieure
Suppléants :	Agnès BURRUS	Attaché
Secrétaire :	Yann GARRE	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
Secrétaires adjoints :	Diana PITA-RODRIGUES Martine GRZESKOWIAK	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe

② Bureau de vote de la D.D.S.P. de Seine et Marne, 51, rue du Général de Gaulle à Melun

Président :	Mme Marie-Claude LAROMANIERE	Attaché
Suppléants :	Mme Dominique PEURIERE	Conseiller d'administration
Secrétaire :	Mme Claudine CERF	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe
Secrétaires adjoints :	Mme Annie DANIELCZYK Mme Marie Ange MAGLOIRE Mlle Eve MARTINEZ M. Thierry CONION Mme Christine DEREGNAUCOURT Mme Marie Annick PAUVERT Mme Rosalie MAUNIER M.Joël KACZYNSKI M. Bernard LEBAS	Secrétaire Administratif de classe normale Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Brigadier major Gardien de la paix Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Brigadier major Brigadier chef

③ Bureau de vote de la D.D.S.P. des Yvelines, 105 Rue des Prés aux Bois à Viroflay

Président :	GILLOT Marie-Noëlle	Conseiller d'administration
Suppléants :	JEGOU Pierre DAMBREVILLE Audrey	Secrétaire Administratif de classe normale Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaire :	LEVEDER Annick CUSENZA Cécile	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe
Secrétaires adjoints :	GOMIS Fatou SARSIAT Véronique	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

④ Bureau de vote de la D.D.S.P. de l'Essonne, boulevard de France à Evry

Président :	CORSIN Laetitia	Attaché
Suppléants :	MARTINEZ Sarah	Attaché
Secrétaire :	THOMAS Véronique	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe
Secrétaires adjoints :	DESPLAINS Vanessa	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

⑤ Bureau de vote de la D.D.S.P. du Val d'Oise, 4 rue de la croix des Maheux à Cergy

Président :	VINCENT Maryse	Attaché principal
Suppléants :	LOUIS-JOSEPH Alain	Attaché
Secrétaire :	CEZAC Sylvie	Secrétaire administratif de classe supérieure
Secrétaires adjoints :	GUISNET Delphine	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2 – Les opérations de dépouillement des résultats auront lieu le mardi 4 mai 2010 dans chacun des bureaux de vote précités.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2010

Le Préfet de Police, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

Michel HURLIN

ARRETE

portant composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur, de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature à Monsieur Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'Intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition des bureaux de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer est fixée ainsi qu'il suit :

① Bureau de vote du SGAP de Versailles, sis 12, avenue du Général de Gaulle à Versailles

Président :	Valérie LESTOILLE	Secrétaire Administratif de classe supérieure
Suppléants :	Agnès BURRUS	Attaché
Secrétaire :	Yann GARRE	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe
Secrétaires adjoints :	Diana PITA-RODRIGUES Martine GRZESKOWIAK	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe

② Bureau de vote de la D.D.S.P. de Seine et Marne, 51, rue du Général de Gaulle à Melun

Président :	Mme Marie-Claude LAROMANIERE	Attaché
Suppléants :	Mme Dominique PEURIERE	Conseiller d'administration
Secrétaire :	Mme Claudine CERF	Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe
Secrétaires adjoints :	Mme Annie DANIELCZYK Mme Marie Ange MAGLOIRE Mlle Eve MARTINEZ M. Thierry CONION Mme Christine DEREGNAUCOURT Mme Marie Annick PAUVERT Mme Rosalie MAUNIER M. Joël KACZYNSKI M. Bernard LEBAS	Secrétaire Administratif de classe normale Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Brigadier major Gardien de la paix Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Brigadier major Brigadier chef

③ Bureau de vote de la D.D.S.P. des Yvelines, 105 Rue des Prés aux Bois à Viroflay

Président :	GILLOT Marie-Noëlle	Conseiller d'administration
Suppléants :	JEGOU Pierre DAMBREVILLE Audrey	Secrétaire Administratif de classe normale Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaire :	LEVEDER Annick CUSENZA Cécile	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe
Secrétaires adjoints :	GOMIS Fatou SARSIAT Véronique	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

④ Bureau de vote de la D.D.S.P. de l'Essonne, boulevard de France à Evry

Président :	CORSIN Laetitia	Attaché
Suppléants :	MARTINEZ Sarah	Attaché
Secrétaire :	THOMAS Véronique	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe
Secrétaires adjoints :	DESPLAINS Vanessa	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

⑤ Bureau de vote de la D.D.S.P. du Val d'Oise, 4 rue de la croix des Maheux à Cergy

Président :	VINCENT Maryse	Attaché principal
Suppléants :	LOUIS-JOSEPH Alain	Attaché
Secrétaire :	CEZAC Sylvie	Secrétaire administratif de classe supérieure
Secrétaires adjoints :	GUISNET Delphine	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2 – Les opérations de dépouillement des résultats auront lieu le mardi 4 mai 2010 dans chacun des bureaux de vote précités.

ARTICLE 3- Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2010

Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

ARRETE

portant composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer et directeurs de préfecture.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des attachés administrations des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur, de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature à Monsieur Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'Intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer et directeurs de préfecture est fixée ainsi qu'il suit :

① Bureau de vote du SGAP de Versailles, 12, avenue du Général de Gaulle à Versailles

Président :	Véronique DUBOISSET	Attaché
Suppléants :	Geneviève RESSEJEAC	Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaire :	Martine ROBERT	Secrétaire Administratif de classe supérieure
Secrétaires adjoints :	Gwendoline LAUDOUX Nicolas ROCHETEAU	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2 – Les opérations de dépouillement des résultats auront lieu le mardi 4 mai 2010 dans les bureaux de vote précités

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2010

Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

ARRETE

portant composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer et directeurs de préfecture.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2006-1779 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des attachés administrations des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur, de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature à Monsieur Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'Intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition du bureau de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-mer et directeurs de préfecture est fixée ainsi qu'il suit :

① Bureau de vote du SGAP de Versailles, 12, avenue du Général de Gaulle à Versailles

Président :	Véronique DUBOISSET	Attaché
Suppléants :	Geneviève RESSEJEAC	Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaire :	Martine ROBERT	Secrétaire Administratif de classe supérieure
Secrétaires adjoints :	Gwendoline LAUDOUX Nicolas ROCHETEAU	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2 – Les opérations de dépouillement des résultats auront lieu le mardi 4 mai 2010 dans les bureaux de vote précités

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2010

Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

ARRETE

portant composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur, de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature à Monsieur Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'Intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer est fixée ainsi qu'il suit :

① Bureau de vote du SGAP de Versailles, sis 12, avenue du Général de Gaulle à Versailles

Président :	Jan JAGIELLO	Attaché
Suppléants :	Martine ROUZIÈRE	Attaché
Secrétaire :	Stéphane BENEDIC	Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaires adjoints :	Yann GARRE Diana PITA-RODRIGUES Sylvie LEBESLOUR	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe

② Bureau de vote de la D.D.S.P. de Seine et Marne, 51, rue du Général de Gaulle à Melun

Président :	Mme Dominique PEURIÈRE	Conseiller d'administration
Suppléants :	Mme Marie-Claude LAROMANIÈRE	Attaché
Secrétaire :	Mme Annie DANIELCZYK	Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaires adjoints :	Mme Marie Ange MAGLOIRE Mlle Eve MARTINEZ M. Thierry CONION Mme Christine DEREGNAUCOURT Mme Marie Annick PAUVERT Mme Claudine CERF Mme Rosalie MAUNIER M. Joël KACZYNSKI M. Bernard LEBAS	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Brigadier major Gardien de la paix Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Brigadier major Brigadier chef

③ Bureau de vote de la D.D.S.P. des Yvelines, 105 Rue des Prés aux Bois à Viroflay

Président :	GILLOT Marie-Noëlle	Conseiller d'administration
Suppléants :	JEGOU Pierre DAMBREVILLE Audrey	Secrétaire Administratif de classe normale Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaire :	LEVEDER Annick CUSENZA Cécile	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe
Secrétaires adjoints :	GOMIS Fatou SARSIAT Véronique	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

④ Bureau de vote de la D.D.S.P. de l'Essonne, boulevard de France à Evry

Président :	CORSIN Laetitia	Attaché
Suppléants :	MARTINEZ Sarah	Attaché
Secrétaire :	THOMAS Véronique	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe
Secrétaires adjoints :	DESPLAINS Vanessa	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

⑤ Bureau de vote de la D.D.S.P. du Val d'Oise, 4 rue de la croix des Maheux à Cergy

Président :	VINCENT Maryse	Attaché principal
Suppléants :	LOUIS-JOSEPH Alain	Attaché
Secrétaire :	CEZAC Sylvie	Secrétaire administratif de classe supérieure
Secrétaires adjoints :	GUISNET Delphine	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2 – Les opérations de dépouillement des résultats auront lieu le mardi 4 mai 2010 dans les bureaux de vote précités

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2010

Le Préfet de Police,
et par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

ARRETE

portant composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'Intérieur, de l'outre-mer,

VU l'arrêté ministériel IOCA1002922A du 28 janvier 2010 fixant la date et les modalités des élections à certaines commissions paritaires du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2010-00155 du 5 mars 2010 accordant délégation de la signature à Monsieur Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

VU la circulaire 002688 du 18 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel aux instances paritaires nationales et locales compétentes à l'égard de certains personnels du ministère de l'Intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 – La composition des bureaux de vote spéciaux pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-mer est fixée ainsi qu'il suit :

① Bureau de vote du SGAP de Versailles, sis 12, avenue du Général de Gaulle à Versailles

Président :	Jan JAGIELLO	Attaché
Suppléants :	Martine ROUZIÈRE	Attaché
Secrétaire :	Stéphane BENEDIC	Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaires adjoints :	Yann GARRE Diana PITA-RODRIGUES Sylvie LEBESLOUR	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe

② Bureau de vote de la D.D.S.P. de Seine et Marne, 51, rue du Général de Gaulle à Melun

Président :	Mme Dominique PEURIÈRE	Conseiller d'administration
Suppléants :	Mme Marie-Claude LAROMANIERE	Attaché
Secrétaire :	Mme Annie DANIELCZYK	Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaires adjoints :	Mme Marie Ange MAGLOIRE Mlle Eve MARTINEZ M. Thierry CONION Mme Christine DEREGNAUCOURT Mme Marie Annick PAUVERT Mme Claudine CERF Mme Rosalie MAUNIER M. Joël KACZYNSKI M. Bernard LEBAS	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 2 ^{ème} classe Brigadier major Gardien de la paix Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe Brigadier major Brigadier chef

③ Bureau de vote de la D.D.S.P. des Yvelines, 105 Rue des Prés aux Bois à Viroflay

Président :	GILLOT Marie-Noëlle	Conseiller d'administration
Suppléants :	JEGOU Pierre DAMBREVILLE Audrey	Secrétaire Administratif de classe normale Secrétaire Administratif de classe normale
Secrétaire :	LEVEDER Annick CUSENZA Cécile	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe Adjoint Administratif principal 2 ^{ème} classe
Secrétaires adjoints :	GOMIS Fatou SARSIAT Véronique	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

④ Bureau de vote de la D.D.S.P. de l'Essonne, boulevard de France à Evry

Président :	CORSIN Laetitia	Attaché
Suppléants :	MARTINEZ Sarah	Attaché
Secrétaire :	THOMAS Véronique	Adjoint Administratif principal 1 ^{ère} classe
Secrétaires adjoints :	DESPLAINS Vanessa	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

⑤ Bureau de vote de la D.D.S.P. du Val d'Oise, 4 rue de la croix des Maheux à Cergy

Président :	VINCENT Maryse	Attaché principal
Suppléants :	LOUIS-JOSEPH Alain	Attaché
Secrétaire :	CEZAC Sylvie	Secrétaire administratif de classe supérieure
Secrétaires adjoints :	GUINET Delphine	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe

ARTICLE 2 – Les opérations de dépouillement des résultats auront lieu le mardi 4 mai 2010 dans les bureaux de vote précités

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général pour l'Administration de la Police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 avril 2010

Le Préfet de Police, et par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

ARRETE

portant composition des bureaux de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps de conception et direction de la police nationale.

VU la loi n° 48.1504 du 28 septembre 1948 modifiée relative au statut spécial des personnels de police,

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82.451 modifié du 28 mai 1982 relatif aux Commissions Administratives Paritaires,

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale

Vu le décret n°2005-939 du 02 août 2005 modifié portant statut particulier du corps de conception et direction de la police nationale

VU le décret du 07 octobre 2009 portant nomination de Monsieur Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

Vu l'arrêté ministériel NOR : IOCC1003422A du 8 février 2010 instituant la commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires du corps de conception et direction de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel NOR : IOCC1003413A du 8 février 2010 fixant la date et les modalités des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps de conception et direction de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral DI3M 09-114 du 11 décembre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Michel HURLIN Secrétaire Général du SGAP de Versailles ;

VU la circulaire 23 février 2010 relative à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps de conception et direction de la police nationale

SUR la proposition du secrétaire général pour l'Administration de la police de Versailles,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des bureaux de vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps de conception et direction de la police nationale est fixée ainsi qu'il suit :

Bureau de vote local de la Préfecture des Yvelines

Président :	Michel HEUZE	Sous-Préfet
suppléant :	Marc ENJALBERT	Attaché
secrétaire :	Fabrice DE BORTOLI	Attaché
secrétaire adjoint :	Mauricette KOTLYAR	Secrétaire Administratif de classe supérieure
délégués de liste :	SICP	Julien MINICONI
	SCPN	Sébastien ABBADIE Ségolène MOREAU

Bureau de vote local de la Préfecture de l'Essonne

Président :	Claude FLEUTIAUX	Sous-Préfet
suppléants :	Sylviane MARIE	Attaché
secrétaire :	Elisabeth LANTERI	Secrétaire Administratif
secrétaires adjoints :	Yveline VARNA	Adjoint administratif
délégués de liste :	SICP	Blaise LECHEVALIER
	SCPN	Florence MAZEYRAT Michel ALEU Jacques RONDEPIERRE

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour l'Administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 22 avril 2010

LE PREFET DE POLICE,
par délégation,
Le Secrétaire Général pour l'Administration
de la Police de Versailles

signé Michel HURLIN

DECISION N°200921 du 25 mars 2010

**portant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Coudray
Montceaux**

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 08 juin 2009 portant nomination de François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 01 juillet 2009 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement – Patrimoine,

Vu le constat en date du 05/07/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à COUDRAY MONTCEAUX (91), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
	Section	Numéro	
Rue des Berges de Seine	AD	11p	223
Rue des Berges de Seine	AC	13p	1216

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de COUDRAY MONTCEAUX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Essonne ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 25 mars 2010

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

Signé Olivier MILAN

DELEGATION DE SIGNATURE du 12 avril 2010

Le Directeur Général de Ports de Paris

Vu les dispositions des articles 17 et 37 du décret n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration et notamment son annexe II, article 6,

DECIDE :

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Pierrette GIRAULT, assurant l'intérim du Directeur de l'agence portuaire de Seine-Amont, pour signer les conventions domaniales concernant tout port relevant du secteur géré par l'agence portuaire de Seine-Amont d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et conformes aux conditions administratives, techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Tous actes de passation et d'exécution de ces conventions rentrent également dans le champ d'application de la présente délégation.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, de l'Essonne, de Seine Saint Denis et du Val-de-Marne.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

DÉLÉGATION DE SIGNATURE du 12 avril 2010

Le Directeur Général de Ports de Paris,

Vu l'article 17 du décret n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n°68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome,

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation est donnée à Madame Emmanuelle DURANDAU, Directrice de l'Aménagement, des Investissements Portuaires et de l'Environnement, pour :

Donner les avis à formuler au nom de l'établissement en application du code de l'urbanisme, Signer toute déclaration, demande d'autorisation, d'agrément ou de permis au titre des législations de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation, de l'environnement, forestier concernant les projets de construction ou de travaux dont le Port Autonome de Paris est maître d'ouvrage,

Article 2 :

Délégation est donnée à :

Monsieur Michel FUNFSCHILLING, Directeur de l'agence portuaire de Gennevilliers et en son absence à Monsieur Marius WIECEK pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Daniel AUTIER, Directeur de l'agence portuaire de Bonneuil sur Marne et en son absence à Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur François LANDAIS, Directeur de l'agence portuaire Centrale et en son absence à Monsieur Laurent ARTIGOU pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Monsieur Eric FUCHS, Directeur de l'agence portuaire des Boucles de Seine pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence,

Madame Pierrette GIRAULT, Directrice par intérim de l'agence portuaire Seine Amont pour signer la déclaration préalable de travaux concernant les projets de construction ou de travaux du Port Autonome de Paris, ainsi que les demandes de permis de démolir dans cette agence.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Le Directeur Général

Signé : Hervé MARTEL

**L'INSPECTEUR DU TRAVAIL DE LA 15^{ème} SECTION
DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

Vu les articles L 8112-1 et L 8112-5 du code du travail

Vu les articles L 4731-1 à L 4731-6 du code du travail

Vu les articles R 4731-1 à R 4731-8 du code du travail,

DECIDE

Article 1er :

Délégation est donnée à **Mme Kathleen MAKAROF LUCIOTTO**, Contrôleur du travail, aux fins de prendre toutes les mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement le ou les salariés de la situation dans laquelle il(s) se trouve(nt) exposé(s) soit à un risque de chute de hauteur ou d'ensevelissement, soit à un risque lié aux opérations de confinement ou de retrait de l'amiante.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Mme Kathleen MAKAROF LUCIOTTO**, Contrôleur du travail, d'autoriser la reprise des travaux.

Article 3 :

Cette délégation est applicable aux chantiers ouverts dans le secteur géographique de la 15^o section c'est-à-dire l'aéroport d'Orly.

Article 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du travail signataire.
Cette délégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Orly, le 23 mars 2010
la Directrice Adjointe du Travail

signé Catherine BOUGIE

ARRETE N° DRIRE 2010.G03

**Arrêté déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes
les travaux pour la construction et l'exploitation du poste distribution publique
d'Ormoy « Belle étoile » en renouvellement du poste existant
sur la commune d'Ormoy (91)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et L. 123-1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2009 et complétée le 23 septembre 2009 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de transport de gaz pour le déplacement et le renouvellement du poste de distribution publique d'Ormoy « Belle Etoile » (91) ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 2 mars 2010 clôturant la consultation administrative ouverte le 22 octobre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour le déplacement et le renouvellement du poste de distribution publique Ormoy « Belle Etoile » sur le territoire de la commune d'Ormoy (91), conformément au projet de tracé figurant sur le plan au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de GRTgaz.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie d'Ormoy pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 5 En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 6 : Le Préfet de l'Essonne, le Maire d'Ormoy et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée

Fait à Evry, le 26 mars 2010.

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN.

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie des communes intéressées

ARRETE n°DRIRE 2010.G04

**Arrêté autorisant la construction et l'exploitation du poste distribution publique
d'Ormoy « Belle étoile » en renouvellement du poste existant
sur la commune d'Ormoy (91)**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122.1 ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

Vu la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;

Vu le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-052 du 23 décembre 2009 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la demande en date du 1^{er} septembre 2009 et complétée le 23 septembre 2009 par laquelle GRTgaz sollicite l'autorisation de transport de gaz pour le déplacement et le renouvellement du poste de distribution publique d'Ormo y « Belle Etoile » (91) ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de la DRIRE en date du 2 mars 2010 clôturant la consultation administrative ouverte le 22 octobre 2009 ;

Vu l'arrêté de ce jour déclarant d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes les travaux à exécuter pour le déplacement et le renouvellement du poste de distribution publique d'Ormo y « Belle Etoile » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par GRTgaz, d'ouvrages de transport de gaz combustibles, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative (mètres)	Pression maximale de service (bar)	Diamètre nominal (*)	Observations
Canalisation d'alimentation du poste de distribution publique	20	59,4	DN100	

(*) Selon la définition de la norme ISO 6708 : le diamètre nominal n'est pas une valeur mesurable ; le nombre entier suivant les lettres DN est sans dimension.

Poste :

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Capacité (Nm ³ /h)	Observations
Poste de détente-livraison « Belle étoile »	Commune d'Ormo y	3000 à 4 bar	Distribution Publique

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article ;

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur la commune d'Ormo y (91) ;

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GRTgaz par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de GRTgaz.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie d'Ormoy pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 13 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles, 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex, dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 13: Le Préfet de l'Essonne, le Maire d'Ormoy et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Evry, le 26 mars 2010

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé Pascal SANJUAN.

La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie des communes intéressées

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

n° 2010.PREF-DRCL/ 165 du 2 avril 2010

portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du demi diffuseur Ouest -Autoroute A 86 (RN 385) /RD 63 sur le territoire des communes de Châtenay-Malabry (92) et Verrières-le-Buisson (91) et mise en compatibilité du PLU de la commune de Verrières-le-Buisson (91).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1, L.11-7 et R.11-1,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-4, L.123-16 et R.123-23 à R.123-25,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du patrimoine et notamment son livre V,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 modifiée urbanisme et habitat,

VU la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales,

VU le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2004-531 du 9 juin 2004 relatif aux documents d'urbanisme et modifiant le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme,

VU les décrets n° 2005-934 et 935 du 2 août 2005 relatifs à la partie réglementaire du code de l'environnement,

VU le décret n°2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement,

VU l'arrêté n° 2009.PREF-DRCL/ 264 du 25 mai 2009 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du demi diffuseur Ouest -Autoroute A 86 (RN 385) /RD 63 sur le territoire des communes de Châtenay-Malabry (92) et Verrières-le-Buisson (91) et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Verrières-le-Buisson (91),

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VERRIERES LE BUISSON(91) approuvé le 22 septembre 2003, modifié le 27 septembre 2004, approuvé le 30 janvier 2007, rectifié le 25 juin 2007 et approuvé le 29 septembre 2008,

VU la lettre du 30 avril 2009 du Préfet de Région Ile de France demandant le lancement de la procédure des enquêtes publiques et désignant le préfet de l'Essonne pour coordonner l'organisation de ces enquêtes,

VU les avis émis par les services consultés,

VU l'ordonnance de Mme le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant M. Henri Bernard, ingénieur mécanique générale, chef d'entreprise en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. André Desbourdes, retraité du ministère de l'Equipement, en qualité de suppléant,

VU les lettres en date du 5 juin 2009, par lesquelles le préfet de l'Essonne a informé le maire de Verrières le Buisson, le président du conseil régional d'Ile-de-France, le président du conseil général de l'Essonne, le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le président de la chambre des métiers de l'Essonne, le président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, le

directeur régional de l'équipement d'Ile de France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France, le responsable du service foncier et immobilier de l'Office National des Forêts, le directeur général du syndicat des transports d'Ile de France, le président de la communauté d'agglomération des Hauts de Bièvre, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions du PLU de la commune de Verrières le Buisson,

VU le compte rendu de la réunion organisée le 11 juin 2009 à la préfecture de l'Essonne, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen préalable conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de VERRIERES LE BUISSON (91),

VU le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet,

VU l'avis favorable assorti de réserves et de recommandations émis le 8 octobre 2009 par le commissaire enquêteur, relatif à la DUP de l'opération et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Verrières le Buisson,

VU la lettre du 30 octobre 2009 par laquelle le préfet de l'Essonne a demandé au maire de la commune Verrières le Buisson, de faire délibérer son conseil municipal, dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de sa commune, sur le procès-verbal de la réunion du 11 juin 2009 précitée, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la lettre du 30 octobre 2009 par laquelle le préfet de l'Essonne a demandé au préfet, directeur régional de l'équipement d'Ile de France : de l'informer des mesures qu'il comptait prendre pour lever les réserves du commissaire enquêteur, répondre à ses recommandations et de se prononcer sur l'intérêt général du projet, au terme des enquêtes publiques,

VU la délibération du conseil municipal de Verrières le Buisson du 21 décembre 2009 approuvant la mise en compatibilité du PLU de la commune,

VU la lettre du 1er février 2010 du préfet, directeur régional de l'équipement d'Ile de France répondant aux recommandations, levant les réserves du commissaire enquêteur et transmettant la lettre du président du conseil général des Hauts de Seine donnant son accord sur la réponse apportée par le préfet, directeur régional de l'équipement d'Ile de France, à l'avis émis par le commissaire enquêteur et sollicitant la DUP,

VU la lettre du 22 janvier 2010 du président du conseil général des Hauts de Seine,

VU le document joint au présent arrêté, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures des Hauts-de-Seine et de l'Essonne,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique, au profit de l'Etat, les acquisitions et travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation du projet du demi diffuseur Ouest -Autoroute A 86 (RN 385) /RD 63 sur le territoire des communes de Châtenay-Malabry (92) et Verrières-le-Buisson (91), conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Etat (direction régionale de l'équipement d'Ile de France) est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas intervenues dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4: La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Verrières le Buisson, conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté.

Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, boulevard de France, 91010 EVRY cedex.

ARTICLE 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet, conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Le dossier des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sont consultables sur demande, à la préfecture de l'Essonne, direction des relations avec les collectivités locales, bureau des affaires foncières et des dotations de l'Etat, boulevard de France, 91010 EVRY cedex et à la préfecture des Hauts de Seine, direction de l'aménagement du territoire, de l'environnement et du développement économique,

bureau de l'aménagement du territoire, 167/177 avenue Frédéric et Irène Joliot –Curie, 92013 Nanterre cedex.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication collective.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général des Hauts-de-Seine,

Le Secrétaire Général de l'Essonne,

Le Sous-préfet d'Antony,

Le Sous préfet de Palaiseau,

Les Maires de CHATENAY MALABRY et VERRIERES LE BUISSON,

Le préfet, directeur régional de l'équipement d'Ile de France,

Les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne et des Hauts de Seine;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et des Hauts de Seine et affiché sur le territoire des deux communes concernées. Mention de cet affichage devra en outre figurer dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne. Cet arrêté figurera sur le site Internet des deux préfectures.

P. le préfet des Hauts de Seine,
Le Secrétaire général,

P. Le Préfet de l'Essonne,
P. Le Secrétaire Général absent,
Le sous-préfet

signé : Didier MONTCHAMP

signé : Daniel BARNIER

ARRETE N° 2010-SDIS-gti-0010 DU 31 MARS 2010

fixant la liste nominative des officiers des Systèmes d'Information et de Communication(OFFSIC) du département de l'Essonne pour l'année 2010

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier National de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.1424-4 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 23 décembre 2009 fixant l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la Sécurité Civile – OBNSIC-

Sur proposition du Commandant des systèmes d'information et de communication (COMSIC) du SDIS de l'Essonne;

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste nominative des sapeurs-pompiers titulaires du « Brevet Transmissions » assurant les emplois d'OFFicier des Systèmes d' Information et de Communication (OFFSIC) au sein du département de l'Essonne pour l'année 2010, prise en application de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 est arrêtée comme suit :

Grade	Nom	Prénom	Formation
Lt Col	BUSSEUIL	Denis	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LAPORTE	Dominique	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LECOUR	Patrick	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	LEMOINE	Jean-Paul	Brevet National Supérieur Transmissions
Lt Col	FERNANDEZ	Francis	Brevet Transmissions
Lt Col	KALTENBACH	Philippe	Brevet Transmissions
Lt Col	SERKA	Denis	Brevet Transmissions
Cdt	CASTANEDO	Stéphane	Brevet Transmissions
Cdt	GERPHAGNON	Olivier	Brevet Transmissions
Cdt	GONDAL	Laurent	Brevet Transmissions
Cdt	LACOMBE	Denis	Brevet Transmissions
Cdt	REVERSAT	Pascal	Brevet Transmissions
Cne	ANGONIN	Arnault	Brevet Transmissions
Cne	ANNOTEL	David	Brevet Transmissions
Cne	DE OLIVIERA	Irnando	Brevet Transmissions
Cne	JOUANNEAUX	Antoine	Brevet Transmissions

Cne	MICHEL	Dany	Brevet Transmissions
Cne	PETIT	Jérôme	Brevet Transmissions
Cne	REVENAULT	Didier	Brevet Transmissions
Cne	SAGE	Lilian	Brevet Transmissions
Cne	SUREAU	Christian	Brevet Transmissions
Cne	VALSECCHI	Richard	Brevet Transmissions
Lt	CHARBONNIER	Jean-Michel	Brevet Transmissions
Lt	CHEVALIER	Jean-Luc	Brevet Transmissions
Lt	GACHET	Philippe	Brevet Transmissions
Lt	GALLIOT	Ronan-Emmanuel	Brevet Transmissions
Lt	GERMAIN	Yves	Brevet Transmissions
Lt	HAMEL	Nicolas	Brevet Transmissions
Lt	KALTENBACH	Maryvonne	Brevet Transmissions
Lt	LUBEIGT	Rémy	Brevet Transmissions
Lt	ROLLIN	Maurice	Brevet Transmissions
Lt	VALERO	Jean-François	Brevet Transmissions
Maj	BOURREL	Thierry	Brevet Transmissions
Maj	BRILLANT	Robert	Brevet Transmissions
Maj	DUPUIS	Eric	Brevet Transmissions
Maj	JACQUET	Bernard	Brevet Transmissions
Maj	TENDERO	Richard	Brevet Transmissions
Adc	VINATIER	Sébastien	Brevet Transmissions

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne.

Le Préfet

Signé Jacques REILLER

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa publication.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- ANNEXE I - Délégations au Comité de Direction**
- ANNEXE II - Délégations au Directeur Général du Port**
- ANNEXE III - Règlement applicable aux marchés du Port Autonome de Paris**

Approuvé par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2000
sous la présidence de M. Jean-François LEGARET
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 juin 2001
sous la présidence de M. Jean-François DALAISE
Modifié par le Conseil d'Administration du 8 octobre 2003
Modifié par le Conseil d'Administration du 23 juin 2004
Modifié par le Conseil d'Administration du 26 janvier 2005
Modifié par le Conseil d'Administration du 30 novembre 2005
Modifié par le Conseil d'Administration du 27 avril 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du 5 octobre 2006
Modifié par le Conseil d'Administration du 20 juin 2007
Modifié par le Conseil d'Administration du 9 avril 2008
Modifié par le Conseil d'Administration du 28 janvier 2009
Modifié par le Conseil d'Administration du 7 avril 2010

SOMMAIRE

ANNEXE I - Délégations au Comité de Direction	2
I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	6
Article 1.1 -	6
Article 1.2 -	6
Article 1.3 -	7
Article 1.4 -	7
Article 1.5 -	7
Article 1.6 -	7
Article 1.7 -	7
Article 1.8 -	8
II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION	9
Article 2.1 -	9
Article 2.2 -	9
Article 2.3 -	9
Article 2.4 -	10
Article 2.5 -	10
Article 2.6 -	11
III – COMMISSIONS.....	11
ANNEXE I.....	13
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	13
Gestion Générale.....	13
Prestations pour le compte de tiers.....	15
Sont dévolues au Comité de Direction.....	15
ANNEXE II.....	17
NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	17
Gestion Générale.....	17
Article 1 -	17
Article 2 -	17
Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris.....	18
Article 4 -	18
Prestations pour le compte de tiers.....	19
Article 5 -	19
Opérations domaniales et immobilières	19
Article 8 -	19
Opérations mobilières	20
Article 9 -	20
Actions en justice.....	21
Article 10 -	21
Questions financières	21
Article 11 -	21
Article 12 -	21
ANNEXE III.....	23
REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS	23
LES SERVICES ANNEXES	23
Article 1 -	23
Article 2 -	24
Article 3 -	24
Article 4 -	25
Commission consultative des marchés.....	25
Article 5 -	26
Comité consultatif de règlement amiable.....	27
Article 6 -	27

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'article 11 du décret modifié n° 69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au Port Autonome de Paris.

Il a pour objet :

de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil
de définir la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Direction.

Il fixe en outre :

les délégations consenties par le Conseil au Comité de Direction et au Directeur Général (annexes 1 et 2)

les règles applicables aux marchés de l'Etablissement relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes (annexe 3).

Les montants plafonnés visés par ce règlement pourront être réévalués chaque année par le Conseil d'Administration au moment de l'approbation du budget.

I – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1.1 -

L'ordre du jour des séances est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Outre les personnalités énumérées à l'article 13, 4^{ème} alinéa, du décret cité en référence, à savoir le Préfet de la Région Ile de France, le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur d'Etat, un administrateur peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

L'ordre du jour doit être adressé par le Président aux membres du Conseil dix jours à l'avance.

Article 1.2 -

Conformément à l'article 10 du décret précité, le Bureau du Conseil d'Administration est constitué par le Président, les deux Vice-Présidents et le Secrétaire du Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont élus pour trois ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés.

Article 1.3 -

Le Conseil peut, sur proposition du Président, conférer l'honorariat à un administrateur, membre du Bureau ou en ayant fait partie, dont le mandat n'est pas renouvelé ou expire de plein droit.

Le Bureau est juge de l'opportunité d'associer aux travaux du Conseil, à titre consultatif, tel ou tel membre honoraire de cette assemblée.

Article 1.4 -

Outre les attributions qu'il ne peut déléguer en application de l'article 12 du décret modifié n°69-535 du 21 mai 1969 portant application de la loi relative au Port autonome de Paris, le Conseil se réserve l'adoption des plans pluriannuels d'investissement ainsi que l'approbation des projets de travaux d'un montant égal ou supérieur à 1 500 000 € H.T..

Article 1.5 -

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou à l'un des deux Vice-Présidents. S'il est dans l'impossibilité de le faire, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par le Vice-Président le plus ancien ès qualité ou, en cas d'égalité d'ancienneté, par le Vice-Président le plus âgé. En cas d'urgence, le Directeur Général peut, dans l'intérêt d'une bonne gestion, prendre toutes les mesures conservatoires après accord du Président ou, en son absence, du Vice-Président appelé à le remplacer, et d'un autre membre du Bureau, à charge d'en rendre compte.

Article 1.6 -

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de votes relatifs aux nominations ou aux avis sur une désignation qui ont lieu au scrutin secret. Un vote prévu à main levée peut également avoir lieu au scrutin secret, si cinq administrateurs au moins le demandent.

Article 1.7 -

A la demande d'un administrateur, une affaire inscrite à l'ordre du jour peut, si le conseil en est d'accord à la majorité des administrateurs présents ou représentés, être renvoyée à une séance ultérieure, sauf lorsque son inscription a été demandée par le Préfet de la Région d'Ile de France, le Commissaire du Gouvernement ou le Contrôleur d'Etat.

Le Commissaire du Gouvernement peut demander le renvoi à une séance ultérieure d'une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Une affaire inscrite à l'ordre du jour ne peut être renvoyée plus d'une fois.

Article 1.8 -

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à connaître des affaires au Conseil ou à assister aux réunions de cette assemblée sont tenus à la discrétion.

II – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE DIRECTION**Article 2.1 -**

Le Comité de Direction est composé de treize membres. Il comprend les membres du Bureau, les autres membres étant désignés par le Conseil.

Outre le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur Général, le Préfet de la Région d'Ile de France ou son représentant assiste, s'il le désire, aux réunions du Comité avec voix consultative ou s'y fait représenter.

Article 2.2 -

Les mandats des membres du Comité expirent avec leur mandat de membre du Conseil. Ces mandats sont renouvelables.

Cessent de faire partie du Comité les membres qui ont perdu la qualité de membre du Conseil. En cas de vacance de membres du Comité de Direction, il est procédé à leur remplacement par le Conseil d'Administration pour le temps restant à courir de leur mandat au Comité de Direction.

Article 2.3 -

Le Comité se réunit, sur la convocation du Président, aussi souvent que l'exige le bon fonctionnement de l'Etablissement.

Un membre du Comité peut en demander la convocation.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le Président sur proposition du Directeur Général.

Un membre du Comité peut demander l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour.

Sauf urgence justifiée, l'ordre du jour doit être adressé aux membres du Comité dix jours à l'avance.

Article 2.4 -

Le Comité peut valablement délibérer si la moitié de ses membres assiste à la réunion.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives à trois jours d'intervalle, et dûment constatées, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 2.5 -

Tout membre du Comité de Direction peut, par mandat spécial, déléguer à un autre membre la faculté de voter en son lieu et place sur les questions portées à l'ordre du jour ; un membre ne peut être mandataire que d'un seul de ses collègues.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les avis formulés et les décisions prises par le Comité sont portés à la connaissance du Conseil.

Article 2.6 -

Les dispositions des articles 1.7 et 1.8 du présent règlement s'appliquent au Comité.

III – COMMISSIONS

Le Conseil d'Administration détermine la mission et la composition des commissions qu'il déciderait de créer.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE I

NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE COMITE DE DIRECTION A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Gestion Générale

Article 14 Représentation aux solennités, aux visites et dans les diverses commissions.

Article 15 Octroi de subventions et de dons d'un montant au plus égal à 10 000 €.

Article 16 Modifications qui pourraient être apportées au statut du personnel sans toucher aux conditions générales de rémunération.

Article 17 Fixation des traitements des personnels dont les échelles ne sont pas fixées par le régime général des personnels.

Article 18 Octroi de secours au personnel d'un montant supérieur au salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale et au plus égal à quatre fois ce salaire.

Article 19 Autorisation de toute mission hors des pays de l'Union Européenne ou entraînant des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Questions financières

Article 20 Remises gracieuses ou admission en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs supérieures à 3 000 et au plus égales à 25 000 €.

Prestations pour le compte de tiers

Article 21 Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) est supérieur à 300 000 € et au plus égal à 1 500 000 €.

Article 22 Autorisation de construction sur front d'eau d'ouvrages propres à développer le trafic fluvial d'établissements implantés hors du domaine portuaire, lorsque le coût de la construction n'excède pas 800 000 €, et approbation des conventions passées à cet effet avec les utilisateurs des ouvrages intéressés.

Sont dévolues au Comité de Direction

Article 23 Entre les séances du Conseil, toutes questions urgentes normalement du ressort de cette assemblée, concernant l'administration et l'exploitation, sous réserve que les décisions ne modifient pas l'enveloppe du budget et à conditions qu'elles soient prises à la majorité des membres présents, à charge d'en rendre compte.

PORT AUTONOME DE PARIS
REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE II

**NOMENCLATURE DES AFFAIRES POUR LESQUELLES LE DIRECTEUR
GENERAL A DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Gestion Générale

Article 1 -

Outre les pouvoirs qui lui sont donnés par l'ensemble des textes réglant le régime du Port Autonome de Paris pour tout ce qui touche les actes relevant de son autorité, en tant qu'agent d'exécution du Conseil d'Administration, le Directeur Général a délégation permanente pour statuer en ses lieu et place sur les objets énumérés aux articles ci-après.

Article 2 -

Autorisation de toute mission dans les pays de l'Union Européenne ou n'entraînant pas des dépenses par personne, d'un montant supérieur à deux fois le salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

Fixation de l'indemnité complémentaire de rémunération pour l'exécution de missions à l'étranger.

Article 3 -

Fixation des taux des frais de déplacement servis mensuellement aux agents contrôlant le trafic portuaire, qui n'appartiennent pas aux corps techniques du Service de la Navigation de la Seine.

Projets de travaux et marchés du Port Autonome de Paris

Article 4 -

Approbation des projets de travaux inscrits à l'état prévisionnel de recettes et de dépenses d'un montant inférieur à 1 500 000 € H.T..

Approbation des marchés, après avis de la commission consultative des marchés au-delà des seuils définis par le Conseil d'Administration.

Demande de subventions pour les travaux et les études.

Prestations pour le compte de tiers

Article 5 -

Approbation des conventions relatives à l'établissement de projets de travaux ou de prestations d'études, pour le compte de tiers, à l'exécution et à la surveillance de ces travaux, lorsque le prix d'objectif du projet (ou à défaut le prix d'objectif évalué en considérant le montant du contrat comme une rémunération au taux de 5 %) n'excède pas 300 000 €.

Opérations domaniales et immobilières

Article 5 bis -

Approbation après accord des maires des zones d'occupation du domaine public fluvial supérieures à un mois par un bateau, un navire, un engin flottant ou un établissement flottant.

Article 6 -

Approbation des conventions domaniales quelle qu'en soit la durée lorsqu'elles sont conformes aux conditions techniques et financières arrêtées par le Conseil d'Administration.

Approbation des avenants aux conventions domaniales en vigueur dès lors que ceux-ci portent sur des modifications mineures non dérogoires aux règles générales d'occupation, notamment dans les cas suivants : report du calendrier initialement prévu, modifications de surface de 10% au plus par rapport à la surface antérieure, redevances complémentaires pour travaux, changement du titulaire de la convention suite au transfert de propriété des installations.

Article 7 -

Octroi de dérogations provisoires concernant les tarifs de base prévus par le cahier des charges précité aux usagers qui s'installent sur les zones portuaires dont l'équipement n'est pas achevé.

Article 8 -

Baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location d'immeubles de toute nature lorsque le loyer annuel, charges comprises, ne dépasse pas 40 000 €.

Opérations mobilières

Article 9 -

Réforme et vente de biens meubles hors d'usage, impropres au service dont les frais de maintenance sont prohibitifs, lorsque la valeur vénale desdits meubles ne dépasse pas 50.000 €.

Actions en justice

Article 10 -

Actions en justice devant tous ordres de juridictions pour tous litiges d'un enjeu financier inférieur à 1 500 000 €.

Questions financières

Article 11 -

Remises gracieuses ou admissions en non valeur de créances, transactions, octroi d'indemnités, de dommages et intérêts, pour des valeurs au plus égales à 3 000 €.

Article 12 -

Octroi de secours au personnel dans la limite du salaire plafonné mensuel de la Sécurité Sociale.

PORT AUTONOME DE PARIS

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEXE III

REGLEMENT APPLICABLE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES DU PORT AUTONOME DE PARIS RELATIFS AUX OPERATIONS QUI NE CONCERNENT PAS LES SERVICES ANNEXES

Article 1 -

Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris relatifs aux opérations qui ne concernent pas les services annexes, sont soumis aux dispositions applicables aux pouvoirs adjudicateurs (Première partie du Code des marchés publics).

Procédure de passation

Article 2 -

2.1 Les marchés et accords-cadres du Port Autonome de Paris sont passés selon les procédures formalisées prévues par l'article 26-I du Code des marchés publics.

En vertu de l'article 26-II du Code des marchés publics, les marchés et accords-cadres peuvent aussi être passés selon une procédure adaptée dans les conditions définies par l'article 28.

Le montant des besoins sera estimé selon les modalités de calcul prévues à l'article 27 du Code.

La définition et les modalités de mise en œuvre de la procédure adaptée sont fixées par le Directeur Général du Port Autonome de Paris, représentant du pouvoir adjudicateur, dans le respect du Code des marchés publics et du présent règlement. Elles s'inspirent de la procédure négociée, avec des adaptations concernant la publicité, les délais et le formalisme des documents en fonction du montant du marché.

Le Directeur Général du Port Autonome de Paris pourra désigner chaque Directeur d'agence portuaire et chaque responsable de département en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, chacun pouvant organiser les consultations et signer les marchés et accords-cadres relatifs à l'activité de son service dans les conditions fixées par le Directeur Général et dans les limites de la délégation donnée.

Jury de concours

Article 3 -

Pour toutes les prestations donnant lieu à une procédure de concours en application du Code des marchés publics, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, le jury de concours est composé au minimum comme suit :

le Directeur Général, le directeur sectoriel concerné, le directeur de l'agence portuaire ou le responsable de département en charge du projet et le conducteur d'opération, ainsi que le responsable du département en charge des marchés, chacun pouvant se faire représenter, et deux personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Ces membres ont voix délibérative.

Un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ainsi que l'Agent Comptable sont invités et peuvent assister avec voix consultative aux réunions du jury. L'agent comptable peut se faire représenter.

Rapport de présentation

Article 4 -

Dès lors que le seuil défini à l'article 26 II 1° du Code des marchés publics, tout marché ou accord-cadre de travaux, de fournitures ou de services, quelle que soit la procédure mise en œuvre, fait l'objet d'un rapport de présentation du pouvoir adjudicateur contenant au moins les informations requises à l'article 79 du Code des marchés publics.

Les marchés ou les accords-cadres d'un montant inférieur à ce seuil donnent lieu à un rapport de présentation simplifié comportant les caractéristiques de la consultation et les justifications nécessaires au respect des principes de la commande publique.

Tout projet d'avenant donne également lieu à un rapport de présentation.

Commission consultative des marchés

Article 5 -

Il est institué une Commission consultative des marchés, inspirée de la Commission des marchés publics de l'Etat, qui a pour objet de fournir une assistance à la passation des marchés, en formulant des observations, des recommandations et éventuellement des réserves.

La Commission consultative des marchés est composée :

des membres du Bureau du Conseil d'Administration ;

du représentant du Ministre chargé du Budget siégeant au Conseil d'Administration.

La Commission est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par l'un des Vice-présidents qui le remplace.

Assistent à la commission avec voix consultative et faculté de se faire représenter :

–le Directeur Général du Port Autonome de Paris ;

le Directeur financier, commercial et des ressources humaines ;

le Directeur de l'aménagement, des investissements portuaires et de l'environnement ;

l'Agent Comptable ;

le directeur de l'agence portuaire ou le responsable du département chargé du projet de marché ;

le conducteur de l'opération et tout autre collaborateur de l'Etablissement désigné par le Directeur Général ;

le responsable du département en charge du bureau des marchés.

Le Commissaire du Gouvernement, le Contrôleur Général et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont invités aux réunions de la Commission avec voix consultative.

La Commission examine tout projet de marché dont le montant estimé est supérieur aux seuils suivants :

travaux : 4.500.000 € HT

fournitures et services : 1.500.000 € HT

services informatiques, prestations intellectuelles (dont études et maîtrise d'œuvre) : 450.000 € HT

En cas d'allotissement, le seuil d'examen est apprécié en prenant en compte le montant global de l'ensemble des lots.

En outre, le Directeur Général a la faculté de proposer tout marché ou avenant à l'examen de la Commission, sans condition de seuil.

Les projets de marché ou d'avenant soumis à l'examen de la Commission consultative des marchés doivent être accompagnés d'un rapport de présentation.

Comité consultatif de règlement amiable

Article 6 -

Le Comité de Direction constitue dans son sein un comité consultatif de règlement amiable, qui a pour mission de rechercher en cas de litiges relatifs à un marché les éléments susceptibles d'être adoptés en vue d'une solution amiable.

Le Comité consultatif de règlement amiable est constitué :
des membres du Bureau du Conseil d'administration,
du Conseiller d'Etat membre du Conseil d'Administration,
d'un représentant de la profession à laquelle appartient l'entreprise en cause, représentant désigné par le Comité de Direction.

Le Conseiller d'Etat est Président du Comité consultatif de règlement amiable.

Chaque membre du Comité a voix délibérative.

Le Commissaire du Gouvernement et le Contrôleur Général sont invités aux réunions du Comité avec voix consultative.

Les titulaires de marchés peuvent demander, directement et à tout moment, au Président du Conseil d'Administration que les litiges nés à l'occasion d'un marché soient soumis à l'avis du comité consultatif de règlement amiable.

**REGLEMENT INTERIEUR
DE LA COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT (CLAH)
DE L'ESSONNE**

**La Commission locale d'amélioration de l'habitat de l'Essonne, constituée par arrêté
n°30 DDE – SHRU du 8 février 2010 du préfet de l'Essonne**

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I ou II) et suivants,

Vu le règlement général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er, approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009,

Adopte son règlement intérieur ainsi rédigé :

Article 1er : Convocation et ordre du jour

La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.

Elle se réunit sur l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations et au moins une fois par trimestre.

Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite, soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le département.

Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins huit jours francs avant la séance.

L'accord des membres concernés, ayant été obtenu, la convocation sera adressée par courrier électronique en priorité.

Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier.

Le Président peut inviter à une séance de la CLAH toute personne dont il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.

Article 2 : Disposition d'urgence

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées. Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

Article 3 : Quorum et vote

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote à lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant, est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

Article 4 : Procès-verbal

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par le bureau du parc privé du service habitat et renouvellement urbain de la DDEA 91.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission. Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en œuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

Article 5 : Avis de la CLAH

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- décide, sur la base du programme d'actions ayant recueilli l'avis de la commission, de l'attribution des subventions dans la limite des autorisations d'engagement annuelles ou prononce le rejet des demandes d'aide,
- décide du retrait et du reversement des subventions en application de l'article R.321-21,
- décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux, après avis de la commission,
- signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement.

Article 6 : Règles de confidentialité et de déontologie

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R.321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

Article 7 : Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requis

L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

Cas prévus par les articles R.321-10 et suivants du CCH et le règlement général de l'Agence

Il s'agit des décisions relatives :

- 1) aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art 15H / IV)
- 2) à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGA art 15 J)
- 3) aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
- 4) aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et II du R 321-10 du CCH)
- 5) aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II du R 321-10 du CCH).

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

Les cas et critères définis par la CLAH dans les conditions de majorité prévues à l'article du présent règlement sont indiqués dans le programme d'actions.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur ; les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin, un avis préalable de la CLAH, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- 1)le programme d'actions établi par l'autorité décisionnaire,
- 2)le rapport annuel d'activité,
- 3)toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat.

Article 8 : Approbation

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH réunie à Evry, le 29 mars 2010 est annexé après signature au procès verbal de la séance.

Le Président de la CLAH

Un membre de la CLAH,

Signé : Catherine BELLLOT

Signé : Françoise BRZUSZEK

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture